

## **ÉTUDE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES 2022-2023**

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS  
REQUIS PAR LE PREMIER GROUPE D'OPPOSITION**

**Avril 2022**

# **Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation**

**Volet — Habitation**

## **Étude des crédits 2022-2023**

**Renseignements particuliers requis par l'opposition officielle**

**AVRIL 2022**

1. Pour chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère pour 2021-2022, indiquer :
  - a) la liste des employés et des membres du conseil d'administration, en indiquant le poste qu'ils occupent et leur rémunération ;
  - b) la liste des personnes qui ont été nommées ou qui ont vu leur mandat renouvelé en indiquant : leur nom, leur titre, la date du début et de la fin de leur mandat, leur rémunération et leur CV ;
  - c) leurs frais de déplacement, de repas, de voyage et de représentation.
2. Liste de toutes les formations (incluant les formations continues et celles menant à l'obtention d'une certification ou d'un diplôme), conférences, ateliers, journées d'activités, activités de développement, sommets, congrès ou autres activités auxquels ont participé les employés du ministère et des organismes qui en relèvent au cours de l'année 2021-2022. Indiquer :
  - a) le lieu ;
  - b) le coût ;
  - c) la ou les dates de participation ;
  - d) le nombre de participants ;
  - e) le nom de la personne ou de l'organisme ayant offert l'activité ;
  - f) le nom de la formation ou de l'activité.
3. Sommes dépensées en 2021-2022, et incluant les prévisions pour 2022-2023, par le ministère et chacun de ses organismes pour l'informatique et les technologies de l'information. Ventiler selon la catégorie de dépenses, soit s'il s'agit d'achat de logiciels ou de licences, de matériel, d'entretien ou de services professionnels (interne, externe ou du CSPQ).
4. Liste de tous les comités interministériels ou impliquant d'autres partenaires auxquels a participé le ministère en 2021-2022, en indiquant pour chacun :
  - a) son mandat ;
  - b) la liste des membres ;
  - c) le budget dépensé ;
  - d) le montant ventilé pour les frais de déplacement, de repas ou autres ;
  - e) les résultats atteints.
5. Nombre et pourcentage d'employés occasionnels par secteurs au ministère et dans chaque organisme qui en relève en 2021-2022 et comparaison avec les cinq années financières précédentes. Préciser pour chaque secteur et pour chaque année le nombre et le pourcentage d'employés devenus permanents.
6. Fournir la ventilation de toutes les compressions financières par la présidente du Conseil du Trésor pour 2021-2022, considérant que le gouvernement a confirmé publiquement en janvier 2019 qu'il y aurait des efforts budgétaires.
7. Liste et copie de tous les sondages « habitation » effectués par le ministère et par chaque organisme qui en relève en 2021-2022, en indiquant les coûts, le sujet, les résultats et, le cas échéant, et la firme retenue pour le réaliser.
8. Nombre total d'avis juridiques et autres, commandés en 2021-2022 par le ministère ou le cabinet de la ministre, ainsi que pour chaque organisme qui en relève. Fournir la liste complète en indiquant les coûts, le sujet, le nom de l'organisme ou de la personne qui a réalisé l'avis et la date de réception.
9. Liste de tous les frais de traduction et des documents traduits pour le ministère et chacun de ses organismes en 2021-2022. Fournir la liste des contrats octroyés, le nom des firmes retenues et les coûts.
10. Liste et détail de tous les mandats donnés à la Société immobilière du Québec par le ministère et par chaque organisme qui en relève pour la location, l'achat, la rénovation, la décoration et autres travaux réalisés en 2021-2022.
11. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, indiquer pour 2021-2022 :
  - a) la liste de tous les concours et tirages réalisés ;
  - b) les prix remis aux gagnants des concours et des tirages, ainsi que la valeur de ces prix ;
  - c) l'objectif visé par la tenue de chacun des concours ;
  - d) la liste des concours qui ont pris fin.
12. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, concernant les campagnes de publicité et

de sensibilisation en habitation, fournir pour 2021-2022 et les prévisions pour 2022-2023 :

- a) le nom de toutes les campagnes ;
- b) les coûts de ces campagnes ;
- c) le nom de la firme ou du professionnel retenu pour la réaliser ;
- d) les dates de diffusion de la campagne ;
- e) les objectifs visés par chaque campagne.

13. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, fournir la liste des programmes de financement ou de subventions, le montant global attribué au programme, la direction du ministère ou l'organisme qui en a la gestion, en indiquant pour chacun, pour 2021-2022 :

- a) le nom et la nature des projets qui ont obtenu un financement ou une subvention ;
- b) le nom du ou des organismes bénéficiaires ;
- c) le montant qui leur a été accordé.

Fournir également la liste des projets qui ont été rejetés pour chaque programme.

14. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, indiquer pour 2021-2022 :

- a) le nombre d'employés et le nom des employés affectés aux communications et/ou affaires publiques ;
- b) le montant dépensé par la direction, département ou division des communications et/ou affaires publiques ;
- c) le nombre et le détail des rencontres des employés affectés aux communications et/ou affaires publiques avec d'autres instances ou organismes publics, ventilés par instance ou organisme ;
- d) le montant total des sommes investies en veille médiatique en 2021-2022 au sein de la direction des communications. Fournir le nom du ou des fournisseurs de services et le détail des factures payées ;
- e) le montant total des sommes investies en veille médiatique en 2021-2022 au sein du cabinet de la ministre. Fournir le nom du ou des fournisseurs de services et le détail des factures payées.

15. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, le total et la ventilation des créances et/ou amendes à recouvrer pour 2021-2022, l'âge de ces créances, ventilées par année, et les moyens entrepris pour les recouvrer. Prévisions pour 2022-2023.

16. Pour chacun des programmes suivants, fournir un état de situation ainsi qu'une copie des documents, notes, analyses, mémos ou résumés des rencontres tenues. Identifier les sommes allouées, totales et ventilées par région, en 2021-2022. Inclure la liste des entreprises, municipalités, organismes ou particuliers ayant reçu une aide financière, la date de l'aide, le nombre d'emplois créés et le montant reçu :

- a) SBL Public — régulier ;
- b) SBL Public — Inuit ;
- c) SBL Public — Inuit (Plan Nord — 300 logements) ;
- d) SBL Privé — Autochtones (urbains et ruraux) ;
- e) SBL Privé — régulier et spécial ;
- f) Aide aux organismes communautaires ;
- g) Supplément au loyer ;
- h) Supplément au loyer spécial ;
- i) Allocation logement ;
- j) Achat Rénovation ;
- k) AccèsLogis Québec ;
- l) Logement abordable Québec ;
- m) Aide d'urgence aux ménages sans logis ;
- n) Adaptation de domicile (PAD) ;
- o) Logements adaptés pour aînés autonomes ;
- p) RénoVillage ;
- q) RénoRégion ;
- r) Réparation d'urgence ;
- s) Amélioration des maisons d'hébergement ;
- t) Revitalisation des vieux quartiers ;
- u) Pyrrhotite ;
- v) Rénovation Québec ;
- w) Accession à la propriété et rénovation Kativik – Plan Nord ;

- x) Accession à la propriété et rénovation Kativik — Anciennes unités ;
  - y) Programme spécial de rénovation — Kitcisakik ;
  - z) Projet du Bureau de promotion des produits du bois du Québec ;
  - aa) Appui au développement de l'industrie de l'habitation.
  - bb) Programme d'intervention résidentielle — Mérule
  - cc) Programme petits établissements accessibles
  - dd) Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs
  - ee) Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la COVID-19
  - ff) Programme de garantie de prêt pour les sinistrés de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
  - gg) Programme HLM
  - hh) Soutien financier pour les ménages en attente de leur résidence
  - ii) Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ)
  - jj) Programme d'aide pour les bâtiments municipaux (PRABAM)
17. Concernant l'utilisation du bois dans la construction et la Charte du bois :
- a) Toutes les recommandations, rencontres, le nom des personnes présentes à celles-ci, l'ordre du jour du Comité aviseur sur la Charte du Bois coprésidé par la Régie du bâtiment du Québec et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs depuis octobre 2018 ;
  - b) Toutes les recommandations, rencontres, le nom des personnes présentes à celles-ci, l'ordre du jour du comité interministériel sur la charte du bois depuis octobre 2018 :
    - i. Veuillez détailler le processus de reddition de compte du comité interministériel.
  - c) Détail de tous les nouveaux édifices, financés en tout ou en partie par le gouvernement du Québec, de plus de trois étages ou les établissements scolaires qui utilisent le bois comme matériaux structurel en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - d) Détailler les dépenses liées à la promotion de l'utilisation du bois dans la construction ;
  - e) Détail des dépenses du ministère chez CECOBOIS et le Réseau CECOBOIS, et liste de tous les projets ayant bénéficié par ces investissements en 2021-2022 ;
  - f) Détail des dépenses du ministère chez FPInnovations et liste de tous les projets ayant bénéficié de ces investissements en 2021-2022 ;
  - g) Tous les projets financés par le Programme Innovation Bois pour développer la veille technologique et les connaissances sur l'intelligence de marché, encourager la recherche appliquée et le développement de produits, procédés, technologies et systèmes innovants et soutenir la démonstration et l'implantation en usine de technologies et de produits innovants.
  - h) État d'avancement pour que les universités intègrent des formations obligatoires sur le matériau bois pour ces futurs professionnels de la construction.
18. État d'avancement des actions posées, depuis le 18 octobre 2018, concernant la volonté d'un projet de loi indépendant afin de séparer la copropriété du Code civil.
19. Copie des études, analyses, recherches, sondages, scénarios ou projections concernant la réforme de la Régie du logement.

### **Régie du bâtiment du Québec (RBQ)**

- 20. Nombre de plaintes reçues par la RBQ pour 2021-2022.
- 21. Nombre d'inspecteurs, de visites d'inspection, d'heures d'inspection, d'avis de correction et volume de dossiers par inspecteur pour 2021-2022.
- 22. Liste des dépenses de fonctionnement pour 2021-2022.
- 23. Formation et domaine d'expertise des inspecteurs à l'emploi de la RBQ pour 2021-2022.
- 24. Nombre de poursuites pénales et la valeur des amendes reçues pour 2021-2022, ventilation par infraction.
- 25. Fournir une ventilation du nombre de suspensions, d'annulations et de refus de renouvellement de licence effectués dans le cadre de mandats de la RBQ pour 2021-2022.

26. Rapports d'activité des directions régionales de la dernière année.
27. Tout rapport, document ou toute étude qui fait état de la formation donnée aux inspecteurs de la RBQ pour 2021-2022.
28. Nombre d'inspections effectuées sur les tours de refroidissement pour 2021-2022, par année financière. Indiquer tous les coûts associés.
29. Tout rapport, document ou toute étude concernant la garantie des maisons neuves de l'APCHQ pour 2021-2022.
30. État de situation concernant l'adoption d'un règlement visant la mise en accessibilité des édifices construits avant 1976 pour 2021-2022.
31. Nombre de contrats donnés à l'externe en 2021-2022 (informatique, relations publiques, communications, études, analyses ou autres). Indiquer :
  - a) la nature ou l'objet du contrat ;
  - b) la méthode d'octroi du contrat (gré à gré, appel d'offres ou autre) ;
  - c) une copie du contrat ;
  - d) une copie du résultat ;
  - e) le coût du contrat.

### **Tribunal administratif du logement**

32. Nombre de régisseurs à l'emploi en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
33. Nombre de causes entendues par régisseur pour 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
34. Délai moyen de chacune des causes entendues par les régisseurs, et ce, par type de cause pour 2021-2022.
35. Fournir les statistiques sur les activités du Tribunal administratif du logement, ventilées par région, en indiquant pour 2021-2022 :
  - a) la nature des recours intentés, triés par type de recours ;
  - b) le nombre de requêtes déposées, triées par type de requête ;
  - c) le nombre de décisions rendues ;
  - d) les délais entre le dépôt de la requête et l'audition ;
  - e) les délais entre l'audition et la signification de la décision ;
  - f) le nombre de décisions contestées ;
  - g) le nombre de décisions contestées et qui ont été renversées ;
  - h) le nombre de forclos.
36. Fournir le bilan de l'application de la loi n° 162 : *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau* sanctionnée le 31 mai 2018.

### **Société d'habitation du Québec (SHQ)**

37. Pour 2021-2022, fournir le nombre de demandeurs des programmes de la Société d'habitation du Québec qui ont subi une diminution de leur prestation parce qu'ils recevaient également une pension alimentaire.
38. Dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, indiquer :
  - a) le montant global, ventilé par projet, des subventions versées en 2021-2022 et fournir les prévisions pour 2022-2023 ;
  - b) le nombre total, ventilé par année et par volet du programme, de logements réalisés en vertu de ce programme pour 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023 ;
  - c) le nombre total, ventilé par année, de logements destinés aux personnes en situation d'itinérance réalisés en vertu de ce programme pour 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023 ;

- d) ventiler par circonscription électorale, la liste des municipalités, organismes ou entreprises qui ont bénéficié d'une subvention en 2021-2022 et les prévisions pour 2022-2023. Indiquer, pour chacun, le montant de ladite subvention ;
  - e) le nombre de logements sociaux construits en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023 ;
  - f) Le nombre de logements sociaux dont la construction a débuté en 2021, et qui est toujours en cours ;
  - g) Le nombre de logements abordables construits en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023 ;
  - h) le nombre de personnes âgées en légère perte d'autonomie à faible revenu ayant bénéficié du programme AccèsLogis Québec — Volet II, destiné aux personnes âgées, et le bilan du nombre de logements adaptés (Volet III) accordés annuellement en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023 ;
  - i) le nombre de familles, personnes seules et aînés autonomes ayant bénéficié du programme AccèsLogis Québec (volet — Programme supplément au loyer) en 2021-2022 ainsi que les prévisions pour 2022-2023 ;
  - j) le nombre de personnes ayant des besoins particuliers, permanents ou temporaires en matière de logement ayant bénéficié du programme AccèsLogis (volet — Programme supplément au loyer) en 2021-2022, ainsi que les prévisions en 2022-2023 ;
  - k) l'état de situation, incluant le nombre et le montant total des subventions octroyées, le montant individuel de chacune d'elles, le nom et la circonscription du bénéficiaire de la subvention, ventiler par année, pour chacune des subventions additionnelles suivantes :
    - i. Municipalités dont la population est inférieure à 2500 habitants ;
    - ii. Régions éloignées ;
    - iii. Aide temporaire à l'occupation du territoire (AOT) ;
    - iv. Subvention pour l'adaptabilité du logement (SUAL) ;
    - v. Subvention pour adaptation de domicile (SAD) ;
    - vi. Participation au programme Rénovation Québec (PRQ).
39. Dans le cadre du programme Allocation logement en faveur des personnes âgées et des familles, indiquer :
- a) la ventilation détaillée des budgets pour 2021-2022 ainsi que les prévisions pour 2022-2023 ;
  - b) pour ces années, le nombre de personnes âgées, de personnes seules et de familles à faible revenu qui ont bénéficié de l'allocation logement, et le nombre de même que la répartition par région des personnes âgées, des personnes seules et des familles à faible revenu bénéficiant de l'allocation logement.
40. Dans le cadre du programme Allocation au logement, veuillez fournir le nombre de ;
- a) Personnes seules (âgées de 50 ans et plus) qui ont reçu l'allocation ;
  - b) Ménages (âgés de 50 ans et plus) qui ont reçu l'allocation ;
  - c) Ménages à faible revenu comptant au moins un enfant ayant reçu l'allocation ;
  - d) Personnes à qui l'allocation a été refusée ;
  - e) Ménages (âgés de 50 ans et plus) à qui l'allocation a été refusée.
41. État de situation concernant les négociations avec le gouvernement fédéral, notamment quant au renouvellement des ententes pour les programmes à frais partagés, ainsi qu'au sujet du transfert au Québec de l'ensemble des programmes fédéraux. À propos de ces deux dossiers, fournir une copie des documents, analyses ou notes, ainsi qu'une liste des rencontres tenues, incluant la date et les personnes participantes.
42. Sommaire des sommes versées par programme du MAMH pour 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
43. État de situation dressé par la SHQ concernant les coopératives d'habitation pour lesquelles les ententes avec le gouvernement fédéral sont arrivées ou arriveront à échéance, et portrait de la situation pour les années à venir. Tableau présentant l'impact financier de la fin des conventions pour ces coopératives.
44. Nombre de projets et nombre d'unités de logement en attente de financement ou d'une autorisation par la SHQ pour 2021-2022.
45. État de situation sur les transferts de responsabilité vers les villes et les MRC de programmes administrés par la SHQ pour 2021-2022.

46. Ventilation, par programme et par ville, des sommes allouées aux villes pour les programmes d'amélioration de l'habitat pour 2021-2022 ainsi que les prévisions pour 2022-2021.
47. Ventilation, par programme et par organisme, des sommes allouées aux organismes à but non lucratif pour les programmes d'amélioration de l'habitat pour 2021-2022 ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
48. Ventilation, par programme et par institution d'enseignement, des sommes allouées aux institutions d'enseignement pour les programmes d'amélioration de l'habitat pour 2021-2022 ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
49. État de situation au sujet de l'itinérance au Québec et sommes versées par la SHQ pour ce dossier pour 2021-2022 ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
50. Fournir le nombre d'unités neuves de logement qui ont été construites, et ventiler ce nombre d'unités construit par région administrative et par circonscription électorale, en 2021-2022.
51. Liste de tous les programmes d'aide financière sous la responsabilité de la SHQ et des offices municipaux d'habitation pour 2021-2022, en indiquant pour chacun d'eux les sommes dévolues et leur ventilation détaillée, les sommes effectivement engagées et le solde disponible, s'il y a lieu. Indiquer également le nombre total de ménages aidés.
52. Ventilation, pour les programmes Rénovation Québec, Revitalisation des vieux quartiers, RénoVillage et le PAD, pour chacune des circonscriptions électorales et MRC, du nombre de logements rénovés qui ont fait l'objet d'une subvention de la SHQ. Inclure la ventilation de l'aide versée par les municipalités pour 2021-2022 ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
53. Ventilation, pour la ville de Montréal, des délais de prise en charge des demandes du *PAD Montréal* en 2021-2022 :
  - a) Le nombre de demandes reçues pour l'année mentionnée ci-dessus ;
  - b) Le nombre de demandes en attente d'approbation ;
  - c) Le nombre de demandes qui ont été refusées, incluant la raison ;
  - d) Le nombre de demandes en attente d'une soumission pour la réalisation des travaux ;
  - e) Le nombre de demandes en attente d'une évaluation par un ergothérapeute ;
  - f) Le délai entre la demande faite à la SHQ et la fin des travaux.
54. Ventilation, par municipalité, des délais de prise en charge des demandes du PAD pour 2021-2022 :
  - a) Date de réception de la demande par la SHQ ;
  - b) Date du traitement par la SHQ ;
  - c) Date de la transmission à la municipalité ;
  - d) Nombre de demandes reçues pour l'année mentionnée ci-dessus ;
  - e) Nombre de demandes en attente d'approbation ;
  - f) Nombre de demandes qui ont été refusées, incluant la raison ;
  - g) Nombre de demandes en attente d'une évaluation par un ergothérapeute ;
  - h) Nombre en attente d'une soumission ;
  - i) Délai entre la demande à la SHQ et la fin des travaux.
55. Liste de tous les centres de services mis en place par la SHQ : fonction, financement, budget, objectifs, nombre de personnes employées dans chacun de ces centres, projets réalisés, en cours de réalisation ou prévus.
56. État de situation et ventilation, par municipalité, des listes d'attente pour les HLM, pourcentage des HLM destinés uniquement aux personnes âgées et bilan du nombre d'unités construites pour 2020-2021 ainsi que les prévisions pour 2021-2022.
57. État de situation et ventilation, des sommes dépensées, par municipalité du nombre de HLM vétustes qui ont été rénovés en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023, incluant les dates d'échéance pour la livraison de ceux-ci ;
58. Liste coûts engendrés pour la construction d'un logement, ventilée par région et selon les différents programmes de la SHQ en matière de construction de logements sociaux pour 2021-2022 ainsi que les prévisions pour 2022-2023.

59. État d'avancement de la construction de logements sociaux à livrer, promis par la ministre en 2021.
60. Combien de nouveaux logements sociaux ont été construits à Montréal en 2021-2022. Prévisions pour 2022-2023.
61. Combien de nouveaux logements sociaux ont été construits à Québec en 2021-2022. Prévisions pour 2022-2023.
62. Excluant Montréal et Québec, combien de nouveaux logements sociaux ont été construits dans les dix plus grandes villes du Québec en 2021-2022. Prévisions pour 2022-2023.
63. État d'avancement des négociations afin que le gouvernement fédéral contribue à la construction de logements au Nunavik en sus de ceux compris dans l'entente quinquennale.
64. Pour le programme d'aide financière pour soutenir les propriétaires qui souhaitent rendre leurs petits établissements d'affaires, commerciaux et communautaires accessibles aux personnes handicapées dans le cadre du Programme d'accessibilité des établissements touristiques lancé en 2017. Ventiler par nombre de demandes reçues, nombre de demandes acceptées, ainsi que la ventilation des sommes dépensées par région et par projet pour 2021-2022. Prévisions pour 2022-2023.
65. Pour le Programme d'intervention résidentielle — mэрule pleureuse, ventiler par nombre de demandes reçues, nombre de demandes acceptées, ainsi que la ventilation des sommes dépensées par région et par projet pour 2021-2022. Prévisions pour 2022-2023.
66. Liste de toutes les rencontres (Comités, tables rondes, rencontres) effectuées dans le cadre de la mise sur pied du nouveau programme — Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) en 2021.  
Veuillez fournir :
- a) les organismes rencontrés
  - b) les dates des rencontres ;
  - c) les ordres du jour pour ces rencontres ;
  - d) les procès-verbaux ;
  - e) la ventilation des dépenses sous la responsabilité du ministère ;
  - f) le bilan des rencontres ;
  - g) Une copie de l'entente de confidentialité pour participer aux rencontres.
67. Liste de toutes les rencontres (table ronde, comité, rencontre bilatérale, etc.) effectuées dans le cadre de la négociation sur le renouvellement de l'entente Canada-Québec en habitation en 2021.  
Fournir :
- a) les organismes rencontrés ;
  - b) les dates ;
  - c) les ordres du jour ;
  - d) les procès-verbaux ;
  - e) une ventilation des dépenses sous la responsabilité du ministère ;
  - f) le bilan des rencontres.
68. En mars 2018, dans le cadre du programme AccèsLogis, une entente a été conclue entre la SHQ et la ville de Montréal concernant le transfert de responsabilités et des budgets en matière d'habitation.  
Veuillez fournir pour l'année 2021-2022,
- a) les sommes totales transférées à la ville de Montréal en habitation ;
  - b) énumérer les projets qui ont été financés par la ville de Montréal ;
  - c) étaler les sommes financées, par projet ;
69. Liste et ventilation, par organisme, des sommes investies et sécurisées dans leur fonds de réserve de maintien et d'entretien des immeubles parallèle au programme AccèsLogis Québec en 2021-2022.
70. Fournir une liste détaillée de la santé et la situation financière des organismes en habitation subventionnés par la Société d'Habitation du Québec en 2021-2022 ;
- a) liste des organismes en habitation, subventions par la SHQ,

- b) bilan de leur situation financière,
71. Des contributions versées à la SHQ, fournir une liste détaillée et ventilée des contributions envoyées au Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU) et les 25 organismes dans son réseau en 2021-2022 ; prévisions pour 2022-2021.
72. Des contributions versées à la SHQ, fournir une liste détaillée et ventilée des contributions envoyées à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH) et les 7 organismes dans son réseau en 2021-2022 ; prévisions pour 2022-2023.
73. Des contributions versées à la SHQ, fournir une liste détaillée et ventilée des contributions envoyées au Réseau québécois des OSBL d'habitation (RQOH) et les 8 organismes de son réseau en 2021-2022 ; prévisions pour 2022-2023.
74. Fournir tout mesure, action et budget octroyé (avec ventilation des coûts) pour lutter contre la discrimination en matière d'habitation fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale pour 2021-2022.
75. Dans le cadre des « Actions prioritaires pour contrer la violence conjugale et les féminicides 2021-2026 », pour l'année 2021 spécifiquement, veuillez nous indiquer le nombre d'unités qui ont été ajoutées dans des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale.
76. Dans le cadre des « Actions prioritaires pour contrer la violence conjugale et les féminicides 2021-2026 », pour l'année 2021 spécifiquement, veuillez nous indiquer le nombre d'unités du programme de supplément au loyer d'urgence (PSL-U) qui ont été attribuées pour les femmes victimes de violence conjugale à faible revenu.
77. Suite à l'annonce du 14 mai 2021 sur la violence conjugale et féminicide (13.2M\$), veuillez nous indiquer le nombre de cellules d'intervention rapide intersectorielle qui ont été réalisées, veuillez également nous indiquer, dans le cadre de cette annonce, le nombre de PSL qui a été livrée.
78. Concernant l'accès à l'information :
- a) Nombre d'effectifs supplémentaires affectés au traitement des demandes d'accès à l'information en 2021-2022.
  - b) Nombre de demandes d'accès à l'information reçues en 2021-2022 ;
  - c) Nombre de demandes d'accès à l'information répondues en 2021-2022 ;
  - d) Nombre de demandes d'accès à l'information refusées en 2021-2022 ;
  - e) Nombre de demandes d'accès répondues dans le délai prescrit par la Loi en 2021-2022.
79. Depuis la mise en place du programme Petits établissements accessibles (PEA), veuillez nous indiquer la liste des projets ayant obtenu du financement, par année, depuis la mise en place du programme. Veuillez nous fournir l'information suivante :
- Le nom du projet ;
  - La région ;
  - Le montant octroyé ;
  - L'année de la subvention.
80. Veuillez nous indiquer le solde du programme Petits établissements accessibles en date du 31 mars 2022.
81. Veuillez nous indiquer les sommes investies depuis la mise en place du programme Petits établissements accessibles pour la promotion du programme, ventiler par année.
82. Pour le ministère et chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère, veuillez nous indiquer le nombre de postes abolis alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours de la dernière année, par région et en incluant les raisons de l'abolition du poste.
83. Pour le ministère et chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère, veuillez nous indiquer le nombre de postes mutés alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours de la dernière année, par région et en incluant les raisons de mutation du poste.

84. Dans le cadre de l'annonce gouvernementale « Violence conjugale et féminicides — 13,2 M\$ pour les cellules d'intervention rapide intersectorielles et les maisons d'hébergement », veuillez nous fournir les informations suivantes :

- a) le nombre d'allocation au programme Supplément au loyer qui ont été réservés pour les femmes ayant recours aux services des maisons d'hébergement ;
- b) le nombre d'allocation au programme Supplément au loyer qui ont été attribués pour les femmes ayant recours aux services des maisons d'hébergement ;
- c) le montant de la somme totale du programme Supplément au loyer réservé pour les femmes ayant recours aux services des maisons d'hébergement ;
- d) l'ensemble des critères permettant l'accès aux sommes réservées pour le programme Supplément au loyer pour les femmes ayant recours aux services des maisons d'hébergement ;
- e) Ventiler par région, par circonscription, par municipalité, la distribution des 77 unités consacrée à l'Alliance des maisons d'hébergement de 2<sup>e</sup> étape ;
- f) Ventiler par région, par circonscription, par municipalité la distribution des autres 159 unités Consacrée aux maisons d'hébergement de 2<sup>e</sup> étape ;

1. Pour chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère pour 2021-2022, indiquer :

- a) la liste des employés et des membres du conseil d'administration, en indiquant le poste qu'ils occupent et leur rémunération ;
- b) la liste des personnes qui ont été nommées ou qui ont vu leur mandat renouvelé en indiquant : leur nom, leur titre, la date du début et de la fin de leur mandat, leur rémunération et leur CV ;
- c) leur frais de déplacement, de repas, de voyage et de représentation.

a) Le Tribunal administratif du logement n'a aucun conseil d'administration.

b) Nominations 2021-2022. Vous trouverez les curriculum vitae des membres nommés à la suite des tableaux.

Nom	Titre	Date de début de mandat	Date de fin de mandat	Rémunération
Hallée, Annie <sup>1</sup>	Membre	2021-05-31	2026-05-30	105,18 \$/hre
Samson, Stephan	Membre	2021-07-19	2026-07-18	160 148 \$
Aliova, Érika	Membre	2021-02-14	2027-02-13	144 841 \$
Gagné, Anaïs	Membre	2021-02-14	2027-02-13	123 192 \$
Rocheleau, Michel	Membre	2021-02-14	2027-02-13	160 148 \$
Lavigne, Marc	Membre	2022-04-25	2023-04-24	160 148 \$

Renouvellement 2021-2022. Vous trouverez les curriculum vitae des membres renouvelés à la suite des tableaux.

Nom	Titre	Date de début de mandat	Date de fin de mandat	Rémunération
Leclerc, Micheline	Membre	2021-07-12	2023-12-31	160 148 \$
Santirossi, Marie-Louisa	Membre	2021-07-12	2023-07-11	160 148 \$
Laverdure, Anne A	Membre	2021-10-03	2026-10-02	160 148 \$
Simard, Patrick	Président	2022-01-15	2027-01-14	197 303 \$
Fortin, Louise	Membre	2022-01-15	2025-01-14	160 148 \$
Gagnier, André	Membre	2022-01-15	2022-04-14	160 148 \$
Landry, Marc	Membre	2022-01-15	2025-01-14	160 148 \$
Mailfait, Anne	Membre	2022-01-22	2025-01-21	160 148 \$
Deland, Danielle	Membre	2022-02-20	2027-02-19	160 148 \$
Forest, Marc C.	Membre	2022-02-20	2027-02-19	160 148 \$
Gauthier, Jean	Membre	2022-02-20	2027-02-19	160 148 \$
Guay, Robin-Martial	Membre	2022-02-20	2025-04-18	160 148 \$
Robins, Ross	Membre	2022-02-20	2024-02-19	160 148 \$
Morin, Brigitte	Membre	2022-03-12	2022-06-11	160 148 \$
Talbot, Manon	Membre	2022-03-12	2027-03-11	160 148 \$
Normand, Isabelle	Membre	2022-05-22	2027-05-21	160 148 \$

<sup>1</sup> Membre à temps partiel

c) Frais de déplacement, de voyage et de repas et de représentation

**Nominations 2021-2022**

<b>Nom</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Transport</b>	<b>Repas</b>	<b>Total</b>
Hallée, Annie <sup>1</sup>	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Samson, Stephan	659,00 \$	402,92 \$	348,88 \$	1 410,30 \$
Aliova, Érika	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Gagné Anaïs	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Rocheleau, Michel	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Lavigne, Marc	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>659,00 \$</b>	<b>402,92 \$</b>	<b>348,88 \$</b>	<b>1 410,30 \$</b>

**Renouvellements 2021-2022**

<b>Nom</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Transport</b>	<b>Repas</b>	<b>Représentation</b>	<b>Total</b>
Leclerc, Micheline	190,44 \$	482,71 \$	137,49 \$	0 \$	810,64 \$
Santirossi, Marie-Louisa	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Laverdure, Anne A	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Simard, Patrick	1 331,06 \$	1 456,72 \$	675,00 \$	507,96 \$	3 970,74 \$
Fortin, Louise	0 \$	712,05 \$	194,40 \$	0 \$	906,45 \$
Gagnier, André	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Landry, Marc	0 \$	1 042,52 \$	134,33 \$	0 \$	1 176,85 \$
Mailfait, Anne	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Deland, Danielle	0 \$	419,95 \$	106,14 \$	0 \$	526,09 \$
Forest, Marc C.	240,12 \$	1 972,61 \$	461,38 \$	0 \$	2 674,11 \$
Gauthier, Jean	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Guay, Robin-Martial	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Robins, Ross	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Morin, Brigitte	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Talbot, Manon	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Normand, Isabelle	0 \$	1 678,48 \$	334,58 \$	0 \$	2 013,06 \$
<b>Total</b>	<b>1 761,62 \$</b>	<b>7 765,04 \$</b>	<b>2 043,32 \$</b>	<b>507,96 \$</b>	<b>12 077,94 \$</b>

<sup>1</sup> Membre à temps partiel

2. Liste de toutes les formations (incluant les formations continues et celles menant à l'obtention d'une certification ou d'un diplôme), conférences, ateliers, journées d'activités, activités de développement, sommets, congrès ou autres activités auxquels ont participé les employés du ministère et des organismes qui en relèvent au cours de l'année 2021-2022. Indiquer :
- le lieu ;
  - le coût ;
  - la ou les dates de participation ;
  - le nombre de participants ;
  - le nom de la personne ou de l'organisme ayant offert l'activité ;
  - le nom de la formation ou de l'activité.

Date	Nom de la formation ou de l'activité	Lieu	Nom de la personne ou de l'organisme ayant offert l'activité	Nombre de participants	Coût
<b>Avril 2021</b>					
1	Lean Six Sigma-Ceinture Verte	Montréal	Université de Montréal	1	0,00 \$
31	Demandes conjointes	Montréal	Tribunal administratif du logement	11	0,00 \$
7	RH-13 WEB ADI (Formation SAGIR)	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
7	RH-12 Date track (Formation SAGIR)	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
08-09	RH-20 Responsable Assiduité (Formation SAGIR)	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
12	La demande conjointe (Projet de loi 67)	Montréal	Tribunal administratif du logement	88	0,00 \$
13-14	Formation Attribution de la rémunération des fonctionnaires	Montréal	Secrétariat du Conseil du trésor	1	0,00 \$
19	Formation Demande de personnel repérage et nomination	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
20-22	SAGIR- Agent acheteur	Québec	Infrastructures technologiques Québec	2	0,00 \$
				Sous-total	0,00 \$
<b>Mai 2021</b>					
03-07	Formation secrétariat	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
4	Formation - Reddition de comptes	Québec	Secrétariat du Conseil du trésor	1	0,00 \$
7	RH-22 Responsable dossier personnes (Formation SAGIR)	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
5	Déjouer certains biais cognitifs en médiation	Montréal	Me Céline Vallières, médiatrice	2	0,00 \$
08-12	Lean Six Sigma-Ceinture Noire	Montréal	Université de Montréal	1	0,00 \$
27	Sens de l'État. Être au service de l'intérêt public	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$

Date	Nom de la formation ou de l'activité	Lieu	Nom de la personne ou de l'organisme ayant offert l'activité	Nombre de participants	Coût
28 au 18 juin	Formation nouvelle adjointe (étudiante)	Montréal	Tribunal administratif du logement	2	0,00 \$
				Sous-total	0,00 \$
<b>Juin 2021</b>					
1	La gestion de la performance	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
3	La Loi sur les contrats des organismes publics	Québec	Secrétariat du Conseil du trésor	1	0,00 \$
03-04	L'interface politico-administrative	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
8	Formation tâche maître des rôles	Montréal	Tribunal administratif du logement	2	0,00 \$
11	L'exercice du leadership	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
14-16	L'état et son fonctionnement	Québec	Contrôleur des finances	1	0,00 \$
30	Formation greffiers spéciaux	Montréal	Tribunal administratif du logement	3	0,00 \$
15-18	Formation tâches maître des rôles	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
18	Formation Publication d'une offre d'affectation et de mutation EEL	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
29-30	Formation tâches maître des rôles	Montréal	Tribunal administratif du logement	2	0,00 \$
				Sous-total	0,00 \$
<b>Juillet 2021</b>					
19-30	Formation juges administratifs	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
				Sous-total	0,00 \$
<b>Août 2021</b>					
3	Programme gouvernemental d'apprentissage du gestionnaire-leader	Montréal	École nationale d'administration publique	1	0,00 \$
09-27	Formation nouveaux préposés	Montréal	Tribunal administratif du logement	5	0,00 \$
16-20	Formation secrétariat	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
25-27	Formation greffière	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
30	Formation de sécurité additionnelle sur l'hameçonnage	Montréal	Tribunal administratif du logement	77	0,00 \$
				Sous-total	0,00 \$
<b>Septembre 2021</b>					
07-10	Formation greffière	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
29	Formation complémentaire sur le traitement des demandes courriel	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$

Date	Nom de la formation ou de l'activité	Lieu	Nom de la personne ou de l'organisme ayant offert l'activité	Nombre de participants	Coût
8	Programme gouvernemental d'apprentissage du gestionnaire-leader (PGAGL)	Montréal	École nationale d'administration publique	1	0,00 \$
8	Rendez-vous de la procédure civile : où en sommes-nous en 2021?	Montréal	Barreau du Québec	1	244,00 \$
13	Formation nouvelle adjointe (étudiante)	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
13	Programme gouvernemental d'apprentissage du gestionnaire-leader (PGAGL)	Montréal	École nationale d'administration publique	1	0,00 \$
16-17	Formation greffière	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
21-22	Formation Attribution de la rémunération des fonctionnaires	Montréal	Secrétariat du Conseil du trésor	1	0,00 \$
24	Politique et processus budgétaires	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
27	Formation tâche maître des rôles	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
27	Le décorum lors des audiences virtuelles	Montréal	Barreau du Québec	1	0,00 \$
29	Introduction Emploi en ligne	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
				Sous-total	244,00 \$
<b>Octobre 2021</b>					
1	Processus décisionnel du gouvernement du Québec et de l'Assemblée nationale	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
4-14	Formation conciliation - nouvelle conciliatrice	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
8	RPA (webinaire TAL)	Montréal	Tribunal administratif du logement	3	0,00 \$
8	Résidences personnes âgées	Montréal	Tribunal administratif du logement	3	0,00 \$
13	Publication d'une offre affectation et mutation EEL	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
14	Demande de personnel repérage et nomination	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
20	Événement public numérique	Montréal	Institut intelligence et données	1	65,00 \$
20	Programme gouvernemental d'apprentissage du gestionnaire-leader (PGAGL)	Montréal	École nationale d'administration publique	1	0,00 \$
21	Gestion relative à l'attribution et à l'exécution des contrats publics	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
25 au 19 nov	Formation nouvelle greffière spéciale	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$

Date	Nom de la formation ou de l'activité	Lieu	Nom de la personne ou de l'organisme ayant offert l'activité	Nombre de participants	Coût
28	Session d'information et de préparation à la retraite	Montréal	Collège Marie-Victorin	1	300,00 \$
27	Formation relative au plan d'action à l'égard des personnes handicapées	Montréal	Office des personnes handicapées du Québec	1	0,00 \$
28 au 12 nov	Formation nouvelle adjointe (étudiantes)	Montréal	Tribunal administratif du logement	2	0,00 \$
				Sous-total	365,00 \$
<b>Novembre 2021</b>					
2	Programme gouvernemental d'apprentissage du gestionnaire-leader	Montréal	École nationale d'administration publique	1	0,00 \$
2	RH-12 Date track (Formation SAGIR)	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
3	Formation Admissibilité des examen écrits PRE PQP	Montréal	Secrétariat du Conseil du trésor	1	0,00 \$
5	Problèmes de bruit et de chauffage	Montréal	Tribunal administratif du logement	3	0,00 \$
9-12	RH-22 Responsable dossier personnes (Formation SAGIR)	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
11	Formation PQP volet opérationnel	Montréal	Secrétariat du Conseil du trésor	1	0,00 \$
12	RH-12 Date track (Formation SAGIR)	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
13	Rédiger à la fine pointe de la modernité	Montréal	Chambre des notaires	1	70,00 \$
16	Cadre légal et normatif étudiants stagiaires	Montréal	Secrétariat du Conseil du trésor	2	0,00 \$
17	Les dilemmes derrière la scène: assignation et retrait des adjudicateurs et adjudicatrices	Montréal	Conseil des tribunaux administratifs canadiens	2	190,00 \$
23-25	RH-08 Responsable postes (Formation SAGIR)	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	2	0,00 \$
24	Formation Service de conciliation	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
25	Sens de l'État : être au service de l'intérêt public	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
27 au 5 déc.	Session d'information et de préparation à la retraite	Montréal	Collège Marie-Victorin	1	300,00 \$
29-31	Mieux accueillir les personnes handicapées	Montréal	Office des personnes handicapées du Québec	62	0,00 \$
30	Programme gouvernemental d'apprentissage du gestionnaire-leader (PGAGL)	Montréal	École nationale d'administration publique	1	0,00 \$
				Sous-total	560,00 \$

Date	Nom de la formation ou de l'activité	Lieu	Nom de la personne ou de l'organisme ayant offert l'activité	Nombre de participants	Coût
<b>Décembre 2021</b>					
3	La notion de logement impropre à l'habitation	Montréal	Tribunal administratif du logement	3	0,00 \$
3	Logement impropre à l'habitation	Montréal	Tribunal administratif du logement	3	0,00 \$
8	Formation Publication d'une offre d'affectation et de mutation EEL	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
9	Formation Demande de personnel repérage et nomination	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
10	Séminaire - Gestion de la performance	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
14-17	Programme information préparation à la retraite	Montréal	Collège Marie-Victorin	1	300,00 \$
16-17	RH-20 Assiduité	Montréal	Infrastructures technologiques Québec	1	0,00 \$
				Sous-total	300,00 \$
<b>Janvier 2022</b>					
20	Se préparer à une commission parlementaire	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
27	Séance intermédiaire sur les considérations concernant affichage de données en graphiques	Montréal	Statistique Canada	3	0,00 \$
				Sous-total	0,00 \$
<b>Février 2022</b>					
3	L'exercice du leadership. Augmentez l'impact de votre influence	Montréal	Secrétariat aux emplois supérieurs	1	0,00 \$
08-18	Formation nouvelle adjointe (étudiante)	Montréal	Tribunal administratif du logement	1	0,00 \$
14-15	Formation juges administratifs	Montréal	Tribunal administratif du logement	3	0,00 \$
15	Formation nouveaux juges administratifs et greffiers spéciaux	Montréal	Tribunal administratif du logement	3	0,00 \$
21	Parcours de formation en gestion publique numérique	Montréal	École nationale d'administration publique	1	0,00 \$
22	Accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées	Montréal	Office des personnes handicapées du Québec	1	0,00 \$
24	Cultiver le bonheur au travail	Montréal	Institut d'administration publique du Québec	11	170,50 \$
25	La gestion de l'audience	Montréal	Tribunal administratif du logement	7	0,00 \$
				Sous-total	170,50 \$
				<b>Total *</b>	<b>1 639,50 \$</b>

Note : Données en date du 28 février 2022.

3. Sommes dépensées en 2021-2022, et prévisions pour 2022-2023, par le ministère et chacun de ses organismes pour l'informatique et les technologies de l'information. Ventiler selon la catégorie de dépenses, soit s'il s'agit d'achat de logiciels ou de licences, de matériel, d'entretien ou de services professionnels (interne, externe ou du CSPQ).
- 

La réponse à cette question est fournie à la question générale 40.

4. Liste de tous les comités interministériels ou impliquant d'autres partenaires auxquels a participé le ministère en 2021-2022, en indiquant pour chacun :
- a) son mandat ;
  - b) la liste des membres ;
  - c) le budget dépensé ;
  - d) le montant ventilé pour les frais de déplacement, de repas ou autres ;
  - e) les résultats atteints.
- 

Le Tribunal administratif du logement, seul ou avec d'autres partenaires que des ministères, n'a fait partie d'aucun comité interministériel en 2021-2022.

- a) Sans objet
- b) Sans objet
- c) Sans objet
- d) Sans objet
- e) Sans objet

5. Nombre et pourcentage d'employés occasionnels par secteurs au ministère et dans chaque organisme qui en relève en 2021-2022 et comparaison avec les cinq années financières précédentes. Préciser pour chaque secteur et pour chaque année le nombre et le pourcentage d'employés devenus permanents.

Nombre et % d'employés occasionnels par secteurs d'activités <sup>1</sup>		Information	Adjudication	Soutien aux activités d'information et d'adjudication	Administration	TOTAL
2021-2022	Occasionnels	9	3	2	2	16
	Réguliers	84	40	24	25	173
	<b>Total des employés<sup>2</sup></b>	<b>93</b>	<b>43</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>189</b>
	<b>% d'employés occasionnels</b>	<b>9,67 %</b>	<b>6,97 %</b>	<b>7,69 %</b>	<b>7,40 %</b>	<b>8,46 %</b>

Nombre et % d'employés occasionnels par secteurs d'activités nommés permanents <sup>1</sup>		Information	Adjudication	Soutien aux activités d'information et d'adjudication	Administration	TOTAL
2021-2022	Occasionnels nommés	2	0	0	1	3
	Occasionnels en place	9	3	2	2	16
	<b>Total des employés<sup>2</sup></b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>19</b>
	<b>% d'employés occasionnels nommés permanents</b>	<b>18,18 %</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 %</b>	<b>33,33 %</b>	<b>15,78 %</b>

<sup>1</sup> Données présentées au 28 février 2022

<sup>2</sup> Nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique excluant les cadres

6. Fournir la ventilation de toutes les compressions financières par la présidente du Conseil du Trésor pour 2021-2022, considérant que le gouvernement a confirmé publiquement en janvier 2019 qu'il y aurait des efforts budgétaires.

---

La réponse à cette question sera transmise par le Conseil du trésor pour tous les ministères et organismes.

7. Liste et copie de tous les sondages « habitation » effectués par le ministère et par chaque organisme qui en relève en 2021-2022, en indiquant les coûts, le sujet et, le cas échéant, la firme retenue pour le réaliser.

---

Aucun sondage ni aucune enquête n'ont été réalisés en 2021-2022.

8. Nombre total d'avis juridiques et autres, commandés en 2021-2022 par le ministère ou le cabinet de la ministre, ainsi que par chaque organisme qui en relève. Fournir la liste complète en indiquant les coûts, le sujet, le nom de l'organisme ou de la personne qui a réalisé l'avis et la date de réception.
- 

Les avis juridiques produits dans le cadre d'un contrat de services juridiques conclu avec un avocat ou un notaire de la pratique privée sont protégés par le secret professionnel. Seules les informations qui ont fait l'objet d'une renonciation au secret professionnel peuvent être divulguées<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Protection des avis juridiques des ministères et des organismes :

#### Avis juridiques internes d'un ministère

La Loi sur le ministère de la Justice prévoit que le ministre de la Justice est le juriconsulte du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte du Conseil exécutif du Québec. C'est à ce titre qu'il donne ses avis juridiques aux divers ministères.

Les avis juridiques demandés par un ministère ou le cabinet du ministère sont protégés par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Dans le cas des ministères, le droit au secret professionnel appartient au gouvernement qui seul peut y renoncer. Le ministère ou ministre, qui a demandé un avis juridique, ne peut prendre la décision de renoncer à la protection du secret professionnel au nom du gouvernement. Selon la pratique traditionnelle établie, c'est le ministre de la Justice qui gère cette situation pour assurer la cohérence des dossiers juridiques et qui prend la décision de rendre accessibles les renseignements protégés, en concertation avec les ministères concernés.

Généralement, le ministre de la Justice ne renonce pas à la protection du secret professionnel parce que la diffusion des avis juridiques risquerait de nuire sérieusement aux intérêts de l'État. En effet, la communication des avis juridiques pourrait causer préjudice à des politiques gouvernementales, à des procédures judiciaires actuellement en cours ainsi qu'aux moyens de défense du procureur général du Québec ou à d'autres intérêts de l'État.

Pour ces raisons, le ministère ou le cabinet ne peut donner suite à la demande de communiquer les informations requises sur les avis juridiques internes commandés en 2020-2021 dans le cadre de l'Étude des crédits.

#### Avis juridiques internes d'un organisme

Les avis juridiques produits par les organismes sont pareillement protégés par le secret professionnel et seul l'organisme/client peut renoncer à leur divulgation.

#### Avis juridiques externes

Les avis juridiques produits dans le cadre d'un contrat de services juridiques conclu entre un avocat ou un notaire de la pratique privée et un ministère ou un organisme sont protégés par le secret professionnel. Seules les informations qui ont fait l'objet d'une renonciation au secret professionnel peuvent être divulguées.

9. Liste de tous les frais de traduction et des documents traduits pour le ministère et chacun de ses organismes en 2021-2022. Fournir la liste des contrats octroyés, le nom des firmes retenues et les coûts.

<b>Fournisseurs</b>	<b>Objet du contrat</b>	<b>Coût 2021-2022 <sup>1</sup></b>
Fonds des biens et des services (MTESS)	Traduction	80 381,13 \$
Interprétation signes et paroles inc.	Service d'interprétation	255,00 \$
Louise Martin interprète LSQ	Service d'interprétation	150,00 \$
Service d'interprétation pour personnes sourdes de l'Estrie	Service d'interprétation	735,00 \$
Service d'interprétation visuelle et tactile du Montréal métropolitain	Service d'interprétation	4 795,00 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>86 316,13 \$</b>

Note 1 : En date du 28 février 2022

10. Liste et détail de tous les mandats donnés à la Société immobilière du Québec par le ministère et par chaque organisme qui en relève pour la location, l'achat, la rénovation, la décoration et autres travaux réalisés en 2021-2022.

---

<b>MANDATS</b>	<b>DÉTAILS</b>	<b>COÛTS</b>
Aménagement – Montréal	Aménagement d'un local pour le Service de la conciliation	22 449,80 \$
Aménagement – Saguenay	Aménagement d'un bureau	1 993,97 \$
<b>TOTAL</b>		<b>24 443,77 \$</b>

11. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, indiquer pour 2021-2022 :

- a) la liste de tous les concours et tirages réalisés ;
- b) les prix remis aux gagnants des concours et des tirages, ainsi que la valeur de ces prix ;
- c) l'objectif visé par la tenue de chacun des concours ;
- d) la liste des concours qui ont pris fin.

- 
- a) Sans objet
  - b) Sans objet
  - c) Sans objet
  - d) Sans objet

12. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, concernant les campagnes de publicité et de sensibilisation, fournir pour 2021-2022 et les prévisions pour 2022-2023 :

- a) le nom de toutes les campagnes ;
- b) les coûts de ces campagnes ;
- c) le nom de la firme ou du professionnel retenu pour la réaliser ;
- d) les dates de diffusion de la campagne ;
- e) les objectifs visés par chaque campagne.

- 
- a) Sans objet
  - b) Sans objet
  - c) Sans objet
  - d) Sans objet
  - e) Sans objet

13. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, la liste des programmes de financement ou de subventions, le montant global alloué au programme, la direction du ministère ou l'organisme qui en a la gestion, en indiquant pour chacun, pour 2021-2022 :

- a) le nom et la nature des projets qui ont obtenu un financement ou une subvention ;
- b) le nom du ou des organismes bénéficiaires ;
- c) le montant qui leur a été accordé.

Fournir également la liste des projets qui ont été rejetés pour chaque programme.

---

Sans objet

14. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, indiquer pour 2021-2022 :

- a) le nombre d'employés et le nom des employés affectés aux communications et/ou affaires publiques ;
  - b) le montant dépensé par la direction, département ou division des communications et/ou affaires publiques ;
  - c) le nombre et le détail des rencontres des employés affectés aux communications et/ou affaires publiques avec d'autres instances ou organismes publics, ventilés par instance ou organisme ;
  - d) le montant total des sommes investies en veille médiatique en 2021-2022 au sein de la direction des communications. Fournir le nom du ou des fournisseurs de services et le détail des factures payées ;
  - e) le montant total des sommes investies en veille médiatique en 2021-2022 au sein du cabinet de la ministre. Fournir le nom du ou des fournisseurs de services et le détail des factures payées.
- 

- a) Le Tribunal administratif du logement a un seul employé affecté aux communications et affaires publiques.
- b) 104 832 \$ en rémunération pour l'exercice 2021-2022 (en date du 28 février 2022).
- c) Sans objet.
- d) 24 218 \$ pour la revue de presse écrite et électronique (en date du 28 février 2022). Fournisseur : I.C.I. Influence communication inc.
- e) Sans objet.

15. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, le total et la ventilation des créances et/ou amendes à recouvrer pour 2021-2022, l'âge de ces créances, ventilées par année, et les moyens entrepris pour les recouvrer. Prévisions pour 2022-2023.

---

Le Tribunal administratif du logement ne détient aucune créance.

16. Pour chacun des programmes suivants, fournir un état de situation ainsi qu'une copie des documents, notes, analyses, mémos ou résumés des rencontres tenues. Identifier les sommes allouées, totales et ventilées par région, en 2021-2022. Inclure la liste des entreprises, municipalités, organismes ou particuliers ayant reçu une aide financière, la date de l'aide, le nombre d'emplois créés et le montant reçu :

- a) SBL Public – régulier ;
- b) SBL Public – Inuit ;
- c) SBL Public – Inuit (Plan Nord – 300 logements) ;
- d) SBL Privé – Autochtones (urbains et ruraux) ;
- e) SBL Privé – régulier et spécial ;
- f) Aide aux organismes communautaires ;
- g) Supplément au loyer ;
- h) Supplément au loyer spécial ;
- i) Allocation logement ;
- j) Achat Rénovation ;
- k) AccèsLogis Québec ;
- l) Logement abordable Québec ;
- m) Aide d'urgence aux ménages sans logis ;
- n) Adaptation de domicile (PAD) ;
- o) Logements adaptés pour aînés autonomes ;
- p) RénoVillage ;
- q) RénoRégion ;
- r) Réparation d'urgence ;
- s) Amélioration des maisons d'hébergement ;
- t) Revitalisation des vieux quartiers ;
- u) Pyrrhotite ;
- v) Rénovation Québec ;
- w) Accession à la propriété et rénovation Kativik – Plan Nord ;
- x) Accession à la propriété et rénovation Kativik – Anciennes unités ;
- y) Programme spécial de rénovation – Kitcisakik ;
- z) Projet du Bureau de promotion des produits du bois du Québec ;
- aa) Appui au développement de l'industrie de l'habitation.
- bb) Programme d'intervention résidentielle – Mérule
- cc) Programme petits établissements accessibles
- dd) Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs
- ee) Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la COVID-19
- ff) Programme de garantie de prêt pour les sinistrés de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
- gg) Programme HLM
- hh) Soutien financier pour les ménages en attente de leur résidence
- ii) Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ)
- jj) Programme d'aide pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

---

Sans objet

17. Concernant l'utilisation du bois dans la construction et la Charte du bois :
- a) Toutes les recommandations, rencontres, le nom des personnes présentes à celles-ci, l'ordre du jour du Comité aviseur sur la Charte du Bois coprésidé par la Régie du bâtiment du Québec et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs depuis octobre 2018 ;
  - b) Toutes les recommandations, rencontres, le nom des personnes présentes à celles-ci, l'ordre du jour du comité interministériel sur la charte du bois depuis octobre 2018 :
    - i. Veuillez détailler le processus de reddition de compte du comité interministériel.
  - c) Détail de tous les nouveaux édifices, financés en tout ou en partie par le gouvernement du Québec, de plus de trois étages ou les établissements scolaires qui utilisent le bois comme matériaux structurel en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - d) Détailler les dépenses liées à la promotion de l'utilisation du bois dans la construction ;
  - e) Détail des dépenses du ministère chez CECOBOIS et le Réseau CECOBOIS, et liste de tous les projets ayant bénéficié par ces investissements en 2021-2022 ;
  - f) Détail des dépenses du ministère chez FPIinnovations et liste de tous les projets ayant bénéficié de ces investissements en 2021-2022 ;
  - g) Tous les projets financés par le Programme Innovation Bois pour développer la veille technologique et les connaissances sur l'intelligence de marché, encourager la recherche appliquée et le développement de produits, procédés, technologies et systèmes innovants et soutenir la démonstration et l'implantation en usine de technologies et de produits innovants;
  - h) État d'avancement pour que les universités intègrent des formations obligatoires sur le matériau bois pour ces futurs professionnels de la construction.

---

Sans objet

18. État d'avancement des actions posées, depuis le 18 octobre 2018, concernant la volonté d'un projet de loi indépendant afin de séparer la copropriété du Code civil.

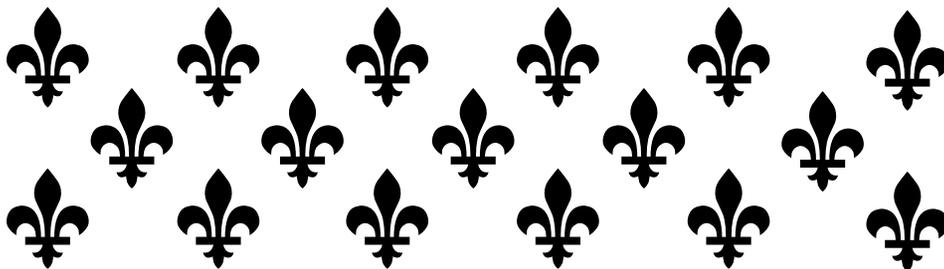
---

Sans objet

19. Copie des études, analyses, recherches, sondages, scénarios ou projections concernant la réforme de la Régie du logement.
- 

*La Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2019, chapitre 28) dont vous trouverez le texte ci-joint, prévoit une série de mesures visant à améliorer les délais de traitement, faire diminuer l'inventaire et encadrer la conciliation.*

Les dispositions modifiant la Loi sur la Régie du logement sont entrées en vigueur le 31 août 2020, dont le changement de dénomination de l'organisme maintenant nommé le Tribunal administratif du logement.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 16  
(2019, chapitre 28)

**Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal**

---

**Présenté le 3 avril 2019  
Principe adopté le 16 mai 2019  
Adopté le 5 décembre 2019  
Sanctionné le 11 décembre 2019**

---

Éditeur officiel du Québec  
2019

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi propose diverses mesures destinées à encadrer les inspections en bâtiment et la copropriété divise. Elle contient également diverses mesures concernant la Régie du logement, la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le domaine municipal.*

*La loi modifie la Loi sur le bâtiment afin d'octroyer à la Régie du bâtiment du Québec de nouveaux pouvoirs réglementaires lui permettant notamment d'encadrer les inspections en bâtiment. Elle lui octroie aussi le pouvoir d'ordonner la suspension des travaux de construction lorsque la personne qui les exécute ou qui les fait exécuter n'est pas titulaire de la licence appropriée et prévoit que la contestation d'une telle ordonnance est instruite et jugée d'urgence par le Tribunal administratif du travail. De plus, la loi introduit de nouveaux motifs permettant à la Régie de rendre une décision défavorable pour tout type d'autorisation qu'elle peut délivrer.*

*La loi modifie le Code civil en matière de copropriété divise d'un immeuble afin d'assujettir le syndicat des copropriétaires à certaines obligations supplémentaires, dont celles de tenir un carnet d'entretien de l'immeuble et d'obtenir une étude du fonds de prévoyance établissant les sommes nécessaires pour que ce fonds soit suffisant pour payer les réparations majeures et le remplacement des parties communes. Elle établit que la contribution annuelle des copropriétaires au fonds de prévoyance est fixée sur la base de cette étude.*

*La loi prévoit que le syndicat des copropriétaires doit fournir au promettant acheteur d'une fraction de copropriété divise certains renseignements concernant l'immeuble et le syndicat. Elle accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer d'autres renseignements que ceux prévus au Code civil qui doivent figurer dans la note d'information ou dans le contrat préliminaire.*

*La loi prévoit également que le constructeur ou le promoteur doit protéger les acomptes versés par les acheteurs d'une fraction de copropriété et que le promoteur qui a sous-estimé un budget prévisionnel doit payer certaines sommes au syndicat.*

*La loi contient en outre diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété et elle modifie certaines règles applicables lors d'une assemblée des copropriétaires.*

*La loi précise les règles quant aux contributions des copropriétaires relatives aux parties communes à usage restreint. Elle uniformise la terminologie utilisée dans le Code civil relativement aux charges communes et clarifie certaines difficultés d'interprétation.*

*La loi modifie la Loi sur la Régie du logement afin que la Régie soit dorénavant désignée sous le nom de Tribunal administratif du logement. Elle modifie notamment certaines règles de procédure et encadre la conciliation.*

*La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre l'administration provisoire de tout organisme d'habitation qui reçoit de l'aide financière de sa part. Elle accorde aux municipalités le pouvoir de contribuer à des projets résidentiels réalisés en dehors de leur territoire et soutenus par la Société.*

*La loi modifie également diverses dispositions concernant le domaine municipal. Elle précise le champ d'application de certaines règles gouvernant l'octroi des contrats et apporte certaines modifications en matière d'évaluation et de taxation foncières. Elle permet aux municipalités de venir en aide aux résidences pour personnes âgées. Elle confirme l'assujettissement à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal et du Régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal. Elle permet à la Ville de Laval de remplacer ses règlements de zonage et de lotissement dans les deux ans de la sanction de la loi et apporte une précision relative à la période d'application d'un règlement de contrôle intérimaire adopté à la suite de l'adoption d'un plan régional des milieux humides et hydriques.*

*Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et de clarification et des dispositions de nature technique.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Code civil du Québec;
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);
- Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi visant principalement à améliorer l’encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d’argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4);
- Tarif des frais exigibles par la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 6);
- Règlement sur l’attribution des logements à prix modique (chapitre S-8, r. 1).

# Projet de loi n° 16

## LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

##### LOI SUR LE BÂTIMENT

**1.** L'article 1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « d'assurer », de « la qualité d'un bâtiment ainsi que »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et des constructeurs-propriétaires » par « , des constructeurs-propriétaires et des inspecteurs en bâtiment ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Pour l'application de la présente loi, est assimilé à un propriétaire le syndicat des copropriétaires à l'égard des responsabilités qui lui sont confiées en vertu du Code civil. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.3, du suivant :

« **17.4.** La Régie peut, par règlement, obliger un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire à obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou des plans et devis finaux signés à la fin des travaux. ».

Les plans et devis visés au présent article doivent être préparés par une personne ou un organisme reconnu par la Régie conformément à un règlement de celle-ci. ».

**4.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** La personne ou l'organisme reconnu qui prépare des plans et devis pour des travaux de construction doit s'assurer que ceux-ci sont conformes au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction édictées par une municipalité. ».

**5.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** La Régie peut prévoir, par règlement, des normes de sécurité relatives à l'utilisation d'un récipient qui contient du gaz ou un produit pétrolier et qui est monté sur un véhicule, applicables lorsque ce véhicule est immobilisé. Ce règlement peut également prévoir des normes de sécurité relatives au transvasement, à l'entreposage et à la distribution du gaz ou du produit pétrolier que ce récipient contient. ».

**6.** L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «**PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES**».

**7.** L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**47.** Un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur.

Le présent article ne s'applique pas à la Société québécoise des infrastructures, à la Société d'énergie de la Baie James, à une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et à tout autre organisme public déterminé par règlement de la Régie.

Ce règlement détermine les cas où un organisme public ou une catégorie d'organisme public peut exercer les fonctions d'entrepreneur, ainsi que les conditions et les modalités à respecter. Ce règlement doit tenir compte des impacts d'une telle mesure sur les entrepreneurs. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.1.** La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique, à une société ou à une personne morale qui est en défaut de lui verser une somme d'argent qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements.

Elle peut également refuser de délivrer une licence si la personne physique ou l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui est en défaut de verser à la Régie une telle somme d'argent. ».

**9.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant de suspendre ou d'annuler une licence en application du présent article, la Régie tient compte des travaux de construction en cours. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86.7, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE V.1

#### « INSPECTION D'UN BÂTIMENT

« **86.8.** Une personne physique doit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement de la Régie, obtenir de celle-ci un certificat afin d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui inspecte un bâtiment en vertu des pouvoirs de vérification, d'inspection, de contrôle ou d'enquête qui lui sont attribués par une loi, ou à une catégorie de personnes prévue par règlement de la Régie.

« **86.9.** Nul ne peut donner lieu de croire qu'il est titulaire d'un certificat lui permettant d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment s'il n'en est pas titulaire.

« **86.10.** La Régie détermine, par règlement, les conditions et les modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat visé à l'article 86.8, sa durée ainsi que les normes, les conditions et les modalités que le titulaire d'un tel certificat doit respecter.

« **86.11.** La Régie peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un certificat, ou le suspendre ou l'annuler, lorsque la personne qui en fait la demande ou qui en est titulaire :

1° ne respecte pas l'une des conditions ou des modalités prévues par la présente loi ou par un règlement de la Régie, notamment celles de délivrance et de maintien d'un certificat;

2° lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

3° n'a pas donné suite à une ordonnance délivrée en vertu de la présente loi;

4° se trouve en situation de conflit d'intérêts;

5° est en défaut de lui verser une somme d'argent qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements;

6° a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie une telle décision;

7° a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités d'inspecteur en bâtiment que la personne entend exercer, à moins d'avoir obtenu le pardon;

8° a été déclarée coupable par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 7° qui, s'il avait été commis au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle;

9° n'a pas fourni à la Régie les moyens nécessaires pour qu'elle puisse effectuer une vérification ou un contrôle.

Malgré le paragraphe 7° du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, un certificat ne peut être délivré qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon.

La Régie peut également refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un certificat, ou le suspendre ou l'annuler, lorsque la délivrance ou le maintien d'un certificat est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne qui demande un certificat ou qui en est titulaire est incapable d'établir qu'elle est de bonnes mœurs et qu'elle peut exercer avec compétence et probité ses activités d'inspecteur en bâtiment compte tenu de comportements antérieurs.

« **86.12.** La Régie peut reconnaître des personnes ou des organismes pour procéder à la certification des inspecteurs en bâtiment.

La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de reconnaissance d'une personne ou d'un organisme visé au premier alinéa, les conditions et les modalités que ces personnes ou ces organismes doivent respecter ainsi que toutes fonctions qu'ils peuvent exécuter.

« **86.13.** La Régie doit tenir un registre public où sont inscrits les noms et les coordonnées des titulaires de certificat ainsi que les numéros des certificats.

« **86.14.** La Régie peut, par règlement, constituer un registre public des principaux problèmes constatés par les inspecteurs en bâtiment certifiés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement mentionné au premier alinéa détermine la forme, la teneur et les autres modalités du registre. ».

**11.** L'article 109.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° refuser de délivrer ou de modifier un certificat en application des paragraphes 2° à 9° du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 86.11, ou suspendre, annuler ou refuser de renouveler un certificat en application de cet article; »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

«5° refuser de délivrer ou de modifier un permis en application des paragraphes 2° à 5° de l'article 128.3, ou limiter, suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis en application de cet article;

«6° refuser de reconnaître une personne ou un organisme en application des paragraphes 2° à 5° de l'article 128.4, ou suspendre, annuler ou refuser de renouveler la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme en application de cet article; ».

**12.** L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et des constructeurs-propriétaires» par «, des constructeurs-propriétaires et des inspecteurs en bâtiment »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

«2.2° assurer la qualité des bâtiments, notamment en encadrant les inspections en bâtiment; ».

**13.** L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «d'un administrateur de plan de garantie,», de «d'un inspecteur en bâtiment, ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

«**124.1.** La Régie peut ordonner la suspension des travaux de construction lorsque la personne qui les exécute ou les fait exécuter n'est pas titulaire d'une licence ou si celle-ci n'a pas la catégorie ou la sous-catégorie appropriée.

Les travaux ne peuvent reprendre avant que la Régie ne l'ait autorisé. ».

**15.** Les articles 128.3 à 128.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**128.3.** La Régie peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis visé à l'article 35.2 ou 37.1, ou le limiter, le suspendre ou l'annuler, lorsque la personne qui en fait la demande ou qui en est titulaire :

1° ne respecte pas l'une des conditions ou des modalités prévues par la présente loi ou par un règlement de la Régie, notamment celles reliées à un programme de contrôle de la qualité;

2° lui a fausement déclaré des faits ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

3° n'a pas donné suite à un avis de correction délivré en vertu de la présente loi;

4° n'a pas donné suite à une ordonnance délivrée en vertu de la présente loi;

5° est en défaut de lui verser une somme d'argent qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements.

«**128.4.** La Régie peut refuser de reconnaître une personne ou un organisme aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35, 37.4 et 86.12, refuser de renouveler une telle reconnaissance, la suspendre ou l'annuler, lorsque cette personne ou cet organisme :

1° ne respecte pas l'une des conditions ou des modalités prévues par la présente loi ou par un règlement de la Régie;

2° lui a fausement déclaré des faits ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

3° n'a pas donné suite à une ordonnance délivrée en vertu de la présente loi;

4° se trouve en situation de conflit d'intérêts;

5° est en défaut de lui verser une somme d'argent qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements.

«**128.5.** La Régie doit, avant de rendre une décision défavorable portant sur un permis, sur un certificat ou sur la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme, notifier par écrit à la personne ou à l'organisme visé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Elle doit rendre par écrit une décision motivée. ».

**16.** L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat ainsi que les frais d'inscription, d'examen ou d'évaluation qui en découlent. ».

**17.** L'article 153 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du texte anglais et avant « Consumer Price Index », de « average ».

**18.** L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Pour les fins de la présente loi et de ses règlements, la Régie applique le taux d'intérêt fixé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter de la date d'exigibilité de la créance.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les intérêts sont capitalisés mensuellement. ».

**19.** L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 123, 124 » par « 86.11, 123, 124, 124.1 ».

**20.** L'article 164.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 123, 124 » par « 86.11, 123, 124, 124.1 ».

**21.** L'article 164.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le recours en contestation d'une décision de la Régie rendue en vertu de l'article 124.1 est instruit et décidé d'urgence. Malgré le premier alinéa, le Tribunal administratif du travail peut permettre l'administration d'une nouvelle preuve lors d'un tel recours. ».

**22.** L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«6° l'efficacité énergétique du bâtiment;»;

2° par le remplacement des paragraphes 9° et 10° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«9° le transport par canalisation, l'entreposage, la manutention, le transvasement et la distribution du gaz ou d'un produit pétrolier.»;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « écoefficacité » par « efficacité énergétique ».

**23.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement de « économie de l'énergie dans un » par « efficacité énergétique d'un ».

**24.** L'article 175 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° le transport par canalisation, l'entreposage, la manutention, le transvasement et la distribution du gaz ou d'un produit pétrolier. ».

**25.** L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant :

« 0.1.1° déterminer les cas où un organisme public ou une catégorie d'organisme public peut exercer les fonctions d'entrepreneur ainsi que les conditions et les modalités à respecter; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 0.3°, du suivant :

« 0.4° déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1° par les suivants :

« 2.1° déterminer les conditions de reconnaissance d'une personne ou d'un organisme aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35, 37.4 et 86.12, les conditions et les modalités que les personnes et les organismes reconnus doivent respecter ainsi que toutes fonctions qu'ils peuvent exécuter;

« 2.1.1° prévoir dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités les membres d'un ordre professionnel sont reconnus d'office pour exercer les fonctions de personne reconnue aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35 et 37.4; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « , de renouvellement ou de suspension » par « ou de renouvellement »;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5.2°, de « ainsi que les frais d'inscription, d'examen ou d'évaluation qui en découlent »;

6° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

« 6.1° prévoir des normes de sécurité relatives à l'utilisation d'un récipient qui contient du gaz ou un produit pétrolier et qui est monté sur un véhicule applicables lorsque le véhicule est immobilisé ainsi que des normes de sécurité relatives au transvasement, à l'entreposage et à la distribution du gaz ou du produit pétrolier que ce récipient contient; »;

7° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :

«9.3° établir les cas dans lesquels elle perçoit des frais de reconnaissance d'une formation ou d'un programme de formation dispensés par un tiers; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 19.7°, des suivants :

« 19.8° déterminer les cas dans lesquels une personne physique doit obtenir un certificat visé à l'article 86.8 afin d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment ainsi que les conditions et les modalités que le titulaire de ce certificat doit respecter, incluant les règles relatives à la formation continue et les normes techniques;

« 19.9° établir les conditions et les modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat visé à l'article 86.8, sa durée, les droits exigibles pour sa délivrance, sa modification ou son renouvellement ainsi que les frais d'inscription, d'examen ou d'évaluation qui en découlent et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits et ces frais;

« 19.10° constituer un registre public des principaux problèmes constatés par les inspecteurs en bâtiment certifiés dans l'exercice de leurs fonctions et en déterminer la forme, la teneur et les autres modalités; ».

**26.** L'article 196.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du texte anglais et avant « Consumer Price Index », de « average ».

**27.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'article 65.3 » par « , à l'article 65.3, à l'article 86.8 ou à l'article 86.9 ».

**28.** L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de « 123 ou 124 » par « 123, 124 ou 124.1 ».

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA COPROPRIÉTÉ DIVISE**

#### **CODE CIVIL DU QUÉBEC**

**29.** L'article 1039 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit notamment veiller à ce que les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien de l'immeuble soient effectués. ».

**30.** L'article 1053 de ce code est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « quote-part des charges », de « communes »;

b) par la suppression, à la fin, de « et prévoit toute autre convention relative à l'immeuble ou à ses parties privatives ou communes. Il précise aussi les pouvoirs et devoirs respectifs du conseil d'administration du syndicat et de l'assemblée des copropriétaires »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il précise aussi les pouvoirs et devoirs respectifs du conseil d'administration du syndicat et de l'assemblée des copropriétaires et prévoit toute autre convention relative à l'immeuble ou à ses parties privatives ou communes, y compris toute clause pénale applicable en cas de contravention à la déclaration de copropriété. ».

**31.** L'article 1060 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « il suffit qu'elles soient déposées auprès du syndicat » par « elles doivent l'être de manière expresse, dans un procès-verbal ou une résolution écrite des copropriétaires, et il suffit qu'elles soient déposées au registre tenu par le syndicat conformément à l'article 1070 ».

**32.** L'article 1064 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1064.** Chacun des copropriétaires contribue aux charges communes en proportion de la valeur relative de sa fraction. Toutefois, les copropriétaires qui ont l'usage de parties communes à usage restreint contribuent seuls aux charges liées à l'entretien et aux réparations courantes de ces parties.

La déclaration de copropriété peut prévoir une répartition différente de la contribution des copropriétaires aux charges relatives aux réparations majeures aux parties communes à usage restreint et au remplacement de ces parties. ».

**33.** L'article 1065 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1065.** Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction doit en aviser le syndicat dans les 15 jours.

Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit, dans le même délai, en aviser le syndicat. Il indique le nom du locataire, la durée du bail ainsi que la date à laquelle il lui a remis une copie du règlement de l'immeuble. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la partie privative est autrement occupée. ».

**34.** L'article 1066 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la partie privative est occupée autrement que par location, le syndicat donne à l'occupant un avis écrit indiquant la nature des améliorations et des travaux non urgents, la date à laquelle ils débiteront et l'estimation de leur durée, ainsi que, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire. ».

**35.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1068, des suivants :

« **1068.1.** Celui qui vend une fraction doit, en temps utile, remettre au promettant acheteur une attestation du syndicat sur l'état de la copropriété, dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement du gouvernement.

À cette fin, le syndicat remet dans un délai de 15 jours l'attestation au copropriétaire qui en fait la demande.

Ces obligations existent à compter de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat.

« **1068.2.** Celui qui promet d'acheter une fraction peut demander au syndicat qu'il lui fournisse les documents ou renseignements concernant l'immeuble et le syndicat qui sont de nature à lui permettre de donner un consentement éclairé. Le syndicat est tenu, sous réserve des dispositions relatives à la protection de la vie privée, de les fournir avec diligence au promettant acheteur, aux frais de celui-ci.

Le syndicat doit transmettre au propriétaire de la fraction ou à ses ayants cause les documents ou renseignements qu'il a fournis au promettant acheteur. ».

**36.** L'article 1069 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après « fraction of », de « an immovable under »;

2° par l'insertion, après « paiement », de « , avec les intérêts, ».

**37.** L'article 1070 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Parmi les registres de la copropriété, le syndicat tient à la disposition des copropriétaires un registre contenant le nom et l'adresse postale de chaque copropriétaire; ce registre peut aussi contenir d'autres renseignements personnels concernant un copropriétaire ou un autre occupant de l'immeuble, si celui-ci y consent expressément. Ce registre contient également les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration, les résolutions écrites, le règlement de l'immeuble et ses modifications, ainsi que les états financiers.

Ce registre contient aussi la déclaration de copropriété, les copies de contrats auxquels le syndicat est partie, une copie du plan cadastral, les plans et devis de l'immeuble bâti ainsi que les certificats de localisation de l'immeuble s'ils sont disponibles, le carnet d'entretien, l'étude du fonds de prévoyance et tous autres documents et renseignements relatifs à l'immeuble et au syndicat ou prévus par règlement du gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le syndicat tient enfin à la disposition des copropriétaires » par « Ce registre contient enfin ».

**38.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1070, des suivants :

« **1070.1.** La consultation du registre et des documents tenus à la disposition des copropriétaires doit pouvoir se faire en présence d'un administrateur ou d'une personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, à des heures raisonnables et selon les modalités prévues par le règlement de l'immeuble. Tout copropriétaire a le droit, moyennant des frais raisonnables, d'obtenir copie du contenu du registre et de ces documents.

Un règlement du gouvernement peut prévoir d'autres conditions, modalités ou limitations relatives à la consultation du registre, des documents devant être tenus à la disposition des copropriétaires et des renseignements qu'ils contiennent.

« **1070.2.** Le conseil d'administration fait établir un carnet d'entretien de l'immeuble, lequel décrit notamment les entretiens faits et à faire. Il tient ce carnet à jour et le fait réviser périodiquement.

La forme, le contenu et les modalités de tenue et de révision du carnet d'entretien, de même que les personnes qui peuvent l'établir et le réviser, sont déterminés par règlement du gouvernement. ».

**39.** L'article 1071 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « , liquide et disponible à court terme, »;

2° par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes : « Ce fonds doit être en partie liquide, disponible à court terme et son capital doit être garanti. Il est la propriété du syndicat et son utilisation est déterminée par le conseil d'administration. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Tous les cinq ans, le conseil d'administration obtient une étude du fonds de prévoyance établissant les sommes nécessaires pour que ce fonds soit suffisant pour couvrir le coût estimatif des réparations majeures et de remplacement des parties communes. Cette étude est réalisée conformément aux normes établies par un règlement du gouvernement, lequel désigne notamment les ordres professionnels dont les membres sont habilités à faire ces études.

Les sommes à verser au fonds de prévoyance sont fixées sur la base des recommandations formulées à l'étude du fonds de prévoyance et en tenant compte de l'évolution de la copropriété, notamment des montants disponibles au fonds de prévoyance.

Jusqu'à ce que le promoteur obtienne l'étude du fonds de prévoyance, les sommes à verser à ce fonds doivent correspondre à 0,5 % de la valeur de reconstruction de l'immeuble. ».

**40.** L'article 1072 de ce code, tel que modifié par l'article 640 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , après avoir déterminé » par « qui comprennent »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**41.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1072, du suivant :

«**1072.1.** Le conseil d'administration doit consulter l'assemblée des copropriétaires avant de décider de toute contribution spéciale aux charges communes. ».

**42.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1076, du suivant :

«**1076.1.** Le syndicat ne peut consentir une hypothèque mobilière qu'après avoir été autorisé par l'assemblée des copropriétaires. ».

**43.** L'article 1079 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il peut, pour les mêmes motifs et après avoir avisé le copropriétaire et l'emprunteur, demander que cesse le prêt à usage d'une partie privative. ».

**44.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1083, du suivant :

«**1083.1.** Le syndicat peut, à ses frais, obtenir les plans et devis de l'immeuble détenus par un architecte ou un ingénieur; celui-ci est tenu de les fournir au syndicat sur demande. ».

**45.** L'article 1086 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Le copropriétaire qui, depuis plus de trois mois, n'a pas acquitté sa quote-part des charges communes est inhabile à être administrateur. Cette inhabilité cesse dès qu'il acquitte la totalité des charges communes dues; il peut alors de nouveau être élu administrateur. »;

2° par la suppression, à la fin, de « ou au fonds de prévoyance ».

**46.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1086, des suivants :

« **1086.1.** Le conseil d'administration doit transmettre aux copropriétaires le procès-verbal de toute décision prise au cours d'une réunion ou toute résolution écrite qu'il adopte, dans les 30 jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.

« **1086.2.** Tout copropriétaire ou administrateur peut demander au tribunal d'annuler ou, exceptionnellement, de modifier une décision du conseil d'administration si elle est partielle ou si elle a été prise dans l'intention de nuire aux copropriétaires ou au mépris de leurs droits. L'action doit, sous peine de déchéance, être intentée dans les 90 jours suivant la décision du conseil d'administration.

« **1086.3.** Outre les règles prévues à l'article 341, si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

« **1086.4.** Le tribunal peut, si les circonstances le justifient, remplacer le conseil d'administration par un administrateur provisoire et déterminer les conditions et modalités de son administration. ».

**47.** L'article 1089 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, les décisions visées à l'article 1097 ne peuvent être prises à cette nouvelle assemblée que si ces membres représentent au moins la majorité des voix de tous les copropriétaires. ».

**48.** L'article 1090 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'indivisaire d'une fraction absent d'une assemblée est présumé avoir donné le mandat de le représenter aux autres indivisaires, à moins qu'il n'ait, par écrit, mandaté un tiers à cette fin ou indiqué son refus d'être représenté. Son droit de vote est partagé proportionnellement aux droits des autres indivisaires dans l'indivision. ».

**49.** L'article 1092 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui lui sert de résidence » par « qu'il occupe ».

**50.** L'article 1093 de ce code est modifié par le remplacement de « l'habiter » par « l'occuper ».

**51.** L'article 1094 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « ou sa contribution au fonds de prévoyance »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut à nouveau exercer ce droit dès qu'il acquitte la totalité des charges communes qu'il doit. ».

**52.** L'article 1096 de ce code est modifié par l'insertion, après « y compris celles visant à », de « modifier le règlement de l'immeuble ou à ».

**53.** L'article 1097 de ce code est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « à la majorité » par « par »;

b) par le remplacement de « de tous les copropriétaires » par « des copropriétaires, présents ou représentés »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et la constitution d'une hypothèque mobilière pour les financer ».

**54.** L'article 1099 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1099.** Lorsque le nombre de voix dont dispose un copropriétaire ou un promoteur est réduit, ou lorsqu'il est privé de son droit de vote, le total des voix des copropriétaires est réduit d'autant. ».

**55.** L'article 1102 de ce code est modifié par le remplacement de « , à la destination de sa partie privative ou à l'usage qu'il peut en faire » par « ou à la destination de sa partie privative ».

**56.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1102, du suivant :

« **1102.1.** Le conseil d'administration doit transmettre aux copropriétaires le procès-verbal de toute réunion de l'assemblée ou toute résolution écrite adoptée par celle-ci, dans les 30 jours de l'assemblée ou de l'adoption de la résolution. ».

**57.** L'article 1103 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'annuler », de « ou, exceptionnellement, de modifier »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 60 » par « 90 ».

**58.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1103, du suivant :

« **1103.1.** Si les copropriétaires ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances. ».

**59.** L'article 1104 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'élection » par « la nomination ».

**60.** L'article 1106.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1106.1.** Dans les 30 jours de l'assemblée extraordinaire, le promoteur doit fournir au syndicat :

1° le carnet d'entretien de l'immeuble et l'étude du fonds de prévoyance;

2° lorsque l'immeuble est neuf ou qu'il a été rénové par le promoteur, les plans et devis indiquant, le cas échéant, les modifications substantielles qui y ont été apportées pendant la construction ou la rénovation par rapport aux plans et devis d'origine;

3° les autres plans et devis relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;

4° les certificats de localisation relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;

5° la description des parties privatives prévue à l'article 1070;

6° tout autre document ou tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Le promoteur est responsable du préjudice résultant de son défaut de fournir ces documents et ces renseignements. ».

**61.** L'article 1785 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat préliminaire doit contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, dans les 10 jours de l'acte, se dédire de la promesse. Lorsqu'une note d'information doit être remise, le contrat préliminaire doit également contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, si le vendeur fait défaut de lui remettre cette note lors de la signature de ce contrat, se dédire de la promesse tant qu'il n'a pas reçu cette note ou dans les 10 jours de sa réception. ».

**62.** L'article 1786 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres renseignements devant figurer dans le contrat préliminaire. ».

**63.** L'article 1787 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsque la vente porte sur une fraction de copropriété divise ou sur une part indivise d'un immeuble à usage d'habitation, le vendeur doit remettre au promettant acheteur, lors de la signature du contrat préliminaire, une note d'information; il doit également remettre cette note lorsque la vente porte sur une résidence faisant partie d'un ensemble de résidences ayant des installations communes. ».

**64.** L'article 1788 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Elle» par «Outre les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, elle »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elle indique également, s'il y a lieu, que l'immeuble est visé par un plan de garantie et les modalités qui permettent au promettant acheteur d'en prendre connaissance. ».

**65.** L'article 1791 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «et les charges annuelles à payer, y compris, le cas échéant, la contribution au fonds de prévoyance» par «ainsi que le montant annuel des contributions aux charges communes. La partie de ce montant destinée au fonds de prévoyance doit correspondre soit à 0,5 % de la valeur de reconstruction de l'immeuble, soit aux recommandations formulées dans une étude du fonds de prévoyance.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque les sommes prévues au budget prévisionnel établi par le promoteur pour les exercices financiers pendant lesquels il contrôle le syndicat sont inférieures de plus de 10 % aux sommes ayant dû être engagées par le syndicat pour le premier exercice financier complet suivant la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat, le promoteur doit lui rembourser la différence entre les sommes prévues et les sommes effectivement engagées. Toutefois, il n'y est pas tenu dans la mesure où cette différence est attribuable à des décisions prises par le syndicat à compter du jour de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de ce contrôle.».

**66.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1791, du suivant :

**«1791.1.** Malgré toute convention contraire, tout acompte versé à un constructeur ou à un promoteur en vue de l'achat d'une fraction de copropriété divise doit être protégé entièrement par un ou plusieurs des moyens suivants : un plan de garantie, une assurance, un cautionnement ou un dépôt dans un compte en fidéicommissé d'un membre d'un ordre professionnel déterminé par règlement du gouvernement.

L'acompte peut également être protégé par un autre moyen prévu par règlement du gouvernement.

L'acompte est remis à celui qui l'a versé si la fraction de copropriété n'est pas délivrée à la date convenue.».

**67.** L'article 1793 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1793.** Lorsque la vente d'un immeuble à usage d'habitation n'est pas précédée du contrat préliminaire ou de la note d'information, l'acheteur peut, s'il en subit un préjudice sérieux, demander la nullité de la vente et des dommages-intérêts. Si l'acheteur préfère que le contrat soit maintenu, il peut demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer. Cette action doit être intentée soit dans les 90 jours de la vente, soit dans les 90 jours suivant l'assemblée extraordinaire prévue à l'article 1104.

Il en est de même lorsque le contrat préliminaire ou la note d'information comportent des erreurs ou des lacunes.».

**68.** L'article 2724 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «et des contributions au fonds de prévoyance».

**69.** L'article 2729 de ce code est modifié par la suppression de «ou sa contribution au fonds de prévoyance».

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

**70.** L'article 636 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) est abrogé.

**71.** L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «deuxième alinéa» par «premier alinéa».

**72.** Les articles 646, 647 et 649 à 651 de cette loi sont abrogés.

**73.** L'article 652 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de «troisième alinéa de l'article 1072» par «deuxième alinéa de l'article 1072»;

2° par l'insertion, après «l'article 640 de la présente loi», de «tel que modifié par l'article 65 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28)».

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGIE DU LOGEMENT**

##### **LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT**

**74.** Le titre de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT».

**75.** L'intitulé du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT».

**76.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Un organisme, ci-après appelé «le Tribunal», est institué sous le nom de «Tribunal administratif du logement».».

**77.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La Régie est composée de régisseurs» par «Le Tribunal est composé de membres»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel.».

**78.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la Régie» par «du Tribunal»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «régisseurs» et de «de la Régie» par, respectivement, «membres» et «du Tribunal»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « régisseurs » par « membres »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « régisseurs quant à l'exercice de leurs fonctions » par « membres du Tribunal et des membres de son personnel quant à l'exercice de leurs fonctions et de prescrire en conséquence les activités de perfectionnement de nature juridique, sociale ou autre devant être suivies par ceux-ci »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le président peut désigner un employé du Tribunal pour l'assister ou assister le vice-président dans la répartition et la coordination du travail. ».

**79.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « greffiers, les inspecteurs, les conciliateurs et les autres »;

2° par le remplacement de « de la Régie » par « du Tribunal ».

**80.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Pour l'audition d'une demande devant le Tribunal, il y a lieu de considérer, lorsque les circonstances s'y prêtent, l'utilisation d'un moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le Tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient son activité.

Le Tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience ou à une conférence. ».

**81.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « La Régie connaît en première instance, à l'exclusion de tout » par « Le Tribunal administratif du logement connaît en première instance, à l'exclusion de tout autre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Régie n'est pas compétente » par « le Tribunal administratif du logement n'est pas compétent ».

**82.** L'article 30.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « avisée », de « ou si les parties y consentent »;

b) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° toute demande visant à entériner une entente conformément à l'article 31.05;

«5° toute autre demande, à l'exception de celles visées à la section II du présent chapitre, si, au temps fixé pour l'audition, il y a absence de l'une des parties bien qu'elle ait été dûment avisée ou si les parties y consentent.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «régisseur» par «membre du Tribunal».

**83.** L'article 30.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «paragraphe 2°», de «du premier alinéa»;

b) par le remplacement de «régisseur» par «membre du Tribunal»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à la Régie» par «au Tribunal».

**84.** L'article 31 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**31.** S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, le Tribunal peut, dès la réception de la demande, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation, laquelle est tenue, avec le consentement des parties, à tout moment avant le délibéré, par un membre du Tribunal ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux.

«**31.01.** La conciliation a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

L'instance se poursuit sans délai supplémentaire malgré la conciliation.

«**31.02.** Le conciliateur définit, après consultation des parties, les règles applicables et les mesures propres à faciliter le déroulement de la conciliation, de même que le calendrier des rencontres.

La conciliation a lieu à huis clos, sans frais, sans formalités ni écrit préalable.

Elle est tenue en présence des parties et, le cas échéant, de leurs représentants. Le conciliateur peut, si les parties y consentent, les rencontrer séparément. Peuvent également y participer les personnes dont la présence est considérée utile au règlement du litige par le conciliateur ou les parties.

«**31.03.** À moins que les parties n’y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d’une séance de conciliation n’est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles. Les parties doivent en être informées par le conciliateur.

«**31.04.** Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l’exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l’article 9 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n’a droit d’accès à un document contenu dans le dossier de conciliation.

«**31.05.** Tout accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et, le cas échéant, par leurs représentants et lie ces dernières.

L’accord intervenu à la suite d’une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l’instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal alors que celui intervenu à la suite d’une séance de conciliation tenue par un membre du personnel a les mêmes effets s’il est entériné par le président du Tribunal, par le vice-président désigné en vertu de l’article 10 ou, selon le cas, par le membre du Tribunal ou le greffier spécial désigné par l’un d’eux.

«**31.06.** Lorsqu’il n’y a pas d’accord ou que l’accord n’est pas entériné, le Tribunal tient une audition dans les plus brefs délais. Le membre du Tribunal ayant présidé la séance de conciliation ne peut poursuivre l’instruction de l’affaire.»

**85.** L’article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la Régie » par « le Tribunal »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « *ex officio* » par « on its own initiative ».

**86.** L’article 56 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**56.** Une partie qui produit une demande doit en notifier une copie à l’autre partie.

La notification de la demande peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise ou de la publication du document.

Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste recommandée, par la remise du document en mains propres par un service de messagerie, par un moyen technologique ou par avis public.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

« **56.1.** Lors de sa notification, la demande doit être accompagnée des pièces à son soutien ou d'une liste des pièces indiquant que celles-ci sont accessibles sur demande.

« **56.2.** La preuve de la notification ainsi qu'une liste des pièces au soutien de la demande doivent être déposées au dossier du Tribunal. Ce dernier peut refuser de convoquer les parties en audience tant que ces documents n'ont pas été déposés.

Si la preuve de notification n'est pas déposée dans les 45 jours suivant l'introduction de la demande, cette dernière est alors périmée et le Tribunal ferme le dossier.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Tribunal de convoquer les parties sans délai lorsqu'il le juge approprié, auquel cas la preuve de notification de la demande doit être produite à l'audience sous peine du rejet de la demande.

« **56.3.** Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande de fixation de loyer, le locateur doit, dans les 90 jours suivant la date de la transmission, par le Tribunal, du formulaire relatif aux renseignements nécessaires à la fixation, déposer au dossier ce formulaire dûment complété.

Il doit également, dans le même délai, notifier une copie de ce formulaire complété au locataire et produire au dossier du Tribunal la preuve de cette notification. Lorsque le demandeur est le locateur et qu'il fait défaut de produire au dossier du Tribunal cette preuve de notification dans le délai requis, la demande est alors périmée et le Tribunal ferme le dossier.

Malgré les articles 56.1 et 56.2, le demandeur n'a pas à notifier les pièces ni une liste des pièces au soutien de sa demande et il n'a pas à déposer une telle liste au dossier du Tribunal.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de révision du loyer d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil.

« **56.4.** Avant de mettre une cause au rôle, le Tribunal peut exiger, en outre des pièces visées aux articles 56.2 ou 56.3, que les parties déposent au dossier tout document que le Tribunal requiert ou fournissent toute information utile au traitement du dossier.

En cas de défaut, le Tribunal peut décider de ne pas mettre la cause au rôle.

«**56.5.** Si les circonstances d'une affaire le justifient, le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou le membre du Tribunal désigné par l'un d'eux peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, convier celles-ci à une conférence de gestion pour :

1° convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter;

2° déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties;

3° décider des moyens propres à simplifier ou à accélérer le déroulement de l'instance et à abrégé l'audience, notamment préciser les questions en litige ou admettre quelque fait ou document;

4° inviter les parties à participer à une séance de conciliation.

L'entente prévue au paragraphe 1° du premier alinéa porte, notamment, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des déclarations sous serment détaillées ainsi que sur les expertises.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont consignées au procès-verbal de la conférence dressé et signé par le membre du Tribunal qui l'a tenue. Elles lient les parties lors de l'instruction.

«**56.6.** Si une partie fait défaut de participer à une conférence, le Tribunal constate le défaut et rend les décisions qu'il juge appropriées.

«**56.7.** Le membre du Tribunal peut, si les parties ne respectent pas les échéances fixées, rendre les décisions appropriées.

«**56.8.** À tout moment de l'instance, le membre du Tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre une mesure prévue au premier alinéa de l'article 56.5;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

3° ordonner la notification de la demande aux personnes dont les droits ou les intérêts peuvent être touchés par la décision ou inviter les parties à faire intervenir un tiers ou à le mettre en cause si sa participation lui paraît nécessaire à la solution du litige;

4° statuer sur les demandes particulières faites par les parties.

« **56.9.** Avant de procéder à l'audition, le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou le membre du Tribunal désigné par l'un d'eux peut, d'office ou sur demande, convoquer les parties à une conférence préparatoire pour conférer sur les mesures propres à simplifier et à abréger l'instruction.

Les parties doivent, à la demande du membre du Tribunal, lui fournir les pièces et les autres éléments de preuve qu'elles entendent produire en preuve lors de l'instruction, si ces pièces ne sont pas déjà au dossier.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont consignées au procès-verbal de la conférence dressé et signé par le membre du Tribunal qui l'a tenue. Elles lient les parties lors de l'instruction.

« **56.10.** Tout acte de procédure déposé au dossier du Tribunal est réputé fait sous serment. ».

**87.** L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « Régie » par « Tribunal », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Tribunal peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties. ».

**88.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Le Tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant le même membre, sauf décision contraire du président ou du vice-président qu'il désigne à cette fin. ».

**89.** L'article 60 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **60.** Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties intéressées de se faire entendre. Pour ce faire, il peut convoquer les parties à une audition ou, si les parties le demandent ou y consentent, procéder sur dossier.

Lorsqu'il procède sur dossier, le Tribunal donne aux parties l'occasion de lui faire parvenir, dans le délai qu'il détermine, des déclarations réputées faites sous serment, ainsi que la preuve pertinente au dossier.

Avant de tenir une audition, le Tribunal transmet aux parties un avis d'audition en la manière prévue par le règlement de procédure.

« **60.1.** Le demandeur ainsi que le défendeur qui a reçu notification de la demande doivent, sans délai, aviser le Tribunal et les autres parties de tout changement d'adresse survenant pendant l'instance. ».

**90.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Régie » par « un membre du Tribunal, un greffier spécial ou un avocat ».

**91.** L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Au temps fixé pour l'audition, le membre du Tribunal appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et procède à l'audition. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « régisseur » par « membre du Tribunal »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il y a lieu d'interroger un témoin à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Cependant, le Tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, décider d'entendre le témoin sans qu'il ne soit vu. ».

**92.** L'article 63.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « La Régie peut, sur requête » par « Le Tribunal peut, sur demande », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « ex officio » et de « improper » par, respectivement, « on its own initiative » et « abusive »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « la Régie » par « le Tribunal », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « improper » par « abusive »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif ou dilatoire d'un recours, condamner une partie à payer, outre les frais visés à l'article 79.1, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les autres frais que celle-ci a engagés, ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs. Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le Tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine.».

**93.** L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régisseur » par « membre du Tribunal »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En l'absence de toutes les parties, le membre du Tribunal raye la cause à moins que, sur demande produite au dossier, il n'accorde une remise. Dans le cas d'une cause rayée, le Tribunal avise les parties suivant les modalités prescrites par les règlements de procédure, que le demandeur peut réinscrire la cause dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis. À défaut d'une réinscription dans ce délai, la demande est périmée et le Tribunal ferme le dossier.».

**94.** L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régisseur » par « membre », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inspection » par « visite des lieux »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne désignée en vertu du premier alinéa doit donner son identité et exhiber un certificat attestant de sa qualité avant de procéder à une visite des lieux.».

**95.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de « régisseur, à un expert ou à un inspecteur de la Régie » par « membre, à un expert ou à une personne ».

**96.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

«**74.1.** Une personne peut être assistée par un tiers de confiance lors de l'audition pour toute cause jugée suffisante par un membre du Tribunal, notamment son âge, son état de santé, sa situation de vulnérabilité ou son niveau de maîtrise de la langue. Cette assistance doit être obtenue gratuitement.

Malgré le premier alinéa, un règlement de procédure visé à l'article 85 peut prévoir des exceptions à la gratuité de cette assistance. ».

**97.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1.** Lorsqu'il est saisi d'une demande relative à une interdiction de fumer du cannabis et que le locataire s'y oppose, le Tribunal doit notamment considérer les conséquences du défaut de respecter cette interdiction eu égard à la jouissance paisible des lieux des autres occupants de l'immeuble et, le cas échéant, le fait que le locataire soit dûment autorisé à posséder du cannabis à des fins médicales. ».

**98.** L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un membre du Tribunal peut décider qu'un rapport, ou tout autre document, signé par un médecin, un policier, un pompier ou une personne désignée en vertu du premier alinéa de l'article 68 ou dans un règlement de procédure adopté en vertu de l'article 85 ou qu'un rapport d'inspection fait sous la signature d'un inspecteur nommé en vertu d'une loi ou d'un règlement tient lieu de son témoignage. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « présence », de « du médecin, du policier, du pompier, de la personne désignée en vertu du premier alinéa de l'article 68 ou dans un règlement de procédure adopté en vertu de l'article 85 ou »;

b) par le remplacement de « la Régie » par « le Tribunal », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

c) par l'insertion, après « rapport », de « ou du document ».

**99.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82.1, du suivant :

« **82.2.** Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'instance terminée.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision définitive du Tribunal ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le président n'en décide autrement. Toutefois, le Tribunal doit, par la suite, en conserver une copie numérique pour une durée de deux ans, si la nature de la pièce ou du document le permet. ».

**100.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le régisseur » par « Le membre »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « demanded » et de « demand » par, respectivement, « applied for » et « application »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « *ex officio* or on the motion » par « on his own initiative or at the request »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte anglais, de « motion » par « application ».

**101.** L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Régie » par « le Tribunal », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « demand » par « application »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une partie qui fait défaut d'aviser de son changement d'adresse conformément à l'article 60.1 ne peut demander la rétractation d'une décision rendue contre elle en invoquant le fait qu'elle n'a pas reçu l'avis de convocation si cet avis a été transmis à son ancienne adresse. ».

**102.** L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Tribunal peut réviser une décision, si la demande lui en est faite par une partie dans le mois de la date de cette décision, dans les cas suivants :

1° lorsque la demande de révision a pour objet la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer;

2° lorsque la décision a été rendue par un greffier spécial en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 30.2, sauf dans le cas où elle porte sur une demande pour laquelle les parties ont consenti à ce que le greffier spécial en décide. »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Le président du Tribunal ou le vice-président qu'il désigne à cette fin détermine le nombre de membres du Tribunal qui entendent la demande; ce nombre doit être supérieur au nombre de membres ayant rendu la décision, mais il n'a pas à être supérieur si la décision a été rendue par un greffier spécial. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Régie peut, sur requête » par « le Tribunal peut, sur demande ».

**103.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « *ex officio* or on a motion » par « on its own initiative or on an application ».

**104.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la Régie » par « du Tribunal administratif du logement ».

**105.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « *ex officio* » par « on its own initiative ».

**106.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « régisseur » et « régisseurs » par, respectivement, « membre du Tribunal » et « membres du Tribunal », partout où cela se trouve dans les articles 5, 7.7, 8, 72 et 76.

**107.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « demandes ou requêtes » et de « requête » par, respectivement, « demandes » et « demande », partout où cela se trouve dans les articles 63.1 et 91.

#### RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES RÉGISSEURS À LA RÉGIE DU LOGEMENT ET SUR CELLE DE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE CES RÉGISSEURS

**108.** Les articles 25 et 29 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4) sont modifiés par le remplacement de « régisseur » par « membre du Tribunal », partout où cela se trouve.

#### TARIF DES FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT

**109.** L'article 1 du Tarif des frais exigibles par la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « requête » par « demande ».

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**110.** L'article 3.7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par le remplacement de « au sens de l'article 85.1 » par « qui reçoit de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation ».

**III.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3.1, de « au sens de l'article 85.1 » par « qui reçoit de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation ».

**II2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.14, de ce qui suit :

« §10. — *Adhésion à une fédération*

« **68.15.** Un organisme sans but lucratif doit être membre d'une fédération nationale ou d'une fédération régionale en habitation afin d'obtenir une aide financière de la Société. Il doit demeurer membre d'une telle fédération pour la durée de l'accord d'exploitation prévoyant cette aide. ».

**III3.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « , ci-après appelés « organismes d'habitation », » et de « octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation » par, respectivement, « d'habitation » et « de la Société ».

**II4.** L'article 85.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 5<sup>o</sup> qu'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme ont intimidé, harcelé ou maltraité tout occupant d'un logement situé dans un immeuble d'habitation appartenant ou administré par l'organisme ou n'ont posé aucun acte pour mettre fin à la maltraitance, au harcèlement ou à l'intimidation qui leur est dénoncé. ».

**II5.** L'article 85.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « 4<sup>o</sup> » par « 5<sup>o</sup> ».

**II6.** L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'immeuble ou le logement à l'égard duquel est accordée l'aide financière prévue au premier alinéa peut être situé à l'extérieur du territoire de la municipalité. ».

## RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

**II7.** L'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 5 » par « 3 ».

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

#### LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS

**118.** L'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Elle doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette loi. ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**119.** Les articles 29.5 à 29.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) sont abrogés.

**120.** L'article 29.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 29.5 ou » par « de l'article ».

**121.** L'article 468.51 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 29.5 à » par « 29.9.1, »;

2° par l'insertion, après « l'article 567, les articles », de « 572.1, ».

**122.** L'intitulé de la sous-section 33 de la section XI de cette loi est remplacé par le suivant :

« §33. — *De la passation et de la gestion de certains contrats* ».

**123.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 33 de la section XI, de l'article suivant :

« **572.1.** Une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit :

1° à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à un établissement d'enseignement, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux;

2° à une autre municipalité, à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), à une commission scolaire, à un établissement d'enseignement, à un organisme à but non lucratif ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services.

L'union prévue au premier alinéa peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont reliés à un éventuel contrat d'assurance, d'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services.

La municipalité doit s'assurer que tout contrat avec un tiers qui découle de l'union respecte les articles 477.4 et 573 à 573.3.4.

Les parties à l'union déterminent les modalités de celle-ci. Elles prévoient, le cas échéant, lequel des règlements sur la gestion contractuelle s'applique, quel conseil est chargé du processus d'évaluation du rendement, quel titulaire de délégation forme le comité de sélection et toute autre modalité qui permettrait l'application adaptée des dispositions des articles 573 à 573.3.4. Les dispositions de ces articles priment sur toute modalité d'application déterminée en vertu du présent alinéa qui y contreviendrait. En outre, le montant total des dépenses de toutes les parties à l'union est considéré aux fins de l'application de ces articles et de l'article 477.4.

Les dispositions de la sous-section 23 de la section XI traitant des ententes intermunicipales ne s'appliquent pas à une union entre plusieurs municipalités en vertu du présent article.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 573 à 573.3.4 et des compétences et des pouvoirs de chacun. ».

**124.** L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2.0.1, de « 29.5, 29.9.1 ou 29.10 » par « 29.9.1, 29.10 ou 572.1 ».

**125.** L'article 573.3.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « des règles qui lui sont applicables » par « d'une loi ou d'un règlement qui l'y oblige »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«4° il est un organisme à but non lucratif qui remplit, le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, les conditions suivantes :

a) ses revenus d'au moins une des deux dernières années ont été égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;

b) il a reçu, au cours de l'année durant laquelle ses revenus ont été égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$, une aide financière provenant d'une municipalité et dont le montant a été égal ou supérieur à la moitié de ses revenus pour cette année;».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**126.** Les articles 14.3 à 14.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) sont abrogés.

**127.** L'article 14.7.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 14.3 ou» par «de l'article».

**128.** L'article 620 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «29.5 à» par «29.9.1,»;

2° par l'insertion, après «l'article 567, les articles», de «572.1,».

**129.** L'intitulé du titre XXI de ce code est modifié par le remplacement de «L'ADJUDICATION» par «LA PASSATION ET DE LA GESTION».

**130.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 934, du suivant :

«**934.1.** Une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit :

1° à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à un établissement d'enseignement, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux;

2° à une autre municipalité, à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), à une commission scolaire, à un établissement d'enseignement, à un organisme à but non lucratif ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services.

L'union prévue au premier alinéa peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont reliés à un éventuel contrat d'assurance, d'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services.

La municipalité doit s'assurer que tout contrat avec un tiers qui découle de l'union respecte les articles 961.2 et 935 à 938.4.

Les parties à l'union déterminent les modalités de celle-ci. Elles prévoient, le cas échéant, lequel des règlements sur la gestion contractuelle s'applique, quel conseil est chargé du processus d'évaluation du rendement, quel titulaire de délégation forme le comité de sélection et toute autre modalité qui permettrait l'application adaptée des dispositions des articles 935 à 938.4. Les dispositions de ces articles priment sur toute modalité d'application déterminée en vertu du présent alinéa qui y contreviendrait. En outre, le montant total des dépenses de toutes les parties à l'union est considéré aux fins de l'application de ces articles et de l'article 961.2.

Les dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV traitant des ententes intermunicipales ne s'appliquent pas à une union entre plusieurs municipalités en vertu du présent article.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 935 à 938.4 et des compétences et des pouvoirs de chacun. ».

**131.** L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2.0.1, de « 14.3, 14.7.1 ou 14.8 » par « 14.7.1, 14.8 ou 934.1 ».

## LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

**132.** L'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du premier alinéa, de « 107.7 » par « 573.3.5 ».

## LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**133.** L'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de «, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)»;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«La résidence privée pour aînés à l'égard de laquelle une aide peut être accordée en vertu du deuxième alinéa peut être située sur le territoire d'une autre municipalité.»;

3° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Cette aide peut toutefois excéder cette période lorsqu'elle est accordée à une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**134.** L'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 3 000 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Néanmoins, le greffier est dispensé de respecter le délai de 60 jours lorsque le rôle déposé est diffusé, à compter d'une date comprise à l'intérieur de ce délai, sur le site Internet de la municipalité, conformément aux règles de présentation publique prévues par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263. ».

**135.** L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 3 000 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, le délai de 60 jours demeure dans le cas où le rôle déposé est diffusé, depuis une date comprise dans les 60 jours qui suivent son dépôt, sur le site Internet de la municipalité, conformément aux règles de présentation publique prévues par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263. ».

**136.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'évaluateur corrige également le rôle conformément à sa proposition dans le cas où elle a fait l'objet d'une demande de révision qui n'a pas donné lieu à une entente conclue en vertu de l'article 138.4 et qu'aucun recours n'a été formé devant le Tribunal à l'égard d'une telle demande à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 138.5. L'évaluateur corrige également le rôle conformément à sa proposition dans le cas où la requête par laquelle un tel recours a été formé est retirée avant que le Tribunal en ait décidé. ».

**137.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le cas prévu » par « l'un des cas prévus ».

**138.** L'article 174.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le cas prévu » par « l'un des cas prévus ».

**139.** L'article 244.39 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « global de taxation prévisionnel » par « de base »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « et celles qui ne sont pas prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation prévisionnel de la municipalité, parmi les recettes de toute taxe spéciale imposée avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la deuxième phrase du quatrième alinéa par la suivante : « L'évaluation foncière non résidentielle imposable est celle qui est établie pour cet exercice en vertu de la section IV du chapitre XVIII.1. ».

**140.** L'article 263 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.0.1<sup>o</sup> augmenter, pour l'application des articles 81 et 134, les valeurs respectivement prescrites à l'égard des unités d'évaluation et des établissements d'entreprise; ».

#### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

**141.** L'article 1 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal et le Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal sont des régimes de retraite établis par un organisme municipal au sens du premier alinéa. ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**142.** L'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est abrogé.

**143.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.3, du suivant :

«**92.4.** Une société peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit, à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux.

L'union prévue au premier alinéa peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont liés à un éventuel contrat d'exécution de travaux.

La société doit s'assurer que tout contrat avec un tiers qui découle de l'union respecte les articles 92.1 à 108.2. Cependant, si une municipalité est partie à l'union, la société doit s'assurer que ce contrat respecte les articles 477.4 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Les parties à l'union déterminent les modalités de celle-ci. Elles prévoient, le cas échéant, lequel des règlements sur la gestion contractuelle s'applique, quel conseil est chargé du processus d'évaluation du rendement, quel titulaire de délégation forme le comité de sélection et toute autre modalité qui permettrait l'application adaptée des dispositions des articles 92.1 à 108.2 ou 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes, selon le cas. Les dispositions de ces articles priment sur toute modalité d'application déterminée en vertu du présent alinéa qui y contreviendrait. En outre, le montant total des dépenses de toutes les parties à l'union est considéré aux fins de l'application de ces articles et de l'article 92.1 ou 477.4 de la Loi sur les cités et villes, selon le cas.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une société de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 92.1 à 108.2 et des compétences et des pouvoirs de chacun.

En outre, une société peut mandater, à titre gratuit, un organisme public visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou une personne ou un organisme que cette loi assimile à un organisme public, ou un organisme à but non lucratif, aux fins de s'approvisionner, d'obtenir des services ou d'exécuter des travaux. Elle peut recevoir, à titre gratuit, d'un tel organisme ou d'une telle personne, un tel mandat, lorsqu'elle-même projette de s'approvisionner, d'obtenir les mêmes services ou d'exécuter des travaux de même nature. ».

**144.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sous réserve du troisième alinéa de l'article 89, le » par « Le ».

**145.** L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement de « 139 » par « 139.1 ».

## LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**146.** L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**147.** L'article 383 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1/12 » par « douzième ».

## CHAPITRE VI

### AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

**148.** L'article 1896 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où aucun loyer n'a été payé au cours des 12 mois précédant le début du bail, l'avis doit indiquer le dernier loyer payé et la date de celui-ci. ».

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS QUI CONCERNENT LA COPROPRIÉTÉ DIVISE

**149.** Malgré le paragraphe 12° de l'article 814 du chapitre 23 des lois de 2018, les dispositions de l'article 643 de cette loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**150.** Les clauses pénales applicables en cas de contravention à une déclaration de copropriété incluses dans le règlement d'un immeuble avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées faire partie de l'acte constitutif de copropriété conformément à l'article 1053 du Code civil, modifié par l'article 30 de la présente loi.

**151.** Lorsque l'assemblée extraordinaire des copropriétaires prévue à l'article 1104 du Code civil, modifié par l'article 59 de la présente loi, est tenue plus de 30 jours avant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 38 de la présente loi, ou du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 39 de la présente loi, selon le cas, le carnet d'entretien prévu à l'article 1070.2 du Code civil et l'étude du fonds de prévoyance prévue au deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil doivent être obtenus au plus tard le jour qui suit de trois ans l'entrée en vigueur du règlement concerné.

Ces premiers règlements peuvent prévoir un régime particulier lorsque le syndicat s'est doté d'un carnet d'entretien ou d'une étude de fonds de prévoyance dans les deux années précédentes, notamment pour prévoir la reconnaissance d'équivalences pour les carnets d'entretien et les études de fonds de prévoyance déjà obtenus.

**152.** Pour l'application de l'article 1070 du Code civil, modifié par l'article 37 de la présente loi, le syndicat doit rendre disponibles le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance dans les 60 jours de la date à laquelle ces documents sont obtenus conformément à l'article 151 de la présente loi. Lorsque l'assemblée annuelle des copropriétaires a lieu à l'intérieur de ce délai, le syndicat doit remettre ces documents aux copropriétaires avant cette assemblée.

**153.** Le conseil d'administration doit, au plus tard dans les 30 jours suivant la première assemblée annuelle tenue suivant l'obtention de la première étude du fonds de prévoyance conformément à l'article 151 de la présente loi, fixer les sommes à verser au fonds de prévoyance en application du troisième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 39 de la présente loi.

Dans la période entre l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil et le moment où les sommes sont fixées conformément au premier alinéa du présent article, les sommes à verser au fonds de prévoyance sont d'au moins 5% des contributions des copropriétaires aux charges communes.

**154.** Si l'étude du fonds de prévoyance prévue à l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 39 de la présente loi, révèle que le fonds s'avère insuffisant pour couvrir le coût estimatif des réparations majeures et le coût de remplacement des parties communes, le conseil d'administration doit fixer les sommes qui seront versées annuellement dans ce fonds de façon à ce que celui-ci soit suffisant après une période d'au plus 10 ans suivant la date d'obtention de la première étude.

**155.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 641 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), le quatrième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 39 de la présente loi, et le deuxième alinéa de l'article 1791 du Code civil, modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 65 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant « valeur de reconstruction » par « valeur à neuf ».

**156.** Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, édicté par l'article 60 de la présente loi, le promoteur d'une copropriété doit fournir le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance au syndicat dans les six mois de la tenue de l'assemblée extraordinaire prévue à l'article 1104 du Code civil, lorsque celle-ci est tenue entre le trentième jour précédant et le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 39.

**157.** Les articles 31 et 52 sont déclaratoires.

## SECTION II

### DISPOSITIONS QUI CONCERNENT LA RÉGIE DU LOGEMENT

**158.** À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ainsi que dans tout autre document :

1<sup>o</sup> l'expression « Régie du logement » est remplacée par « Tribunal administratif du logement », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

2<sup>o</sup> les mots « Régie », « régisseur » et « régisseurs », lorsque cela concerne la Régie du logement, sont remplacés par, respectivement, « Tribunal », « membre » et « membres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

**159.** Le Tribunal administratif du logement publie le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi un avis dans la *Gazette officielle du Québec* mentionnant le droit pour tout demandeur dont la demande n'est pas périmée et dont la cause a été rayée avant cette entrée en vigueur, en raison de l'absence de toutes les parties à l'audience, de la réinscrire dans les 30 jours de la publication de l'avis.

L'avis du Tribunal doit également indiquer que le défaut d'une réinscription dans ce délai entraîne la péremption de la demande et la fermeture du dossier par le Tribunal.

## SECTION III

### AUTRES DISPOSITIONS

**160.** Malgré l'article 110.10.1 et le deuxième alinéa de l'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Laval peut, à tout moment avant le 11 décembre 2021, remplacer son règlement de zonage et son règlement de lotissement.

Un tel règlement de remplacement doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Les articles 124 à 127, 134, 136.0.1, sous réserve de l'article 80.2, et 137.10 à 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. Parmi ces adaptations, la conformité prévue aux articles 137.11 à 137.14 de cette loi est établie à l'égard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement et des dispositions du document complémentaire. Le règlement tient lieu de règlement de concordance aux fins de l'article 59 de cette loi.

**161.** L'article 125 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**162.** L'article 132 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 2018.

**163.** Les articles 134 et 135 ont effet aux fins de tout rôle qui entre en vigueur après le 31 décembre 2020.

**164.** Le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), édicté par l'article 141, est déclaratoire.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**165.** La présente loi entre en vigueur le 10 janvier 2020, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1 et 10, du paragraphe 1° de l'article 11, des articles 12 et 13, du paragraphe 9° de l'article 25 et de l'article 27 ainsi que, en ce qu'elles concernent l'inspection d'un bâtiment ou le certificat, des dispositions des articles 15, 16, 19 et 20 et du paragraphe 3° de l'article 25 en ce qu'il édicte le paragraphe 2.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 19.8° et 19.9° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, édictés par le paragraphe 9° de l'article 25;

2° des dispositions de l'article 35, en ce qu'elles édictent l'article 1068.1 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1068.1 du Code civil, édicté par cet article;

3° des dispositions de l'article 37, en ce qu'elles concernent le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 38, en ce qui concerne le carnet d'entretien, ou en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39, en ce qui concerne l'étude du fonds de prévoyance;

4° des dispositions de l'article 38, en ce qu'elles édictent l'article 1070.2 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par cet article;

5° des dispositions de l'article 39, en ce qu'elles édictent les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1071 du Code civil, et des dispositions de l'article 40, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39;

6° des dispositions de l'article 60, en ce qu'elles édictent le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 38, en ce qui concerne le carnet d'entretien, ou en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39, en ce qui concerne l'étude du fonds de prévoyance;

7° des dispositions de l'article 60, en ce qu'elles édictent le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, qui entrent en vigueur le 13 juin 2020 à l'égard des copropriétés divisées établies avant le 13 juin 2018;

8° des dispositions de l'article 65 en ce qu'elles concernent le montant annuel des contributions aux charges communes compris dans le budget prévisionnel, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39;

9° des dispositions de l'article 66, en ce qu'elles concernent le dépôt dans un compte en fidéicommiss, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1791.1 du Code civil, édicté par cet article;

10° des dispositions des articles 74 à 109, 148, 158 et 159, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

32. Nombre de régisseurs à l'emploi en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
- 

Au 28 février 2022, le Tribunal administratif du logement compte 60 membres qui siègent au Tribunal, incluant 4 membres à temps partiel, et 2 membres assignés à des fonctions administratives, soit l'un au poste de Président et l'autre au poste de Vice-présidente.

Source SAGIR : 2022-02-28

33. Nombre de causes entendues par régisseur pour 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
- 

<b>Volume des audiences tenues</b>	<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
Fixation	3 175
Révision	81
Non-paiement	26 851
Causes civiles	28 377

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

34. Délai moyen de chacune des causes entendues par les régisseurs, et ce, par type de cause pour 2021-2022.
- 

<b>Délai pour une première audience (en mois)</b>	<b>Moyenne 2021-2022<sup>1</sup></b>
Fixation et révision	9,6
Non-paiement	1,6
Causes urgentes	1,7
Causes prioritaires	4,6
Causes générales	6,4

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

35. Fournir les statistiques sur les activités du Tribunal administratif du logement, ventilées par région, en indiquant pour 2021-2022 :
- a) la nature des recours intentés, triés par type de recours ;
  - b) le nombre de requêtes déposées, triées par type de requête ;
  - c) le nombre de décisions rendues ;
  - d) les délais entre le dépôt de la requête et l'audition ;
  - e) les délais entre l'audition et la signification de la décision ;
  - f) le nombre de décisions contestées ;
  - g) le nombre de décisions contestées et qui ont été renversées ;
  - h) le nombre de forclos.
-

35 a) la nature des recours intentés, triés par type de recours

**Volume des demandes introduites et relancées**

<b>FIXATION</b>	<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
Introduites par les propriétaires	4 332
Introduites par les locataires	322
Causes relancées	41

<b>RÉVISION</b>	<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
Introduites par les propriétaires	68
Introduites par les locataires	29
Causes relancées	2

<b>NON-PAIEMENT DE LOYER</b>	<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
Recouvrements-résiliations	16 746
Résiliations pour retards fréquents	11 394
Causes relancées	764

<b>CAUSES CIVILES</b>	<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
<b>Causes introduites par les propriétaires</b>	<b>14 128</b>
Demandes liées au déguerpissement	1 465
Résiliations de bail pour autre motif	4 829
Recouvrements de loyer (cas spéciaux)	885
Rétractations d'une décision	484
Reprises du logement	2 389
Domages-intérêts	747
Expulsions après échéance du bail	535
Ordonnances	536
Autorisations de convertir en copropriété divise	64
Aliénations d'un ensemble immobilier	5
Recours propres aux logements à loyer modique	37
Travaux majeurs (autorisation)	228
Autres recours	1 924
<b>Causes introduites par les locataires</b>	<b>7 647</b>
Résiliations de bail	459
Diminutions de loyer	1 336
Domages punitifs	838
Autres dommages-intérêts	893
Rétractations d'une décision	1 592
Autorisations de déposer le loyer	105
Restitutions d'une somme due	166
Ordonnances	401
Recours entre colocataires	30
Recours propres aux logements à loyer modique	37
Travaux majeurs (opportunité et conditions)	36
Demandes conjointes	21
Autres recours	1 733
<b>Causes relancées</b>	<b>512</b>

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

35 b) le nombre de requêtes déposées, triées par type de requête;

<b>Volume des demandes introduites</b>	<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
Fixation	4 695
Révision	99
Non-paiement	28 904
Causes civiles	22 287

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

<b>Volume des demandes introduites</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
2 - Saguenay	Fixation et Révision	33
	Non-paiement	481
	Causes civiles	377
	Causes relancées	27
	<b>Total</b>	<b>918</b>
4 - Roberval	Fixation et Révision	0
	Non-paiement	80
	Causes civiles	100
	Causes relancées	3
	<b>Total</b>	<b>183</b>
6 - Rimouski	Fixation et Révision	29
	Non-paiement	216
	Causes civiles	137
	Causes relancées	7
	<b>Total</b>	<b>389</b>
7 - Rivière-du-Loup	Fixation et Révision	5
	Non-paiement	103
	Causes civiles	75
	Causes relancées	6
	<b>Total</b>	<b>189</b>
8 - Gaspé	Fixation et Révision	11
	Non-paiement	133
	Causes civiles	111
	Causes relancées	4
	<b>Total</b>	<b>259</b>
10 – Sept-Îles	Fixation et Révision	11
	Non-paiement	136
	Causes civiles	69
	Causes relancées	5
	<b>Total</b>	<b>221</b>

<b>Volume des demandes introduites</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
11 - Baie-Comeau	Fixation et Révision	3
	Non-paiement	71
	Causes civiles	30
	Causes relancées	1
	<b>Total</b>	<b>105</b>
12 - Rouyn-Noranda	Fixation et Révision	13
	Non-paiement	205
	Causes civiles	151
	Causes relancées	160
	<b>Total</b>	<b>529</b>
13 - Val-d'Or	Fixation et Révision	4
	Non-paiement	189
	Causes civiles	111
	Causes relancées	10
	<b>Total</b>	<b>314</b>
14 - Shawinigan	Fixation et Révision	9
	Non-paiement	278
	Causes civiles	186
	Causes relancées	6
	<b>Total</b>	<b>479</b>
15 - Trois-Rivières	Fixation et Révision	51
	Non-paiement	723
	Causes civiles	404
	Causes relancées	19
	<b>Total</b>	<b>1 197</b>
16 - Drummondville	Fixation et Révision	41
	Non-paiement	532
	Causes civiles	318
	Causes relancées	27
	<b>Total</b>	<b>918</b>
18 - Québec	Fixation et Révision	380
	Non-paiement	3 031
	Causes civiles	1 850
	Causes relancées	101
	<b>Total</b>	<b>5 362</b>
22 - Gatineau	Fixation et Révision	130
	Non-paiement	1 725
	Causes civiles	1 311
	Causes relancées	68
	<b>Total</b>	<b>3 234</b>
23 - Saint-Hyacinthe	Fixation et Révision	45
	Non-paiement	298
	Causes civiles	300
	Causes relancées	15
	<b>Total</b>	<b>658</b>
24 - Granby	Fixation et Révision	35
	Non-paiement	447
	Causes civiles	298
	Causes relancées	16
	<b>Total</b>	<b>796</b>
25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	Fixation et Révision	160
	Non-paiement	575
	Causes civiles	354
	Causes relancées	20
	<b>Total</b>	<b>1 109</b>
26 - Sherbrooke	Fixation et Révision	162
	Non-paiement	1 035
	Causes civiles	610
	Causes relancées	29
	<b>Total</b>	<b>1 836</b>

Volume des demandes introduites		2021-2022 <sup>1</sup>
27 - Valleyfield	Fixation et Révision	55
	Non-paiement	639
	Causes civiles	526
	Causes relancées	28
	<b>Total</b>	<b>1 248</b>
28 - Saint-Jérôme	Fixation et Révision	163
	Non-paiement	1 242
	Causes civiles	1 044
	Causes relancées	72
	<b>Total</b>	<b>2 521</b>
29 - Joliette	Fixation et Révision	54
	Non-paiement	775
	Causes civiles	416
	Causes relancées	12
	<b>Total</b>	<b>1 257</b>
31 - Montréal	Fixation et Révision	2 901
	Non-paiement	11 679
	Causes civiles	9 991
	Causes relancées	539
	<b>Total</b>	<b>25 110</b>
36 - Laval	Fixation et Révision	129
	Non-paiement	1 455
	Causes civiles	1 269
	Causes relancées	45
	<b>Total</b>	<b>2 898</b>
37 - Longueuil	Fixation et Révision	327
	Non-paiement	2 092
	Causes civiles	1 737
	Causes relancées	99
	<b>Total</b>	<b>4 255</b>

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022.

35 c) le nombre de décisions rendues;

<b>Volume des décisions rendues</b>	<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
Fixation	2 024
Révision	85
Non-paiement	16 309
Causes civiles	15 683

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

<b>Volume des décisions rendues</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
2 - Saguenay	Fixation	21
	Révision	0
	Non-paiement	340
	Causes civiles	274
	<b>Total</b>	<b>635</b>
4 - Roberval	Fixation	1
	Révision	0
	Non-paiement	57
	Causes civiles	79
	<b>Total</b>	<b>137</b>
6 - Rimouski	Fixation	2
	Révision	1
	Non-paiement	113
	Causes civiles	56
	<b>Total</b>	<b>172</b>
7 - Rivière-du-Loup	Fixation	6
	Révision	0
	Non-paiement	71
	Causes civiles	68
	<b>Total</b>	<b>145</b>
8 - Gaspé	Fixation	1
	Révision	0
	Non-paiement	63
	Causes civiles	73
	<b>Total</b>	<b>137</b>
10 - Sept-Îles	Fixation	5
	Révision	1
	Non-paiement	93
	Causes civiles	71
	<b>Total</b>	<b>170</b>
11 - Baie-Comeau	Fixation	3
	Révision	0
	Non-paiement	37
	Causes civiles	31
	<b>Total</b>	<b>71</b>
12 - Rouyn-Noranda	Fixation	2
	Révision	3
	Non-paiement	172
	Causes civiles	83
	<b>Total</b>	<b>260</b>

<b>Volume des décisions rendues</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
13 - Val-d'Or	Fixation	5
	Révision	0
	Non-paiement	114
	Causes civiles	116
	<b>Total</b>	<b>235</b>
14 - Shawinigan	Fixation	5
	Révision	0
	Non-paiement	151
	Causes civiles	100
	<b>Total</b>	<b>256</b>
15 - Trois-Rivières	Fixation	19
	Révision	0
	Non-paiement	423
	Causes civiles	226
	<b>Total</b>	<b>668</b>
16 - Drummondville	Fixation	16
	Révision	0
	Non-paiement	340
	Causes civiles	249
	<b>Total</b>	<b>605</b>
18 - Québec	Fixation	183
	Révision	1
	Non-paiement	1 760
	Causes civiles	1 522
	<b>Total</b>	<b>3 466</b>
22 - Gatineau	Fixation	67
	Révision	4
	Non-paiement	1 062
	Causes civiles	1 039
	<b>Total</b>	<b>2 172</b>
23 - Saint-Hyacinthe	Fixation	16
	Révision	0
	Non-paiement	178
	Causes civiles	183
	<b>Total</b>	<b>377</b>
24 - Granby	Fixation	26
	Révision	0
	Non-paiement	272
	Causes civiles	172
	<b>Total</b>	<b>470</b>
25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	Fixation	62
	Révision	1
	Non-paiement	319
	Causes civiles	174
	<b>Total</b>	<b>556</b>
26 - Sherbrooke	Fixation	74
	Révision	0
	Non-paiement	656
	Causes civiles	391
	<b>Total</b>	<b>1 121</b>
27 - Valleyfield	Fixation	28
	Révision	0
	Non-paiement	403
	Causes civiles	329
	<b>Total</b>	<b>760</b>
28 - Saint-Jérôme	Fixation	56
	Révision	0
	Non-paiement	833
	Causes civiles	986
	<b>Total</b>	<b>1 875</b>

<b>Volume des décisions rendues</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
29 - Joliette	Fixation	12
	Révision	1
	Non-paiement	456
	Causes civiles	271
	<b>Total</b>	<b>740</b>
31 - Montréal	Fixation	1 222
	Révision	66
	Non-paiement	6 209
	Causes civiles	7 108
	<b>Total</b>	<b>14 605</b>
36 - Laval	Fixation	87
	Révision	4
	Non-paiement	928
	Causes civiles	835
	<b>Total</b>	<b>1 854</b>
37 - Longueuil	Fixation	105
	Révision	3
	Non-paiement	1 259
	Causes civiles	1 247
	<b>Total</b>	<b>2 614</b>

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

35 d) les délais entre le dépôt de la requête et l'audition;

**Tribunal administratif du logement**

<b>Délai pour une première audience (en mois)</b>	<b>Moyenne 2021-2022<sup>1</sup></b>
Fixation et révision	9,6
Non-paiement	1,6
Causes urgentes	1,7
Causes prioritaires	4,6
Causes générales	6,4

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

<b>Délai pour une première audience (en mois)</b>	<b>2021-2022<sup>1</sup></b>	
<b>Fixation et Révision</b>	2 - Saguenay	10,8
	4 - Roberval	5,0
	6 - Rimouski	3,9
	7 - Rivière-du-Loup	3,6
	8 - Gaspé	6,9
	10 - Sept-Îles	0,0
	11 - Baie-Comeau	26,1
	12 - Rouyn-Noranda	6,9
	13 - Val-d'Or	6,5
	14 - Shawinigan	8,6
	15 - Trois-Rivières	13,5
	16 - Drummondville	12,6
	18 - Québec	10,7
	22 - Gatineau	11,5
	23 - Saint-Hyacinthe	10,9
	24 - Granby	10,3
	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	11,6
	26 - Sherbrooke	8,8
	27 - Valleyfield	13,5
	28 - Saint-Jérôme	9,2
29 - Joliette	8,0	
31 - Montréal	8,6	
36 - Laval	10,3	
37 - Longueuil	11,3	
	<b>Moyenne: TAL</b>	<b>9,6</b>
<b>Non-paiement</b>	2 - Saguenay	1,6
	4 - Roberval	2,2
	6 - Rimouski	1,6
	7 - Rivière-du-Loup	1,5
	8 - Gaspé	1,8
	10 - Sept-Îles	1,5
	11 - Baie-Comeau	1,5
	12 - Rouyn-Noranda	2,1
	13 - Val-d'Or	1,5
	14 - Shawinigan	1,8
	15 - Trois-Rivières	1,7
	16 - Drummondville	1,7
	18 - Québec	1,5
	22 - Gatineau	1,4
23 - Saint-Hyacinthe	2,0	
24 - Granby	1,5	

Délai pour une première audience (en mois)		2021-2022 <sup>1</sup>
<b>Non-paiement</b>	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	2,0
	26 - Sherbrooke	1,5
	27 - Valleyfield	1,5
	28 - Saint-Jérôme	1,6
	29 - Joliette	1,6
	31 - Montréal	1,7
	36 - Laval	1,4
	37 - Longueuil	1,8
	<b>Moyenne: TAL</b>	<b>1,6</b>
<b>Causes urgentes</b>	2 - Saguenay	1,7
	4 - Roberval	2,2
	6 - Rimouski	1,8
	7 - Rivière-du-Loup	1,3
	8 - Gaspé	2,0
	10 - Sept-Îles	2,0
	11 - Baie-Comeau	1,3
	12 - Rouyn-Noranda	2,0
	13 - Val-d'Or	1,6
	14 - Shawinigan	1,5
	15 - Trois-Rivières	1,5
	16 - Drummondville	1,6
	18 - Québec	1,4
	22 - Gatineau	1,7
	23 - Saint-Hyacinthe	1,5
	24 - Granby	1,9
	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	1,5
	26 - Sherbrooke	1,3
	27 - Valleyfield	1,6
	28 - Saint-Jérôme	2,2
	29 - Joliette	2,0
31 - Montréal	1,8	
36 - Laval	1,6	
37 - Longueuil	1,4	
<b>Moyenne: TAL</b>	<b>1,7</b>	
<b>Causes prioritaires</b>	2 - Saguenay	2,3
	4 - Roberval	4,3
	6 - Rimouski	2,6
	7 - Rivière-du-Loup	3,1
	8 - Gaspé	4,3
	10 - Sept-Îles	7,5
	11 - Baie-Comeau	2,9
	12 - Rouyn-Noranda	5,1
	13 - Val-d'Or	10,7
	14 - Shawinigan	5,7
	15 - Trois-Rivières	5,1
	16 - Drummondville	4,2
	18 - Québec	3,1
	22 - Gatineau	7,7
	23 - Saint-Hyacinthe	6,3
	24 - Granby	4,5
	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	3,3
	26 - Sherbrooke	6,6
	27 - Valleyfield	7,4
	28 - Saint-Jérôme	14,6
	29 - Joliette	8,6
31 - Montréal	2,9	
36 - Laval	4,3	
37 - Longueuil	3,8	
<b>Moyenne: TAL</b>	<b>4,6</b>	

<b>Délai pour une première audience (en mois)</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
<b>Causes générales</b>	2 - Saguenay	3,1
	4 - Roberval	6,9
	6 - Rimouski	6,0
	7 - Rivière-du-Loup	2,7
	8 - Gaspé	4,2
	10 - Sept-Îles	8,9
	11 - Baie-Comeau	9,4
	12 - Rouyn-Noranda	7,3
	13 - Val-d'Or	10,7
	14 - Shawinigan	11,3
	15 - Trois-Rivières	8,8
	16 - Drummondville	8,4
	18 - Québec	4,7
	22 - Gatineau	13,3
	23 - Saint-Hyacinthe	10,0
	24 - Granby	5,4
	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	3,6
	26 - Sherbrooke	5,3
	27 - Valleyfield	7,2
	28 - Saint-Jérôme	15,8
29 - Joliette	12,0	
31 - Montréal	3,3	
36 - Laval	5,4	
37 - Longueuil	6,6	
	<b>Moyenne: TAL</b>	<b>6,4</b>

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022.

35 e) les délais entre l'audition et la signification de la décision;

**Tribunal administratif du logement**

<b>Délai pour rendre une décision (en jours civils)</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
Fixation et révision		56,0
Non-paiement		15,0
Causes civiles		29,0

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

<b>Délai pour rendre une décision (en jours civils)</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
<b>Fixation et Révision</b>	2 - Saguenay	56
	4 - Roberval	49
	6 - Rimouski	36
	7 - Rivière-du-Loup	42
	8 - Gaspé	62
	10 - Sept-Îles	32
	11 - Baie-Comeau	48
	12 - Rouyn-Noranda	28
	13 - Val-d'Or	59
	14 - Shawinigan	40
	15 - Trois-Rivières	49
	16 - Drummondville	69
	18 - Québec	96
	22 - Gatineau	66
	23 - Saint-Hyacinthe	18
	24 - Granby	38
	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	64
	26 - Sherbrooke	45
	27 - Valleyfield	43
	28 - Saint-Jérôme	70
	29 - Joliette	41
	31 - Montréal	51
	36 - Laval	69
	37 - Longueuil	53
	<b>Moyenne: TAL</b>	<b>56</b>
<b>Non-paiement</b>	2 - Saguenay	16
	4 - Roberval	22
	6 - Rimouski	13
	7 - Rivière-du-Loup	13
	8 - Gaspé	16
	10 - Sept-Îles	15
	11 - Baie-Comeau	14
	12 - Rouyn-Noranda	19
	13 - Val-d'Or	39
	14 - Shawinigan	17
	15 - Trois-Rivières	15
	16 - Drummondville	14
	18 - Québec	10
	22 - Gatineau	16
23 - Saint-Hyacinthe	13	
24 - Granby	15	

<b>Délai pour rendre une décision (en jours civils)</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
<b>Non-paiement</b>	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	16
	26 - Sherbrooke	12
	27 - Valleyfield	22
	28 - Saint-Jérôme	14
	29 - Joliette	17
	31 - Montréal	16
	36 - Laval	12
	37 - Longueuil	12
	<b>Moyenne: TAL</b>	<b>15</b>
	<b>Causes civiles</b>	2 - Saguenay
4 - Roberval		31
6 - Rimouski		19
7 - Rivière-du-Loup		37
8 - Gaspé		19
10 - Sept-Îles		34
11 - Baie-Comeau		31
12 - Rouyn-Noranda		40
13 - Val-d'Or		44
14 - Shawinigan		27
15 - Trois-Rivières		32
16 - Drummondville		29
18 - Québec		28
22 - Gatineau		30
23 - Saint-Hyacinthe		18
24 - Granby		22
25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu		36
26 - Sherbrooke		16
27 - Valleyfield		35
28 - Saint-Jérôme		28
29 - Joliette		31
31 - Montréal		32
36 - Laval		23
37 - Longueuil		18
<b>Moyenne: TAL</b>		<b>29</b>

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

35 f) le nombre de décisions contestées;

**Tribunal administratif du logement**

<b>Demandes de contestation d'une décision</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
Révision d'une décision en fixation		99
Rétractation d'une décision - Propriétaires		484
Rétractation d'une décision - Locataires		1 592

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

<b>Demandes de contestation d'une décision</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
<b>Révision d'une décision en fixation</b>	2 - Saguenay	1
	4 - Roberval	0
	6 - Rimouski	1
	7 - Rivière-du-Loup	0
	8 - Gaspé	0
	10 - Sept-Îles	2
	11 - Baie-Comeau	0
	12 - Rouyn-Noranda	0
	13 - Val-d'Or	0
	14 - Shawinigan	0
	15 - Trois-Rivières	1
	16 - Drummondville	0
	18 - Québec	2
	22 - Gatineau	4
	23 - Saint-Hyacinthe	1
	24 - Granby	2
	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	2
	26 - Sherbrooke	3
	27 - Valleyfield	1
	28 - Saint-Jérôme	3
29 - Joliette	0	
31 - Montréal	71	
36 - Laval	2	
37 - Longueuil	3	
<b>Total: TAL</b>	<b>99</b>	
<b>Rétractation d'une décision Propriétaires</b>	2 - Saguenay	2
	4 - Roberval	4
	6 - Rimouski	3
	7 - Rivière-du-Loup	3
	8 - Gaspé	6
	10 - Sept-Îles	0
	11 - Baie-Comeau	0
	12 - Rouyn-Noranda	3
	13 - Val-d'Or	4
	14 - Shawinigan	0
	15 - Trois-Rivières	6
	16 - Drummondville	4
	18 - Québec	36
	22 - Gatineau	26
	23 - Saint-Hyacinthe	4
	24 - Granby	3
	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	49
	26 - Sherbrooke	4
	27 - Valleyfield	7
	28 - Saint-Jérôme	27
29 - Joliette	6	
31 - Montréal	240	
36 - Laval	17	
37 - Longueuil	30	
<b>Total: TAL</b>	<b>484</b>	

<b>Demandes de contestation d'une décision</b>		<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
<b>Rétractation d'une décision Locataires</b>	2 - Saguenay	29
	4 - Roberval	5
	6 - Rimouski	12
	7 - Rivière-du-Loup	1
	8 - Gaspé	5
	10 - Sept-Îles	9
	11 - Baie-Comeau	2
	12 - Rouyn-Noranda	7
	13 - Val-d'Or	8
	14 - Shawinigan	11
	15 - Trois-Rivières	26
	16 - Drummondville	26
	18 - Québec	123
	22 - Gatineau	118
	23 - Saint-Hyacinthe	29
	24 - Granby	9
	25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	22
	26 - Sherbrooke	47
	27 - Valleyfield	42
	28 - Saint-Jérôme	86
	29 - Joliette	37
	31 - Montréal	672
	36 - Laval	127
37 - Longueuil	139	
<b>Total: TAL</b>	<b>1 592</b>	

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

35 g) le nombre de décisions contestées et qui ont été renversées

---

La conclusion d'une décision n'est pas une information qui se prête à la saisie informatique.

Quant aux décisions qui auraient pu être contestées à la Cour du Québec, il n'est pas possible d'obtenir des statistiques précises puisque ni les parties, ni la Cour du Québec n'ont l'obligation de transmettre au Tribunal administratif du logement une copie de la requête. Toutefois, selon les données enregistrées au Tribunal administratif du logement, le nombre de décisions contestées s'avère peu significatif compte tenu du volume de décisions rendues.

35 h) le nombre de forclos.

---

<b>Limitations procédurales ordonnées par le tribunal</b>	<b>2021-2022<sup>1</sup></b>
2 - Saguenay	2
4 - Roberval	0
6 - Rimouski	0
7 - Rivière-du-Loup	0
8 - Gaspé	0
10 - Sept-Îles	2
11 - Baie-Comeau	0
12 - Rouyn-Noranda	0
13 - Val-d'Or	0
14 - Shawinigan	4
15 - Trois-Rivières	1
16 - Drummondville	6
18 - Québec	31
22 - Gatineau	21
23 - Saint-Hyacinthe	4
24 - Granby	3
25 - Saint-Jean-sur-le-Richelieu	3
26 -Sherbrooke	9
27- Valleyfield	12
28 - Saint-Jérôme	20
29 - Joliette	15
31 - Montréal	92
36 - Laval	44
37 - Longueuil	23
<b>Total: Tribunal administratif du logement</b>	<b>292</b>

<sup>1</sup> Données en date du 28 février 2022

36. Fournir le bilan de l'application de la loi n° 162 : *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau* sanctionnée le 31 mai 2018.

---

Sans objet

# **Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation**

**Volet — Affaires municipales**

**Étude des crédits 2022-2023**

**Renseignements particuliers requis par l'opposition officielle**

**AVRIL 2022**

1. Indiquer la somme dépensée en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023, par votre ministère pour l'informatique et les technologies de l'information. Préciser s'il s'agit d'achats de logiciels, de matériel ou de services professionnels (interne, externe ou du CSPQ).
2. Pour chacun des organismes, agences ou autres instances relevant du ministère, pour l'année 2021-2022 indiquer :
  - a) la liste des employés ou membres du conseil d'administration ;
  - b) la liste des personnes qui ont vu leur mandat être renouvelé, en indiquant leur nom, leur titre, leur rémunération et la date du début et de la fin de leur mandat ;
  - c) la liste des personnes qui ont été nommées, en indiquant leur nom, leur titre, leur rémunération, leur curriculum vitae et la date du début et de la fin de leur mandat ;
  - d) leurs frais de déplacement, de voyage, de repas et de représentation.
3. Ventilation des paiements de transfert affectés à l'aide financière aux municipalités et aux fonds de péréquation pour 2021-2022 avec la liste des municipalités bénéficiaires et les critères d'attribution.
4. Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activité auxquels ont participé les employés du ministère en 2021-2022. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.
5. Liste de tous les travaux de construction et de rénovation effectués au ministère en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
6. Liste des municipalités, des municipalités régionales de comté, des régies intermunicipales ou des organismes supralocaux qui ont reçu une aide financière spéciale de la part du ministère en 2022-2023. Indiquer le nom de ces entités et, pour chacune, l'objet de l'aide financière ainsi que le montant reçu.
7. Liste des municipalités qui ont profité d'une aide financière pour se regrouper (PAFREM – Volet 1 et volet 2) en indiquant le montant de l'aide financière pour chacun des bénéficiaires en 2021-2022.
8. Liste des municipalités qui ont demandé en 2021-2022 une étude d'opportunité d'un projet de regroupement dans le cadre de la politique des regroupements municipaux, la liste des études réalisées, ainsi que les coûts et les principales conclusions de ces études.
9. Liste des études de regroupement produites en 2021-2022, avec la date de réalisation et, s'il y a lieu, le nom de la firme qui a réalisé chacune de ces études et le montant du contrat.
10. Total des sommes transférées aux municipalités pour chacune des mesures apparaissant dans l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2020-2024 (transfert d'un point de la TVQ, bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics, compensation tenant lieu de taxes pour les terres publiques, partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles, subvention de péréquation, subvention à la Capitale-Nationale, fonds de développement des territoires, aide à la voirie locale — volet réfection), en 2021-2022, pour chaque municipalité et par région, ainsi que les prévisions pour 2022-2023.
11. Pour l'exercice 2021-2022, sommes accordées aux municipalités régionales de comté au Fonds de développement des territoires, par région, ventilée par provenance des sommes (solde des CRÉ et de leur FDR, solde du programme d'aide au développement économique local, programme d'aide aux MRC, enveloppe des pactes ruraux et des agents de développement rural) et prévisions pour 2022-2023.
12. Sommes accordées en vertu du Fonds d'aide au rayonnement des régions (FRR), par région, pour l'exercice 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023. Ventiler par territoire et par MRC en indiquant les montants déjà engagés pour 2022-2023, en fournissant une liste des projets financés, une description de ceux-ci et le montant accordé par projet.
13. État de situation du régime de financement des centres d'urgence 911.
14. Liste des villes et municipalités qui contestent en justice une décision du gouvernement. Indiquer le motif de la contestation et les mesures prises par le gouvernement pour s'entendre avec ces municipalités.

15. Pour 2021-2022, fournir la liste des requêtes en cassation ou en annulation d'un règlement du conseil ou d'un procès-verbal, d'un rôle, d'une résolution ou d'une autre ordonnance du conseil ou du comité exécutif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal, présentés par le procureur général du Québec. Indiquer les motifs des requêtes et les mesures prises par le gouvernement pour s'entendre avec les municipalités visées par ces requêtes.
16. Pour 2021-2022, fournir la liste des recours exercés par le procureur général du Québec en vertu des articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) contre un membre du conseil ou un fonctionnaire ou employé d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal qui est inhabile à exercer ses fonctions. Indiquer les motifs des recours et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces recours n'occupent plus leurs fonctions.
17. Pour 2021-2022, fournir la liste des actions en déclaration d'inhabilité ou des requêtes en quo warranto intentées par le procureur général contre un élu municipal, un ancien élu municipal ou un candidat à un poste d'élu municipal. Indiquer les motifs des actions et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces recours n'occupent plus leurs fonctions électives.
18. Pour 2021-2022, fournir la liste des requêtes, demandant la confirmation judiciaire de la fin du mandat d'un membre d'un conseil municipal, présentée par le procureur général. Indiquer les motifs des requêtes et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces requêtes n'occupent plus leur fonction élective.
19. Pour 2021-2022, fournir la liste des vérifications effectuées par le ministère dans des municipalités. Indiquer les motifs des vérifications (soupçon d'inefficacité, de malversation, etc.), les objets visés par ces vérifications (contrats, avantages reçus par des élus, etc.), les suites de ces vérifications (recommandation à une municipalité, transfert d'un dossier au procureur général, etc.) et les dates prévues pour le dépôt des rapports à venir.
20. État de la révision des schémas d'aménagement au Québec, fournir la liste complète des schémas complétés en 2021-2022 et la liste complète des schémas dont la révision connaît un retard en précisant les raisons du retard. Indiquer la nature et l'objet des objections et demandes gouvernementales formulées pour assurer la conformité aux orientations gouvernementales. Indiquer quels schémas sont en cours d'analyse et n'ont pas fait l'objet d'un avis gouvernemental à ce jour.
21. Pour 2021-2022, fournir la liste des schémas d'aménagement révisés envoyés par des MRC, la CMM et la CMQ pour approbation par le ministère. Indiquer le nombre de schémas approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque schéma révisé non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus d'approuver et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du schéma révisé.
22. Pour 2021-2022, fournir la liste des projets de modifications à un schéma d'aménagement envoyé par des MRC, la CMM ou la CMQ pour approbation par le ministère. Indiquer le nombre de projets approuvés à la suite du premier envoi et le nombre de projets qui n'ont pas été approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque projet non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du projet.
23. Pour 2021-2022, fournir la liste des règlements de contrôle intérimaire envoyés par des MRC, la CMM ou la CMQ pour approbation par le ministère. Indiquer le nombre de règlements approuvés à la suite du premier envoi et le nombre de règlements qui n'ont pas été approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque règlement non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du règlement.
24. Pour 2021-2022, fournir la liste des règlements et des autres actes municipaux, y compris les schémas d'aménagement et les règlements de contrôle intérimaire, soumis au ministère pour approbation. Indiquer le nombre d'actes approuvés, le nombre d'actes non approuvés et le délai entre la réception d'un acte et son approbation ou le refus de son approbation.
25. Liste complète des programmes, fonds et sommes du gouvernement fédéral dédiés aux municipalités (par exemple : mesures d'urgence, programmes d'infrastructures, bibliothèques, patrimoine, habitation, équipements sportifs, etc.) pour 2021-2022.

26. Pour le Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), fournir :
  - a) La liste des demandes reçues pour 2021-2022, pour chacun des deux volets ;
  - b) Pour chacune des demandes, fournir la décision du ministère et la date de ladite décision ;
  - c) Le montant accordé à la municipalité ou le cas échéant, le motif du refus de la demande ;
  - d) Fournir le total des sommes versées pour 2021-2022 et les prévisions pour 2022-2023.
  
27. Pour le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) :
  - a) la liste des demandes reçues pour 2021-2022, par volet du programme ;
  - b) pour chacune des demandes, la décision du ministère et la date à laquelle cette décision a été prise ;
  - c) le montant accordé à la municipalité ou le cas échéant, le motif du refus ;
  - d) fournir le total des sommes versées pour 2021-2022 et les prévisions pour 2022-2023.
  
28. Pour le Fonds Chantiers Canada-Québec : pour chacun des volets et sous-volets, la liste des demandes reçues pour 2021-2022 et, pour chacune des demandes, la décision du ministère, le montant accordé à la municipalité selon la région ou, le cas échéant, le motif du refus. Fournir le total des sommes versées en 2021-2022 pour chacun des volets et sous-volets.
  
29. Pour le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, pour chacun des volets et sous-volets :
  - a) la liste des demandes reçues pour 2021-2022 ;
  - b) la liste de toute demande dont le traitement a été complété en 2021-2022, nonobstant leur année de réception ;
  - c) la liste de toutes les demandes pour lesquelles une promesse d'aide a été émise en 2021-2022 la date d'émission de la promesse d'aide ;
  - d) la grille d'évaluation des demandes et les critères qui sont pris en compte ;
  - e) le pointage ou toute autre mesure d'évaluation de la priorité ou de la qualité de toute demande dont le traitement a été complété ou est en cours en 2021-2022 ;
  - f) le montant accordé à la municipalité selon la région, ou le cas échéant, le motif du refus ;
  - g) fournir le total des sommes versées en 2021-2022 pour chacun des volets et sous-volets ;
  - h) inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2021-2022.
  
30. Pour le Fonds municipal vert : la liste des demandes reçues pour 2021-2022 et, pour chacune des demandes, la décision du ministère, le montant accordé à la municipalité ou à l'organisme municipal ou, le cas échéant, le motif du refus. Spécifier si le montant accordé est une subvention ou un prêt. Fournir le total des sommes versées en 2021-2022.
  
31. Pour le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec : fournir le détail des modalités du programme 2019-2023.
  
32. Pour le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec : fournir tout échange entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec au sujet du renouvellement du programme pour 2019-2023, ainsi que les modalités envisagées.
  
33. Concernant le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, identifier les sommes allouées, totales et ventilées, par région et par années pour les cinq dernières années. Inclure la liste des entreprises, municipalités ou organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2022-2023 pour la TECQ.
  
34. Nombre de rencontres de la Table Québec-Municipalités en 2021-2022. Indiquer les dates et lieux. Identifier les personnes présentes et fournir une copie des ordres du jour et procès-verbaux. Indiquer les rencontres inscrites à l'agenda pour 2022-2023.
  
35. Nombre de rencontres de la Table Québec-Régions en 2021-2022. Indiquer les dates et lieux. Identifier les personnes présentes et fournir une copie des ordres du jour et procès-verbaux. Indiquer les rencontres inscrites à l'agenda pour 2022-2023.
  
36. État de situation détaillé concernant la diversification des sources de revenus pour les municipalités. Copie des scénarios, analyses ou comptes rendus produits par le ministère en 2021-2022 à ce sujet. Actions à venir pour 2022-2023.

37. Liste de tous les comités interministériels impliquant le ministère, ses organismes ou agences et d'autres partenaires, leurs mandats, le nombre de rencontres, les membres, le budget dépensé et les résultats atteints.
38. Liste des municipalités, par région, qui reçoivent une compensation financière, par catégorie de programme, en indiquant le montant reçu en 2021-2022 pour :
  - a) un paiement tenant lieu de taxe à l'égard des immeubles des gouvernements des autres provinces et des gouvernements étrangers ;
  - b) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles du réseau de la santé et des services sociaux ;
  - c) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles du réseau de l'éducation, selon le niveau d'enseignement (distinguer les montants pour les écoles primaires et secondaires ainsi que pour les collèges et les universités) ;
  - d) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles du gouvernement du Québec.
39. Sommes engagées en 2021-2022 pour promouvoir la démocratie municipale et prévisions des sommes pour 2022-2023. Préciser et ventiler les moyens mis de l'avant pour encourager les candidatures des jeunes, des femmes, des personnes autochtones ou issues de la diversité.
40. Pour les années 2021-2022, veuillez fournir tous les études, analyses ou scénarios commandés ou réalisés au sujet d'une modification à la date des élections municipales.
41. Liste des rencontres (incluant les rencontres virtuelles) tenues par les conférences administratives régionales (CAR) en 2021-2022. Indiquer les dates, les lieux, les résultats atteints. Identifier les personnes présentes et fournir une copie des ordres du jour et procès-verbaux. Indiquer les rencontres inscrites à l'agenda pour 2022-2023.
42. Dates et lieux des rencontres avec l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités, ainsi que les ordres du jour et procès-verbaux pour 2021-2022, incluant les rencontres tenues par la ministre ou le cabinet ministériel.
43. Liste des droits d'opposition dont se sont prévalues les municipalités reconstituées en 2021-2022. Indiquer l'objet du litige, les municipalités en cause et la décision de la Commission municipale. Fournir une copie de la correspondance adressée au ministre et indiquer l'action entreprise par le ministère.
44. Fournir la liste de tous les médiateurs, négociateurs ou arbitres nommés par la ministre en 2021-2022. Indiquer l'objet de leur mandat et les sommes qui leur ont été versées ou qui leur seront versées.
45. Liste des projets et montants totaux, par municipalité et par région, accordés dans le cadre du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU) et détail des montants décaissés jusqu'à maintenant.
46. Toute correspondance en 2021-2022 entre le ministère et le gouvernement fédéral au sujet du renouvellement du programme FEPTU.
47. Liste des consultations menées par le ministère et les organismes auprès des communautés autochtones en 2021-2022 :
  - a) l'objet des consultations ;
  - b) le moyen utilisé ;
  - c) les dates des rencontres ;
  - d) les communautés et les personnes consultées ;
  - e) les résultats de consultations ;
  - f) les montants afférents.
48. État de situation quant au transfert d'actifs entre des municipalités et le gouvernement du Québec concernant le remboursement du déficit actuariel des employés de municipalités.
49. État de situation sur le suivi de l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole, notamment au chapitre des ententes découlant de cette entente-cadre et des sommes transférées.

50. État de situation sur le suivi de l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec pour la reconnaissance du statut particulier de la Capitale-Nationale, notamment au chapitre des ententes découlant de cette entente-cadre et des sommes transférées.
51. État de la mise aux normes des infrastructures en eau potable au Québec en 2021-2022. Fournir les prévisions pour 2022-2023.
52. Liste des programmes disponibles pour les municipalités qui n'ont pas encore de système de traitement d'eau potable conforme aux normes prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable. Pour chacun des programmes, fournir la liste des municipalités qui en ont bénéficié et les montants versés en 2021-2022.
53. Outre la Politique nationale de la ruralité 2014-2024, liste des mesures, programmes et politiques que le gouvernement du Québec a mis en place afin d'appuyer les intervenants des milieux ruraux. Ventilation des coûts reliés aux mesures, programmes et politiques.
54. Outre le Fonds de développement des territoires, listes des mesures, programmes et politiques que le gouvernement du Québec a mis en place afin d'appuyer les municipalités en difficulté. Ventilation des coûts reliés aux mesures, programmes et politiques.
55. Concernant le Programme de subvention pour les intérêts encourus dans le cadre de la mesure d'étalement par recours à l'emprunt des hausses de taxes dans les municipalités reconstituées (PSI), identifier les sommes allouées totales et ventilées par région et par année, pour les cinq dernières années. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés, le cas échéant, et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2021-2022 pour le PSI.
56. Concernant le Programme d'aide pour les municipalités à caractère industriel, identifier les sommes allouées totales et ventilées par région et par année pour les cinq dernières années. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés, le cas échéant, et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2022-2023 pour ce programme.
57. Liste des conditions exigées par le ministère pour l'octroi des budgets autrefois dévolus au CLD et maintenant accordés à une MRC.
58. Montants collectés par les municipalités pour les droits de mutation immobilière. Par région, par tranche d'âge des acheteurs et par valeur immobilière.
59. Dans le cadre du programme « Plan pour une économie verte 2030 », fournir les sommes allouées (ventilées par région et secteur d'activité) afin d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement pour chacun les axes spécifiques suivants :
  - a) Réduction de 50 % des émissions liées au chauffage des bâtiments en 2030
  - b) Réduction de 60 % des émissions du parc immobilier gouvernemental en 2030.

Fournir également les prévisions pour 2022-2023 ;

60. Nombre et pourcentage d'employés occasionnels par secteurs au ministère et dans chaque organisme qui en relève en 2021-2022 et comparaisons avec les cinq dernières années. Préciser pour chaque secteur et pour chaque année le nombre et le pourcentage d'employés devenus permanents.
61. Copie et détail de toute demande de réduction, de consolidation, d'optimisation des ressources et de moyens ou de compressions de dépenses, reçue par le ministère ou l'organisme qui en relève en 2021-2022. Fournir l'ensemble des échanges, correspondances ou autres à ce sujet.
62. Liste et copie de tous les sondages effectués par le ministère et par chaque organisme qui en relève en 2021-2022, en indiquant les coûts, le sujet, le nombre de participants, les questions posées aux participants, les résultats et la firme retenue pour le réaliser.

63. Liste de tous les frais de traduction et des documents traduits pour le ministère et chacun de ses organismes en 2021-2022. Fournir la liste des contrats octroyés, le nom des firmes retenues et les coûts.
64. Liste et détail de tous les mandats donnés à la Société immobilière du Québec par le ministère et par chaque organisme qui en relève pour la location, l'achat, la rénovation, la décoration et autres travaux réalisés en 2021-2022.
65. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, indiquer pour 2021-2022 :
- la liste de tous les concours et tirages réalisés ;
  - les prix remis aux gagnants des concours et des tirages, ainsi que la valeur de ces prix ;
  - l'objectif visé par la tenue de chacun des concours ;
  - la liste des concours qui ont pris fin.
66. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, concernant les campagnes de publicité et de sensibilisation, fournir pour 2021-2022 et les prévisions pour 2022-2023 :
- le nom de toutes les campagnes ;
  - les coûts de ces campagnes ;
  - le nom de la firme ou du professionnel retenu pour la réaliser ;
  - les dates de diffusion de la campagne ;
  - les objectifs visés par chaque campagne.
67. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, la liste des programmes de financement ou de subvention, le montant global alloué au programme, la direction du ministère ou l'organisme qui en a la gestion, en indiquant pour chacun, pour 2021-2022 :
- le nom et la nature des projets qui ont obtenu un financement ou une subvention ;
  - le nom du ou des organismes bénéficiaires ;
  - le montant qui leur a été accordé.

Fournir également la liste des projets qui ont été rejetés pour chaque programme.

68. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, indiquer pour 2021-2022 :
- le nombre d'employés et le nom des employés affectés aux communications et/ou affaires publiques ;
  - le montant dépensé par la direction, le département ou la division des communications et/ou affaires publiques ;
  - le nombre et le détail des rencontres des employés affectés aux communications et/ou affaires publiques avec d'autres instances ou organismes publics, ventilés par instance ou organismes ;
  - le montant total des sommes investies en veille médiatique en 2021-2022 au sein de la direction des communications. Fournir le nom du ou des fournisseurs de services et le détail des factures payées ;
  - le montant total des sommes investies en veille médiatique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 au sein du cabinet de la ministre. Fournir le nom du ou des fournisseurs de services et le détail des factures payées.
69. Montants des taxes payées par le ministère au nom des universités québécoises, pour chacune des universités concernées.
70. Concernant le Bureau du commissaire aux plaintes du ministère :
- budget en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - masse salariale en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - effectifs en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - nouvelles embauches en 2021-2022 et départs en 2022-2023 ;
  - nombre de dossiers traités en 2021-2022, nombre de dossiers résolus en 2021-2022 et le nombre de dossiers non résolus en 2021-2022.
71. Concernant le Service de vérification du ministère :
- budget en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - masse salariale en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - effectifs en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - nouvelles embauches en 2021-2022 et départs en 2022-2023 ;
  - nombre de dossiers traités en 2021-2022.

72. Budget du Bureau du commissaire aux plaintes du ministère et masse salariale en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023.
73. Effectifs du service de vérification du ministère, incluant le détail de chaque poste, les salaires et les prévisions pour 2021-2022. Inclure le nombre d'embauches en 2021-2022.
74. Effectifs du Bureau du commissaire aux plaintes du ministère, incluant le détail de chaque poste, les salaires et les prévisions pour 2022-2023. Inclure le nombre d'embauches en 2021-2022.
75. Liste de tous les projets financés dans le cadre du Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole pour 2021-2022. Fournir le nom de l'organisme ou de la personne bénéficiaire, le montant total alloué, le montant versé jusqu'à présent, le montant qui reste à verser, les dates prévues de versements, le détail du projet et, si possible, les autres sources de financement du projet.
76. Liste de tous les projets financés dans le cadre du Fonds de développement régional (portion du Fonds de développement des territoires) pour 2021-2022 et liste des projets annoncés pour 2022-2023. Fournir le nom de l'organisme ou de la personne bénéficiaire, le montant total alloué, le montant versé jusqu'à présent, le montant qui reste à verser, les dates prévues de versements, le détail du projet et, si possible, les autres sources de financement du projet.
77. Liste et détails des mandats d'enquête réalisés par la Commission municipale du Québec en 2021-2022. Ventilation selon les mandats confiés par le ministre ou à l'initiative de la CMQ. Indiquer l'état d'achèvement des mandats.
78. Montant des crédits alloués à la Commission municipale du Québec pour la vérification des municipalités pour 2021-2022, ventilés par mandats et nombre d'employés embauchés (effectifs et objectifs) par la CMQ pour compléter ses nouveaux mandats.
79. Sommes ventilées versées en 2021-2022 à la commission municipale du Québec et liste des membres de la Commission.
80. Subventions versées aux différentes associations municipales en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023. Indiquer l'objet de la subvention et les prévisions pour 2022-2023.
81. Évolution de la dépense d'intérêts sur la dette imputable aux municipalités pour 2021-2022. Prévisions pour 2022-2023.
82. Fournir le déficit en infrastructures au Québec.
83. Liste des projets soumis dans le cadre du volet « petites collectivités » du Fonds chantier Canada-Québec en 2021-2022.
84. Le total des sommes dépensées ou octroyées sous forme d'aides par le ministère par l'entremise du Fonds vert, par année, pour les cinq dernières années. Ventiler les sommes par programme inscrites dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, le cas échéant.
85. La liste de tous les projets qui ont bénéficié d'une aide financière par l'entremise du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) en 2021-2022 avec mention :
  - a) de la description du projet ;
  - b) de l'entreprise, de l'organisme ou de l'institution bénéficiaires ;
  - c) du programme concerné, le cas échéant ;
  - d) du montant déboursé ;
  - e) de la date du déboursement ;
  - f) de l'objectif poursuivi en matière de réduction des GES.

Pour chacun de ces projets, fournir le cas échéant une copie de la décision rendue par le ministère, comprenant les critères de sélection et les exigences relatives.

Pour chacun de ces projets, fournir le cas échéant, une copie de l'évaluation du projet et des résultats obtenus, notamment en matière de réduction des GES.

86. Concernant la gestion du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) par le ministère, fournir pour 2021-2022 :
  - a) le cadre de gestion utilisé ;
  - b) la grille d'évaluation des projets ;
  - c) les objectifs poursuivis.
87. Liste de tous les barrages ou ouvrages de rétention de l'eau qui sont sous la responsabilité de municipalités, en indiquant si ceux-ci sont générateurs de revenus ou non.
88. Toute analyse réalisée sur la question de la taxation des barrages par les municipalités.
89. Tous les échanges entre le ministère et des municipalités ou des municipalités régionales de comté (MRC), par région, au sujet de la taxation des barrages par les municipalités.
90. Toute analyse commandée ou reçue pour 2021-2022 au sujet du salaire des élus municipaux.
91. Portrait des municipalités sous tutelle en 2021-2022.
92. Copie de tous les échanges entre le ministère, le cabinet de la ministre et la communauté métropolitaine de Montréal au sujet de la construction de l'Hôpital de Vaudreuil.
93. Portrait des zones d'interventions spéciales en vigueur en 2021-2022, ainsi que celles ayant pris fin en 2021-2022.
94. Tout document, scénario ou analyse sur la question de la construction en zone inondable en 2021-2022.
95. Fournir un état de situation, depuis avril 2018, des travaux du groupe d'action ministériel sur les inondations.
96. De ces rencontres, fournir les informations suivantes :
  - a) Nombre de rencontres du groupe d'action ministériel,
  - b) Fournir une liste des consultations effectuées,
  - c) Produire la liste des avis produits,
  - d) Émettre le budget affecté aux travaux.
97. Fournir un bilan détaillé de l'édiction des zones d'intervention spéciale.
98. Fournir et énumérer le nombre de demandes d'ajustement reçues par le MAMH concernant les ZIS, ventilé par ville ou municipalité.
99. Considérant l'arrivée du printemps 2022, existe-t-il présentement des ententes particulières avec des villes, municipalités ou des villages de la province concernant la gestion prochaine des inondations ? Si oui, veuillez nous fournir la ventilation des détails de ces ententes, par municipalité.
100. En référence à l'article 114 du projet de loi 40 qui stipule qu'un centre de service pourra « requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble à des fins de construction ou d'agrandissement d'une école ou d'un centre ». Veuillez fournir pour 2021-2022 les informations suivantes :
  - a) la liste des municipalités qui ont donné, cédé ou vendu un terrain
  - b) fournir la superficie du terrain donné, cédé ou vendu ;
  - c) identifier le type d'école qui sera construite par terrain ;
  - d) quels sont les échéanciers pour la construction de ces écoles ;
  - e) l'évaluation ou valeur municipale des terrains donnés, cédés ou vendus, par municipalité ;
  - f) quels sont les coûts liés à ses transactions, par municipalité ?
101. À la suite des annonces de construction ou d'agrandissement d'écoles en 2020 par le ministre de l'Éducation, veuillez fournir et ventiler les coûts des terrains visés par ces projets ;
  - a) par école,
  - b) par commission scolaire/centre de service,
  - c) par région administrative,

102. Veuillez fournir l'ensemble des subventions qui ont été accordées par le MAMH pour compenser les municipalités qui ont donné, cédé ou vendu des terrains pour construction d'écoles en 2021-2022 et également fournir les prévisions pour, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.
103. Veuillez produire l'évaluation des impacts financiers de l'article 114 du projet de loi 40 sur les municipalités, par année pour les 5 prochaines années ; veuillez ventiler ces impacts financiers par région et par municipalité.
104. Concernant l'article 114 du projet de loi 40, veuillez produire tous les avis juridiques, notes d'informations, analyses d'impact budgétaire et échéances qu'a émis le MAMH, la ministre, son cabinet avec la fédération québécoise des municipalités, l'union des municipalités du Québec, la ville de Montréal, la communauté métropolitaine de Montréal et la ville de Québec.
105. Depuis la formation du Comité camps de jour — Enfants de 4 ans, veuillez nous fournir :
- a) la composition du comité ;
  - b) la liste des rencontres ;
  - c) la liste des personnes présentes, par rencontre ;
  - d) les ordres du jour ;
  - e) les procès-verbaux des rencontres ;
  - f) la liste des recommandations du comité ;
  - g) les frais associés pour les rencontres du comité (déplacement, hébergement, repas, alcool, autre).
106. Fournir l'analyse de l'impact budgétaire de la maternelle 4 ans, sur les camps de jour dans les municipalités, produite par le ministère.
107. Fournir tous les avis, notes et analyses du ministère sur les impacts de la maternelle 4 ans sur les municipalités.
108. Fournir le nombre de municipalités qui offrent des camps de jour pour les enfants de 4 ans en 2021-2022 et les prévisions pour les 5 prochaines années.
109. Concernant la réforme de la taxe foncière agricole prévue par le projet de loi 48, fournir :
- a) Tous les échanges entre la ministre, son cabinet, et les organisations municipales (FQM, UMQ) ;
  - b) Tous les documents ou communications transmis par le MAMH au MAPAQ ;
  - c) Spécifier et ventiler le nombre de municipalités qui subiront une perte de revenu découlant de cette réforme ;
  - d) Spécifier les régions du Québec qui subiront le contrecoup le plus important au chapitre des pertes de revenus par les municipalités ;
  - e) Le détail des mesures financières prévues afin de compenser les municipalités en 2022-2023 en précisant la date prévue de la fin des mesures de compensation.
110. Fournir une évaluation de l'impact financier sur les municipalités du plafonnement du 90<sup>e</sup> percentile de la valeur applicable à la valeur foncière agricole.
111. Veuillez fournir un état d'avancement de la réforme de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les crédits associés à ce projet pour 2021-2022 et les projections pour 2022-2023.
112. Concernant l'accès à l'information :
- a) Nombre d'effectifs supplémentaires affectés au traitement des demandes d'accès à l'information en 2021-2022.
  - b) Nombre de demandes d'accès à l'information reçues en 2021-2022.
  - c) Nombre de demandes d'accès répondues dans le délai prescrit par la Loi en 2021-2022.
113. Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'habitation agit comme « guichet unique » pour la réception des demandes de financement pour le *Programme Municipalités pour l'innovation climatique*, pour 2021 veuillez-nous fournir :
- a) Le nombre de demandes reçues,
  - b) Le nombre de demandes qui ont reçu des avis favorables (fournir le nom des municipalités, une description du projet et le montant de la demande)

c) Le nombre de demandes qui ont reçu un avis défavorable (fournir le nom des municipalités, la description du projet, le montant de la demande et la raison du refus)

114. Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'habitation agit comme « guichet unique » pour la réception des demandes de financement provenant des municipalités pour le *Programme des actifs municipaux* (PGAM), pour 2021, veuillez-nous fournir :

- a) Le nombre de demandes reçues,
- b) Le nombre de demandes qui ont reçu des avis favorables (fournir le nom des municipalités, une description du projet et le montant de la demande)
- c) Le nombre de demandes qui ont reçu un avis défavorable (fournir le nom des municipalités, la description du projet, le montant de la demande et la raison du refus)

115. Dans le cadre du *Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source* (PGDEP), pour 2021, veuillez-nous fournir :

- a) Le nombre complet de municipalités qui ont soumis un projet ;
- b) Le nombre de municipalités qui ont reçu une réponse favorable, incluant la raison ;
- c) Le nombre de municipalités qui ont reçu une réponse défavorable, incluant la raison ;
- d) La ventilation des sommes octroyées par projet, par municipalité.

116. Dans le cadre du *Programme Réfection et construction des infrastructures municipales* (RECIM), qui a pour but de permettre aux municipalités de réaliser des projets de construction, de mise aux normes et de réhabilitation de leurs infrastructures, etc., veuillez nous fournir :

- a) La liste des municipalités qui ont fait une demande d'aide financière (Incl. la région et la circonscription)
- b) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse favorable, incluant la raison et la somme reçue (en identifiant la région et la circonscription)
- c) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse défavorable, avec la raison (en identifiant la région et la circonscription)
- d) La liste des projets approuvés qui sont de « nature » municipale ;
- e) La liste des projets approuvés qui sont de « nature » communautaire.

117. Dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) visant une aide financière pour les municipalités de 5 000 habitants et moins leur permettant de réaliser des travaux sur leurs immeubles municipaux, veuillez-nous fournir ;

- a) La liste ventilée de chaque demande de projet reçue au ministère, par région, par circonscription, par municipalité ;
- b) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse favorable, avec la somme octroyée ;
- c) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse défavorable, avec la raison derrière le refus.

118. Dans le cadre du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations — Volet Aménagements résilients pour la réalisation d'aménagements en vue de protéger la population et réduire les dommages causés par les inondations, veuillez-nous fournir :

- a) La liste de chaque demande de projet reçue au ministère, ventilé par région, circonscription, municipalité, la date et la somme octroyée ;
- b) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse défavorable, avec explications du refus ;
- c) La liste des demandes de projet considérées comme urgentes ;
- d) La liste des demandes de projets urgents approuvés par le ministère, avec explication ;
- e) La liste des demandes de projets urgents rejetés par le ministère, avec explication ;
- f) Fournir la liste (et dates) des rencontres, courriels, notes, procès-verbaux, état de situation entre le ministère et les municipalités visés par les « projets urgents ».
- g) Prévision de l'enveloppe du programme pour l'année 2022-2023.

119. Dans le cadre du *Programme d'infrastructures municipalité amies des aînés* (PRIMADA), veuillez nous fournir :

- a) la liste des demandes qui ont été envoyées au ministère pour l'amélioration, rénovation et construction de bâtiments pour les aînés, veuillez ventiler la liste par région, par circonscription, par municipalité incluant la somme octroyée pour chaque « projet » ;

- b) la liste des demandes qui ont été envoyées au ministère pour les infrastructures récréatives et de loisirs, veuillez ventiler la liste, par région, par circonscription, par municipalité incluant la somme octroyée pour chaque « projet » ;
- c) la liste des demandes qui ont été envoyées au ministère pour les travaux visant le mobilier urbain et voirie, veuillez ventiler la liste, par région, par circonscription, par municipalité incluant la somme octroyée pour chaque projet.
- d) la liste des demandes qui ont été envoyées au ministère faisant l'objet de refus, veuillez ventiler la liste, par région, par circonscription, par municipalité en incluant la somme demandée par projets et l'explication du refus de la demande.

120. Dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, veuillez nous fournir, pour 2021-2022 la ventilation des sommes octroyées par région, par circonscription et par municipalité.

121. Dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, veuillez nous fournir, pour 2021-2022 l'état d'avancement de l'atteinte des objectifs définis dans la stratégie pour :

- a) la réduction de 20 % de la quantité d'eau distribuée par personnes par rapport à 2015 ;
- b) l'atteinte d'un niveau de fuites modéré dans les conduites, avec l'explication de ce qu'est considéré comme étant un niveau de fuites modéré ;
- c) l'atteinte de l'élimination graduelle des déficits d'entretien des infrastructures d'eau.

122. Pour le ministère et chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère, veuillez nous indiquer le nombre de postes abolis alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours de la dernière année, par région et en incluant les raisons de l'abolition du poste.

123. Pour le ministère et chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère, veuillez nous indiquer le nombre de postes mutés alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours de la dernière année, par région et en incluant les raisons de mutation du poste.

124. Dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025*, veuillez indiquer :

- a) Le plus récent bilan annuel de la *Stratégie municipale d'économie d'eau potable*;
- b) État d'avancement de chacune des actions et mesures contenues dans la *Stratégie* au 31 mars 2022;
- c) Fournir, pour 2021-2022, un état de situation chiffré, par municipalité, de l'installation de compteurs d'eau résidentiels et non résidentiels;
- d) Fournir pour 2021-2022, la ventilation des sommes octroyées pour cette stratégie, par région, par circonscription électorale et par municipalité;
- e) Le pourcentage de bâtiments non-résidentiels dotés d'un compteur d'eau au Québec.

1. Indiquer la somme dépensée en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023, par votre ministère pour l'informatique et les technologies de l'information. Préciser s'il s'agit d'achats de logiciels, de matériel ou de services professionnels (interne, externe ou du CSPQ).
- 

La réponse à cette question est fournie à la question générale 40.

2. Pour chacun des organismes, agences ou autres instances relevant du ministère, pour l'année 2021-2022 indiquer :
- a) la liste des employés ou membres du conseil d'administration ;
  - b) la liste des personnes qui ont vu leur mandat être renouvelé, en indiquant leur nom, leur titre, leur rémunération et la date du début et de la fin de leur mandat ;
  - c) la liste des personnes qui ont été nommées, en indiquant leur nom, leur titre, leur rémunération, leur curriculum vitae et la date du début et de la fin de leur mandat ;
  - d) leurs frais de déplacement, de voyage, de repas et de représentation.

---

La réponse à cette question est fournie à la question 1 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet – Habitation.

3. Ventilation des paiements de transfert affectés à l'aide financière aux municipalités et aux fonds de péréquation pour 2021-2022 avec la liste des municipalités bénéficiaires et les critères d'attribution.

---

Sans objet

4. Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activité auxquels ont participé les employés du ministère en 2021-2022. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.

---

La réponse est fournie à la question 2 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet-Habitation.

5. Liste de tous les travaux de construction ou de rénovation effectués au ministère en 2021-2022, ainsi que les prévisions pour 2022-2023.

---

La réponse est fournie à la question 10 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet – Habitation.

6. Liste des municipalités, des municipalités régionales de comté, des régies intermunicipales ou des organismes supralocaux qui ont reçu une aide financière spéciale de la part du ministère en 2022-2023. Indiquer le nom de ces entités et, pour chacune, l'objet de l'aide financière ainsi que le montant reçu.

---

Sans objet

7. Liste des municipalités qui ont profité d'une aide financière pour se regrouper (PAFREM – Volet 1 et volet 2) en indiquant le montant de l'aide financière pour chacun des bénéficiaires en 2021-2022.

---

Sans objet

8. Liste des municipalités qui ont demandé en 2021-2022 une étude d'opportunité d'un projet de regroupement dans le cadre de la politique des regroupements municipaux, la liste des études réalisées, ainsi que les coûts et les principales conclusions de ces études.

---

Sans objet

9. Liste des études de regroupement produites en 2021-2022, avec la date de réalisation et, s'il y a lieu, le nom de la firme qui a réalisé chacune de ces études et le montant du contrat.

---

Sans objet

10. Total des sommes transférées aux municipalités pour chacune des mesures apparaissant dans l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2020-2024 (transfert d'un point de la TVQ, bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics, compensation tenant lieu de taxes pour les terres publiques, partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles, subvention de péréquation, subvention à la Capitale-Nationale, fonds de développement des territoires, aide à la voirie locale – volet réfection), en 2021-2022, pour chaque municipalité et par région, ainsi que les prévisions pour 2022-2023.

---

Sans objet

11. Pour l'exercice 2021-2022, sommes accordées aux municipalités régionales de comté au Fonds de développement des territoires, par région, ventilées par provenance des sommes (solde des CRÉ et de leur FDR, solde du programme d'aide au développement économique local, programme d'aide aux MRC, enveloppe des pactes ruraux et des agents de développement rural) et prévisions pour 2022-2023.
- 

Sans objet

12. Sommes accordées en vertu du Fonds d'aide au rayonnement des régions (FARR), par région, pour l'exercice 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023. Ventiler par territoire et par MRC en indiquant les montants déjà engagés pour 2022-2023, en fournissant une liste des projets financés, une description de ceux-ci et le montant accordé par projet.
- 

Sans objet

13. État de situation du régime de financement des centres d'urgence 911.

---

Sans objet

14. Liste des villes et municipalités qui contestent en justice une décision du gouvernement. Indiquer le motif de la contestation et les mesures prises par le gouvernement pour s'entendre avec ces municipalités.

---

Sans objet

15. Pour 2021-2022, fournir la liste des requêtes en cassation ou en annulation d'un règlement du conseil ou d'un procès-verbal, d'un rôle, d'une résolution ou d'une autre ordonnance du conseil ou du comité exécutif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal, présentés par le procureur général du Québec. Indiquer les motifs des requêtes et les mesures prises par le gouvernement pour s'entendre avec les municipalités visées par ces requêtes.

---

Sans objet

16. Pour 2021-2022, fournir la liste des recours exercés par le procureur général du Québec en vertu des articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) contre un membre du conseil ou un fonctionnaire ou employé d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal qui est inhabile à exercer ses fonctions. Indiquer les motifs des recours et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces recours n'occupent plus leurs fonctions.

---

Sans objet

17. Pour 2021-2022, fournir la liste des actions en déclaration d'inhabilité ou des requêtes en quo warranto intentées par le procureur général contre un élu municipal, un ancien élu municipal ou un candidat à un poste d'élu municipal. Indiquer les motifs des actions et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces recours n'occupent plus leurs fonctions électives.

---

Sans objet

18. Pour 2021-2022, fournir la liste des requêtes, demandant la confirmation judiciaire de la fin du mandat d'un membre d'un conseil municipal, présentée par le procureur général. Indiquer les motifs des requêtes et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces requêtes n'occupent plus leur fonction électorale.

---

Sans objet

19. Pour 2021-2022, fournir la liste des vérifications effectuées par le ministère dans des municipalités. Indiquer les motifs des vérifications (soupçon d'inefficacité, de malversation, etc.), les objets visés par ces vérifications (contrats, avantages reçus par des élus, etc.), les suites de ces vérifications (recommandation à une municipalité, transfert d'un dossier au procureur général, etc.) et les dates prévues pour le dépôt des rapports à venir.

---

Sans objet

20. État de la révision des schémas d'aménagement au Québec, fournir la liste complète des schémas complétés en 2021-2022 et la liste complète des schémas dont la révision connaît un retard en précisant les raisons du retard. Indiquer la nature et l'objet des objections et demandes gouvernementales formulées pour assurer la conformité aux orientations gouvernementales. Indiquer quels schémas sont en cours d'analyse et n'ont pas fait l'objet d'un avis gouvernemental à ce jour.

---

Sans objet

21. Pour 2021-2022, fournir la liste des schémas d'aménagement révisés envoyés par des MRC, la CMM ou la CMQ pour approbation par le ministère. Indiquer le nombre de schémas approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque schéma révisé non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus d'approuver et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du schéma révisé.

---

Sans objet

22. Pour 2021-2022, fournir la liste des projets de modifications à un schéma d'aménagement envoyé par des MRC, la CMM ou la CMQ pour approbation par le ministère. Indiquer le nombre de projets approuvés à la suite du premier envoi et le nombre de projets qui n'ont pas été approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque projet non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du projet.

---

Sans objet

23. Pour 2021-2022, fournir la liste des règlements de contrôle intérimaire envoyés par des MRC, la CMM ou la CMQ pour approbation par le ministère. Indiquer le nombre de règlements approuvés à la suite du premier envoi et le nombre de règlements qui n'ont pas été approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque règlement non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du règlement.

---

Sans objet

24. Pour 2021-2022, fournir la liste des règlements et des autres actes municipaux, y compris les schémas d'aménagement et les règlements de contrôle intérimaire, soumis au ministère pour approbation. Indiquer le nombre d'actes approuvés, le nombre d'actes non approuvés et le délai entre la réception d'un acte et son approbation ou le refus de son approbation.

---

Sans objet

25. Liste complète des programmes, fonds et sommes du gouvernement fédéral dédiés aux municipalités (par exemple : mesures d'urgence, programmes d'infrastructures, bibliothèques, patrimoine, habitation, équipements sportifs, etc.) pour 2021-2022.
- 

Sans objet

26. Pour le Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), fournir :
- a) La liste des demandes reçues pour 2021-2022, pour chacun des deux volets ;
  - b) Pour chacune des demandes, la décision du ministère et la date de ladite décision ;
  - c) Le montant accordé à la municipalité ou le cas échéant, le motif du refus de la demande ;
  - d) Fournir le total des sommes versées pour 2021-2022 et les prévisions pour 2022-2023.
- 

Sans objet

27. Pour le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) :

- a) La liste des demandes reçues pour 2021-2022, par volet du programme ;
- b) Pour chacune des demandes, la décision du ministère et la date à laquelle la décision a été prise ;
- c) Le montant accordé à la municipalité ou le cas échéant, le motif du refus de la demande ;
- d) Fournir le total des sommes versées pour 2021-2022 et les prévisions pour 2022-2023.

---

Sans objet

28. Pour le Fonds Chantiers Canada-Québec : pour chacun des volets et sous-volets, la liste des demandes reçues pour 2021-2022 et, pour chacune des demandes, la décision du ministère, le montant accordé à la municipalité selon la région ou, le cas échéant, le motif du refus. Fournir le total des sommes versées en 2021-2022 pour chacun des volets et sous-volets.

---

Sans objet

29. Pour le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, pour chacun des volets et sous-volets :
- a) la liste des demandes reçues pour 2021-2022 ;
  - b) la liste de toute demande dont le traitement a été complété en 2021-2022, nonobstant leur année de réception ;
  - c) la liste de toutes les demandes pour lesquelles une promesse d'aide a été émise en 2021-2022 avec la date d'émission de la promesse d'aide ;
  - d) la grille d'évaluation des demandes et les critères qui sont pris en compte ;
  - e) le pointage ou toute autre mesure d'évaluation de la priorité ou de la qualité de toute demande dont le traitement a été complété ou est en cours en 2021-2022 ;
  - f) le montant accordé à la municipalité selon la région, ou le cas échéant, le motif du refus ;
  - g) fournir le total des sommes versées en 2021-2022 pour chacun des volets et sous-volets ;
  - h) inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2021-2022.

---

Sans objet

30. Pour le Fonds municipal vert : la liste des demandes reçues pour 2021-2022 et, pour chacune des demandes, la décision du ministère, le montant accordé à la municipalité ou à l'organisme municipal ou, le cas échéant, le motif du refus. Spécifier si le montant accordé est une subvention ou un prêt. Fournir le total des sommes versées en 2021-2022.

---

Sans objet

31. Pour le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec : fournir le détail des modalités du programme 2019-2023.

---

Sans objet

32. Pour le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec : fournir tout échange entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec au sujet du renouvellement du programme pour 2019-2023, ainsi que les modalités envisagées.

---

Sans objet

33. Concernant le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, identifier les sommes allouées, totales et ventilées, par région et par années pour les cinq dernières années. Inclure la liste des entreprises, municipalités ou organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2021-2022 pour la TECQ.

---

Sans objet

34. Nombre de rencontres de la Table Québec-Municipalités en 2021-2022. Indiquer les dates et lieux. Identifier les personnes présentes et fournir une copie des ordres du jour et procès-verbaux. Indiquer les rencontres inscrites à l'agenda pour 2022-2023.

---

Sans objet

35. Nombre de rencontres de la Table Québec-Régions en 2021-2022. Indiquer les dates et lieux. Identifier les personnes présentes et fournir une copie des ordres du jour et procès-verbaux. Indiquer les rencontres inscrites à l'agenda pour 2022-2023.

---

Sans objet

36. État de situation détaillé concernant la diversification des sources de revenus pour les municipalités. Copie des scénarios, analyses ou comptes rendus produits par le ministère en 2021-2022 à ce sujet. Actions à venir pour 2022-2023.

---

Sans objet

37. Liste de tous les comités interministériels impliquant le ministère, ses organismes ou agences et d'autres partenaires, leurs mandats, le nombre de rencontres, les membres, le budget dépensé et les résultats atteints.

---

La réponse est fournie à la question 4 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet – Habitation.

38. Liste des municipalités, par région, qui reçoivent une compensation financière, par catégorie de programme, en indiquant le montant reçu en 2021-2022 pour :
- a) un paiement tenant lieu de taxe à l'égard des immeubles des gouvernements des autres provinces et des gouvernements étrangers ;
  - b) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles du réseau de la santé et des services sociaux ;
  - c) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles du réseau de l'éducation, selon le niveau d'enseignement (distinguer les montants pour les écoles primaires et secondaires ainsi que pour les collèges et les universités) ;
  - d) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles du gouvernement du Québec.

---

Sans objet

39. Sommes engagées en 2021-2022 pour promouvoir la démocratie municipale et prévisions des sommes pour 2022-2023. Préciser et ventiler les moyens mis de l'avant pour encourager les candidatures des jeunes, des femmes, des personnes autochtones ou issues de la diversité.
- 

Sans objet

40. Pour les années 2021-2022, veuillez fournir tous études, analyses ou scénarios commandés ou réalisés au sujet d'une modification à la date des élections municipales.

---

Sans objet

41. Liste des rencontres (incluant les rencontres virtuelles) tenues par les conférences administratives régionales (CAR) en 2021-2022. Indiquer les dates, les lieux, les résultats atteints. Identifier les personnes présentes et fournir une copie des ordres du jour et procès-verbaux. Indiquer les rencontres inscrites à l'agenda pour 2022-2023.
- 

Sans objet

42. Dates et lieux des rencontres avec l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités, ainsi que les ordres du jour et procès-verbaux pour 2021-2022, incluant les rencontres tenues par la ministre ou le cabinet ministériel.

---

Sans objet

43. Liste des droits d'opposition dont se sont prévalués les municipalités reconstituées en 2021-2022. Indiquer l'objet du litige, les municipalités en cause et la décision de la Commission municipale. Fournir une copie de la correspondance adressée au ministre et indiquer l'action entreprise par le ministre.

---

Sans objet

44. Fournir la liste de tous les médiateurs, négociateurs ou arbitres nommés par le ministre en 2021-2022. Indiquer l'objet de leur mandat et les sommes qui leur ont été versées ou qui leur seront versées.
- 

Sans objet.

45. Liste des projets et montants totaux, par municipalité et par région, accordés dans le cadre du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) et détail des montants décaissés jusqu'à maintenant.

---

Sans objet

46. Toute correspondance en 2021-2022 entre le ministère et le gouvernement fédéral au sujet du renouvellement du programme FEPTEU.
- 

Sans objet

47. Liste des consultations menées par le ministère et les organismes auprès des communautés autochtones en 2021-2022 :
- a) l'objet des consultations ;
  - b) le moyen utilisé ;
  - c) les dates des rencontres ;
  - d) les communautés et les personnes consultées ;
  - e) les résultats de consultations ;
  - f) les montants afférents.

---

Sans objet

48. État de situation quant au transfert d'actifs entre des municipalités et le gouvernement du Québec concernant le remboursement du déficit actuariel des employés de municipalités.

---

Sans objet

49. État de situation sur le suivi de l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole, notamment au chapitre des ententes découlant de cette entente-cadre et des sommes transférées.

---

Sans objet

50. État de situation sur le suivi de l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec pour la reconnaissance du statut particulier de la Capitale-Nationale, notamment au chapitre des ententes découlant de cette entente-cadre et des sommes transférées.

---

Sans objet

51. État de la mise aux normes des infrastructures en eau potable au Québec en 2021-2022. Fournir les prévisions pour 2022-2023.
- 

Sans objet

52. Liste des programmes disponibles pour les municipalités qui n'ont pas encore de système de traitement d'eau potable conforme aux normes prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable. Pour chacun des programmes, fournir la liste des municipalités qui en ont bénéficié et les montants versés en 2021-2022.

---

Sans objet

53. Outre la Politique nationale de la ruralité 2014-2024, liste des mesures, programmes et politiques que le gouvernement du Québec a mis en place afin d'appuyer les intervenants des milieux ruraux. Ventilation des coûts reliés aux mesures, programmes et politiques.
- 

Sans objet

54. Outre le Fonds de développement des territoires, listes des mesures, programmes et politiques que le gouvernement du Québec a mis en place afin d'appuyer les municipalités en difficulté. Ventilation des coûts reliés aux mesures, programmes et politiques.
- 

Sans objet

55. Concernant le Programme de subvention pour les intérêts encourus dans le cadre de la mesure d'étalement par recours à l'emprunt des hausses de taxes dans les municipalités reconstituées (PSI), identifier les sommes allouées totales et ventilées par région et par année, pour les cinq dernières années. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés, le cas échéant, et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2021-2022 pour le PSI.

---

Sans objet

56. Concernant le Programme d'aide pour les municipalités à caractère industriel, identifier les sommes allouées totales et ventilées par région et par année pour les cinq dernières années. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés, le cas échéant, et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans plan budgétaire 2022-2023 pour ce programme.
- 

Sans objet

57. Liste des conditions exigées par le ministère pour l'octroi des budgets autrefois dévolus au CLD et maintenant accordés à une MRC.
- 

Sans objet

58. Montants collectés par les municipalités pour les droits de mutation immobilière. Par région, par tranche d'âge des acheteurs et par valeur immobilière.

---

Sans objet

59. Dans le cadre du programme « Plan pour une économie verte 2030 », fournir les sommes allouées (ventilées par région et secteur d'activité) afin d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement pour chacun les axes spécifiques suivants :

- a) Réduction de 50 % des émissions liées au chauffage des bâtiments en 2030
- b) Réduction de 60 % des émissions du parc immobilier gouvernemental en 2030.

Fournir également les prévisions pour 2022-2023 ;

---

Sans objet

60. Nombre et pourcentage d'employés occasionnels par secteurs au ministère et dans chaque organisme qui en relève en 2021-2022 et comparaisons avec les cinq dernières années. Préciser pour chaque secteur et pour chaque année le nombre et le pourcentage d'employés devenus permanents.

---

La réponse à cette question est fournie à la question 5 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet - Habitation.

61. Copie et détail de toute demande de réduction, de consolidation, d'optimisation des ressources et de moyens ou de compressions de dépenses, reçue par le ministère ou l'organisme qui en relève en 2021-2022. Fournir l'ensemble des échanges, correspondances ou autres à ce sujet.
- 

La réponse à cette question sera transmise par le Secrétariat du Conseil du trésor pour tous les ministères et organismes.

62. Liste et copie de tous les sondages effectués par le ministère et par chaque organisme qui en relève en 2021-2022, en indiquant les coûts, le sujet, le nombre de participants, les questions posées aux participants, les résultats et la firme retenue pour le réaliser.
- 

La réponse est fournie à la question 7 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet-Habitation.

63. Liste de tous les frais de traduction et des documents traduits pour le ministère et chacun de ses organismes en 2021-2022. Fournir la liste des contrats octroyés, le nom des firmes retenues et les coûts.

---

La réponse est fournie à la question 9 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet – Habitation.

64. Liste et détail de tous les mandats donnés à la Société immobilière du Québec par le ministère et par chaque organisme qui en relève pour la location, l'achat, la rénovation, la décoration et autres travaux réalisés en 2021-2022.

---

La réponse est fournie à la question 10 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet – Habitation.

65. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, indiquer pour 2021-2022 :

- a) la liste de tous les concours et tirages réalisés ;
- b) les prix remis aux gagnants des concours et des tirages, ainsi que la valeur de ces prix ;
- c) l'objectif visé par la tenue de chacun des concours ;
- d) la liste des concours qui ont pris fin.

---

La réponse est fournie à la question 11 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet-Habitation.

66. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, concernant les campagnes de publicité et de sensibilisation, fournir pour 2021-2022 et les prévisions pour 2022-2023 :

- a) le nom de toutes les campagnes ;
  - b) les coûts de ces campagnes ;
  - c) le nom de la firme ou du professionnel retenu pour la réaliser ;
  - d) les dates de diffusion de la campagne ;
  - e) les objectifs visés par chaque campagne.
- 

a) Sans objet

b) Sans objet

c) Sans objet

d) Sans objet

e) Sans objet

67. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, la liste des programmes de financement ou de subvention, le montant global alloué au programme, la direction du ministère ou l'organisme qui en a la gestion, en indiquant pour chacun, pour 2021-2022 :

- a) le nom et la nature des projets qui ont obtenu un financement ou une subvention ;
- b) le nom du ou des organismes bénéficiaires ;
- c) le montant qui leur a été accordé.

Fournir également la liste des projets qui ont été rejetés pour chaque programme.

---

La réponse est fournie à la question 13 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet – Habitation.

68. Pour le ministère et chacun des organismes qui en relèvent, indiquer pour 2021-2022 :

- a) le nombre d'employés et le nom des employés affectés aux communications et/ou affaires publiques ;
- b) le montant dépensé par la direction, département ou division des communications et/ou affaires publiques ;
- c) le nombre et le détail des rencontres des employés affectés aux communications et/ou affaires publiques avec d'autres instances ou organismes publics, ventilés par instance ou organismes ;
- d) le montant total des sommes investies en veille médiatique en 2021-2022 au sein de la direction des communications. Fournir le nom du ou des fournisseurs de services et le détail des factures payées ;
- e) le montant total des sommes investies en veille médiatique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 au sein du cabinet de la ministre. Fournir le nom du ou des fournisseurs de services et le détail des factures payées.

---

La réponse est fournie à la question 14 des renseignements particuliers requis par l'opposition officielle, Volet-Habitation.

69. Montants des taxes payées par le ministère au nom des universités québécoises, pour chacune des universités concernées.

---

Sans objet

70. Concernant le Bureau du commissaire aux plaintes du ministère :
- a) budget en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - b) masse salariale en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - c) effectifs en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
  - d) nouvelles embauches en 2021-2022 et départs en 2022-2023 ;
  - e) nombre de dossiers traités en 2021-2022, nombre de dossiers résolus en 2021-2022 et le nombre de dossiers non résolus en 2021-2022.

---

Sans objet

71. Concernant le Service de vérification du ministère :

- a) budget en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
- b) masse salariale en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
- c) effectifs en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023 ;
- d) nouvelles embauches en 2021-2022 et départs en 2022-2023 ;
- e) nombre de dossiers traités en 2020-2021.

---

Sans objet

72. Budget du Bureau du commissaire aux plaintes du ministère et masse salariale en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023.

---

Sans objet

73. Effectifs du service de vérification du ministère, incluant le détail de chaque poste, les salaires et les prévisions pour 2021-2022. Inclure le nombre d'embauches en 2021-2022.

---

Sans objet

74. Effectifs du Bureau du commissaire aux plaintes du ministère, incluant le détail de chaque poste, les salaires et les prévisions pour 2022-2023. Inclure le nombre d'embauches en 2021-2022.

---

Sans objet

75. Liste de tous les projets financés dans le cadre du Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole pour 2021-2022. Fournir le nom de l'organisme ou de la personne bénéficiaire, le montant total alloué, le montant versé jusqu'à présent, le montant qui reste à verser, les dates prévues de versements, le détail du projet et, si possible, les autres sources de financement du projet.

---

Sans objet

76. Liste de tous les projets financés dans le cadre du Fonds de développement régional (portion du Fonds de développement des territoires) pour 2020-2021 et liste des projets annoncés pour 2021-2022. Fournir le nom de l'organisme ou de la personne bénéficiaire, le montant total alloué, le montant versé jusqu'à présent, le montant qui reste à verser, les dates prévues de versements, le détail du projet et, si possible, les autres sources de financement du projet.

---

Sans objet

77. Liste et détails des mandats d'enquête réalisés par la Commission municipale du Québec en 2021-2022. Ventilation selon les mandats confiés par le ministre ou à l'initiative de la CMQ. Indiquer l'état d'achèvement des mandats.

---

Sans objet

78. Montant des crédits alloués à la Commission municipale du Québec pour la vérification des municipalités pour 2021-2022, ventilés par mandat et nombre d'employés embauchés (effectif et objectif) par la CMQ pour compléter ses nouveaux mandats.

---

Sans objet

79. Sommes ventilées versées en 2021-2022 à la commission municipale du Québec et liste des membres de la Commission.

---

Sans objet

80. Subventions versées aux différentes associations municipales en 2021-2022 et prévisions pour 2022-2023. Indiquer l'objet de la subvention et les prévisions pour 2022-2023.

---

Sans objet

81. Évolution de la dépense d'intérêts sur la dette imputable aux municipalités pour 2021-2022. Prévisions pour 2022-2023.

---

Sans objet

82. Fournir le déficit en infrastructures au Québec.

---

Sans objet

83. Liste des projets soumis dans le cadre du volet « petites collectivités » du Fonds chantier Canada-Québec en 2021-2022.

---

Sans objet

84. Le total des sommes dépensées ou octroyées sous forme d'aides par le ministère par l'entremise du Fonds vert, par année, pour les cinq dernières années. Ventiler les sommes par programme inscrites dans le cadre du Plan d'action pour une économie verte 2030, le cas échéant.

---

Sans objet

85. La liste de tous les projets qui ont bénéficié d'une aide financière par l'entremise du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) en 2021-2022 avec mention :
- a) de la description du projet ;
  - b) de l'entreprise, de l'organisme ou de l'institution bénéficiaire ;
  - c) du programme concerné, le cas échéant ;
  - d) du montant déboursé ;
  - e) de la date du déboursement ;
  - f) de l'objectif poursuivi en matière de réduction des GES.

Pour chacun de ces projets, fournir le cas échéant une copie de la décision rendue par le ministère, comprenant les critères de sélection et les exigences relatives.

Pour chacun de ces projets, fournir le cas échéant, une copie de l'évaluation du projet des résultats obtenus, notamment en matière de réduction des GES.

---

Sans objet

86. Concernant la gestion du Fonds d'électrification et de changements climatiques par le ministère, fournir pour 2021-2022 :
- a) le cadre de gestion utilisé ;
  - b) la grille d'évaluation des projets ;
  - c) les objectifs poursuivis.
- 

Sans objet

87. Liste de tous les barrages ou ouvrages de rétention de l'eau qui sont sous la responsabilité de municipalités, en indiquant si ceux-ci sont générateurs de revenus ou non.

---

Sans objet

88. Toute analyse réalisée sur la question de la taxation des barrages par les municipalités.
- 

Sans objet

89. Tous les échanges entre le ministère et des municipalités ou des municipalités régionales de comté (MRC), par région, au sujet de la taxation des barrages par les municipalités.

---

Sans objet

90. Toute analyse commandée ou reçue pour 2021-2022 au sujet du salaire des élus municipaux.

---

Sans objet

91. Portrait des municipalités sous tutelle en 2021-2022.

---

Sans objet

92. Copie de tous les échanges entre le ministère, le cabinet de la ministre et la communauté métropolitaine de Montréal au sujet de la construction de l'Hôpital de Vaudreuil.

---

Sans objet

93. Portrait des zones d'interventions spéciales en vigueur en 2021-2022, ainsi que celles ayant pris fin en 2021-2022.

---

Sans objet

94. Tout document, scénario ou analyse sur la question de la construction en zone inondable en 2021-2022.

---

Sans objet

95. Fournir un état de situation, depuis avril 2018, des travaux du groupe d'action ministériel sur les inondations.

---

Sans objet

96. De ces rencontres, fournir les informations suivantes :
- a) Nombre de rencontres du groupe d'action ministériel,
  - b) Fournir une liste des consultations effectuées,
  - c) Produire la liste des avis produits,
  - d) Émettre le budget affecté aux travaux.

---

Sans objet

97. Fournir un bilan détaillé de l'édiction des zones d'intervention spéciale.

---

Sans objet

98. Fournir et énumérer le nombre de demandes d'ajustement reçues par le MAMH concernant les ZIS, ventilé par ville ou municipalité.

---

Sans objet

99. Considérant l'arrivée du printemps 2022, existe-t-il présentement des ententes particulières avec des villes, municipalités ou des villages de la province concernant la gestion prochaine des inondations ? Si oui, veuillez nous fournir la ventilation des détails de ces ententes, par municipalité.

---

Sans objet

100. En référence à l'article 114 du projet de loi 40 qui stipule qu'un centre de service pourra « requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble à des fins de construction ou d'agrandissement d'une école ou d'un centre ». Veuillez fournir pour 2021-2022 les informations suivantes :

- a) la liste des municipalités qui ont donné, cédé ou vendu un terrain
- b) fournir la superficie du terrain donné, cédé ou vendu ;
- c) identifier le type d'école qui sera construite par terrain ;
- d) quels sont les échéanciers pour la construction de ces écoles ;
- e) l'évaluation ou valeur municipale des terrains donnés, cédés ou vendus, par municipalité ;
- f) quels sont les coûts liés à ses transactions, par municipalité ?

---

Sans objet

101. À la suite des annonces de construction ou d'agrandissement d'écoles en 2020 par le ministre de l'Éducation, veuillez fournir et ventiler les coûts des terrains visés par ces projets ;

- a) par école,
- b) par commission scolaire/centre de service,
- c) par région administrative,

---

Sans objet

102. Veuillez fournir l'ensemble des subventions qui ont été accordées par le MAMH pour compenser les municipalités qui ont donné, cédé ou vendu des terrains pour construction d'écoles en 2021-2022 et également fournir les prévisions pour, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

---

Sans objet

103. Veuillez produire l'évaluation des impacts financiers de l'article 114 du projet de loi 40 sur les municipalités, par année pour les 5 prochaines années; veuillez ventiler ces impacts financiers par région et par municipalité.

---

Sans objet

104. Concernant l'article 114 du projet de loi 40, veuillez produire tous les avis juridiques, notes d'informations, analyses d'impact budgétaire et échéances qu'a émis le MAMH, la ministre, son cabinet avec la fédération québécoise des municipalités, l'union des municipalités du Québec, la ville de Montréal, la communauté métropolitaine de Montréal et la ville de Québec.

---

Sans objet

105. Depuis la formation du Comité camps de jour – Enfants de 4 ans, veuillez nous fournir :
- a) la composition du comité ;
  - b) la liste des rencontres ;
  - c) la liste des personnes présentes, par rencontre ;
  - d) les ordres du jour ;
  - e) les procès-verbaux des rencontres ;
  - f) la liste des recommandations du comité ;
  - g) les frais associés pour les rencontres du comité (déplacement, hébergement, repas, alcool, autre).
- 

Sans objet

106. Fournir l'analyse de l'impact budgétaire de la maternelle 4 ans, sur les camps de jour dans les municipalités, produite par le ministère.

---

Sans objet

107. Fournir tous les avis, notes et analyses du Ministère sur les impacts de la maternelle 4 ans sur les municipalités.

---

Sans objet

108. Fournir le nombre de municipalités qui offrent des camps de jour pour les enfants de 4 ans en 2021-2022 et les prévisions pour les 5 prochaines années.

---

Sans objet

109. Concernant la réforme de la taxe foncière agricole prévue par le projet de loi 48, fournir :

- a) Tous les échanges entre la ministre, son cabinet, et les organisations municipales (FQM, UMQ) ;
- b) Tous les documents ou communications transmis par le MAMH au MAPAQ ;
- c) Spécifier et ventiler le nombre de municipalités qui subiront une perte de revenu découlant de cette réforme ;
- d) Spécifier les régions du Québec qui subiront le contrecoup le plus important au chapitre des pertes de revenus par les municipalités ;
- e) Le détail des mesures financières prévues afin de compenser les municipalités en 2021-2022 en précisant la date prévue de la fin des mesures de compensation.

---

Sans objet

110. Fournir une évaluation de l'impact financier sur les municipalités du plafonnement du 90<sup>e</sup> percentile de la valeur applicable à la valeur foncière agricole.

---

Sans objet

111. Veuillez fournir un état d'avancement de la réforme de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les crédits associés à ce projet pour 2021-2022 et les projections pour 2022-2023.

---

Sans objet

112. Concernant l'accès à l'information:

- a) Nombre d'effectifs supplémentaires affectés au traitement des demandes d'accès à l'information en 2021-2022.
  - b) Nombre de demandes d'accès à l'information reçues en 2021-2022
  - c) Nombre de demandes d'accès répondues dans le délai prescrit par la Loi en 2021-2022.
- 

- a) Aucun effectif supplémentaire n'a été affecté au traitement des demandes d'accès à l'information en 2021-2022.
- b) 70 demandes d'accès à l'information ont été reçues en 2021-2022.
- c) 64 demandes d'accès ont été répondues dans le délai prescrit par la Loi en 2021-2022.

113. Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'habitation agit comme « guichet unique » pour la réception des demandes de financement pour le *Programme Municipalités pour l'innovation climatique*, pour 2021 veuillez-nous fournir :

- a) Le nombre de demandes reçues,
- b) Le nombre de demandes qui ont reçu des avis favorables (fournir le nom des municipalités, une description du projet et le montant de la demande)
- c) Le nombre de demandes qui ont reçu un avis défavorable (fournir le nom des municipalités, la description du projet, le montant de la demande et la raison du refus)

---

Sans objet

114. Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'habitation agit comme « guichet unique » pour la réception des demandes de financement provenant des municipalités pour le *Programme des actifs municipaux* (PGAM), pour 2021, veuillez-nous fournir :

- a) Le nombre de demandes reçues,
- b) Le nombre de demandes qui ont reçu des avis favorables (fournir le nom des municipalités, une description du projet et le montant de la demande)
- c) Le nombre de demandes qui ont reçu un avis défavorable (fournir le nom des municipalités, la description du projet, le montant de la demande et la raison du refus)

---

Sans objet

115. Dans le cadre du *Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source* (PGDEP), pour 2021, veuillez-nous fournir :

- a) Le nombre complet de municipalités qui ont soumis un projet ;
- b) Le nombre de municipalités qui ont reçu une réponse favorable, incluant la raison ;
- c) Le nombre de municipalités qui ont reçu une réponse défavorable, incluant la raison ;
- d) La ventilation des sommes octroyées par projet, par municipalité.

---

Sans objet

116. Dans le cadre du *Programme Réfection et construction des infrastructures municipales* (RECIM), qui a pour but de permettre aux municipalités de réaliser des projets de construction, de mise aux normes et de réhabilitation de leurs infrastructures, etc., veuillez nous fournir :

- a) La liste des municipalités qui ont fait une demande d'aide financière (Incl. la région et la circonscription)
- b) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse favorable, incluant la raison et la somme reçue (en identifiant la région et la circonscription)
- c) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse défavorable, avec la raison (en identifiant la région et la circonscription)
- d) La liste des projets approuvés qui sont de « nature » municipale ;
- e) La liste des projets approuvés qui sont de « nature » communautaire.

---

Sans objet

117. Dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) visant une aide financière pour les municipalités de 5 000 habitants et moins leur permettant de réaliser des travaux sur leurs immeubles municipaux, veuillez-nous fournir ;

- a) La liste ventilée de chaque demande de projet reçue au ministère, par région, par circonscription, par municipalité ;
- b) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse favorable, avec la somme octroyée ;
- c) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse défavorable, avec la raison derrière le refus.

---

Sans objet

118. Dans le cadre du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations — Volet Aménagements résilients pour la réalisation d'aménagements en vue de protéger la population et réduire les dommages causés par les inondations, veuillez-nous fournir :
- a) La liste de chaque demande de projet reçue au ministère, ventilé par région, circonscription, municipalité, la date et la somme octroyée ;
  - b) La liste des municipalités qui ont reçu une réponse défavorable, avec explications du refus ;
  - c) La liste des demandes de projet considérées comme urgentes ;
  - d) La liste des demandes de projets urgents approuvés par le ministère, avec explication ;
  - e) La liste des demandes de projets urgents rejetés par le ministère, avec explication ;
  - f) Fournir la liste (et dates) des rencontres, courriels, notes, procès-verbaux, état de situation entre le ministère et les municipalités visés par les « projets urgents ».
  - g) Prévision de l'enveloppe du programme pour l'année 2022-2023.

---

Sans objet

119. Dans le cadre du *Programme d'infrastructures municipalité amies des aînés* (PRIMADA), veuillez nous fournir :

- a) la liste des demandes qui ont été envoyées au ministère pour l'amélioration, rénovation et construction de bâtiments pour les aînés, veuillez ventiler la liste par région, par circonscription, par municipalité incluant la somme octroyée pour chaque « projet » ;
- b) la liste des demandes qui ont été envoyées au ministère pour les infrastructures récréatives et de loisirs, veuillez ventiler la liste, par région, par circonscription, par municipalité incluant la somme octroyée pour chaque « projet » ;
- c) la liste des demandes qui ont été envoyées au ministère pour les travaux visant le mobilier urbain et voirie, veuillez ventiler la liste, par région, par circonscription, par municipalité incluant la somme octroyée pour chaque projet.
- d) la liste des demandes qui ont été envoyées au ministère faisant l'objet de refus, veuillez ventiler la liste, par région, par circonscription, par municipalité en incluant la somme demandée par projets et l'explication du refus de la demande.

---

Sans objet

120. Dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, veuillez nous fournir, pour 2021-2022 la ventilation des sommes octroyées par région, par circonscription et par municipalité.

---

Sans objet

121. Dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, veuillez nous fournir, pour 2021-2022 l'état d'avancement de l'atteinte des objectifs définis dans la stratégie pour :

- a) la réduction de 20 % de la quantité d'eau distribuée par personnes par rapport à 2015 ;
- b) l'atteinte d'un niveau de fuites modéré dans les conduites, avec l'explication de ce qu'est considéré comme étant un niveau de fuites modéré ;
- c) l'atteinte de l'élimination graduelle des déficits d'entretien des infrastructures d'eau.

---

Sans objet

122. Pour le ministère et chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère, veuillez nous indiquer le nombre de postes abolis alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours de la dernière année, par région et en incluant les raisons de l'abolition du poste.

---

En 2021-2022, aucun poste n'a été aboli alors qu'un employé était sous le régime du RQAP.

123. Pour le ministère et chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère, veuillez nous indiquer le nombre de postes mutés alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours de la dernière année, par région et en incluant les raisons de mutation du poste.

---

En 2021-2022, aucun poste n'a été muté alors qu'un employé était sous le régime du RQAP.

124. Dans le cadre de la Stratégie québécois d'économie d'eau potable 2019-2025, veuillez indiquer :

- a) Le plus récent bilan annuel de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable;
- b) État d'avancement de chacune des actions et mesures contenues dans la Stratégie au 31 mars 2022;
- c) Fournir, pour 2021-2022, un état de situation chiffré, par municipalité, de l'installation de compteurs d'eau résidentiels et non résidentiels;
- d) Fournir pour 2021-2022, la ventilation des sommes octroyées pour cette stratégie, par région, par circonscription électorale et par municipalité;
- e) Le pourcentage de bâtiments non-résidentiels dotés d'un compteur d'eau au Québec.

---

Sans objet